



RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 302

17 juin 1997

SOMMAIRE

AT & T Unisource Communications Services (Luxembourg), S.à r.l., Luxembourg	pages 14491, 14493
BL Multi-Trust, Sicav, Luxembourg	14496
CDC Atlante Réserve, Sicav, Luxembourg	14471
CDC Atlante, Sicav, Luxembourg	14450
Mate S.A., Dudelange	14493
Panase S.A., Luxembourg	14494
Pantak S.A., Luxembourg	14494
Plastic International Luxembourg S.A., Pétange	14494
Pouchera S.A., Luxembourg	14494
Primecite Property S.A., Pétange	14495
Pri-Ter (Luxembourg) S.A., Luxembourg	14496
Ram Air S.A., Luxembourg	14495
Rejointoyage S.A., Pétange	14496
Servitia S.A., Luxembourg	14495
Société de Gestion du Fonds Commun de Placement BL Rentrust S.A., Luxembourg	14496
Société Financière et Economique S.A., Luxembourg	14496

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 3, place Dargent.

R. C. Luxembourg B 14.600.

Extrait des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 1996

- La démission de Messieurs A. De Bernardi, N. Noesen et L. Bonani de leur mandat d'administrateur et celle de Madame R. Scheifer-Gillen de son mandat de commissaire aux comptes sont acceptées.

- Messieurs Roger Caurla, Maître en Droit, Mondercange, Serge Thill, Consultant, Sanem et Toby Herkrath, Maître en Droit, Luxembourg, sont nommés en leur remplacement, en tant qu'administrateurs, tandis que Monsieur Jean-Paul Defay, Directeur Financier, Soleuvre est nommé en tant que nouveau commissaire aux comptes. Leur mandat prendra fin lors de l'Assemblée Générale de 2002.

- L'adresse de la société est fixée au 3, place Dargent, Luxembourg.

Le 28 février 1997.

Certifié sincère et conforme
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE S.A.
S. Thill R. Caurla
Administrateur Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 4 mars 1997, vol. 490, fol. 16, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(09732/696/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 mars 1997.

CDC ATLANTE, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-2721 Luxembourg, 4, rue Alphonse Weicker.

STATUTES

In the year one thousand nine hundred and ninety-seven, on the fifth of May.

Before Us, Maître Gérard Lecuit, notary residing in Hesperange.

There appeared:

1. CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, having its registered office in F-75356 Paris, 56, rue de Lille;
2. CDC-GESTION, having its registered office in F-75356 Paris, 56, rue de Lille, both here represented by Mr Pierre Delandmeter, Avocat à la Cour, residing in Luxembourg, by virtue of two proxies established in Paris, on April 29, 1997.

The said proxies, signed ne varietur by the person appearing and the undersigned notary, will remain annexed to the present deed to be filed with the registration authorities.

Such appearing parties, acting in the hereabove stated capacities, have drawn up the following articles of a «société d'investissement à capital variable» which they intend to organize among themselves.

Heading I. Denomination - Registered Office - Period - Object

Art. 1. Denomination. There exists among the subscribers and all those who may become shareholders, a company in the form of a «société anonyme» qualifying as a «société d'investissement à capital variable» under the name of CDC ATLANTE (the «Company»).

Art. 2. Registered Office. The registered office of the Company is established in Luxembourg City, in the Grand Duchy of Luxembourg. Branches or other offices may be established either in Luxembourg or abroad by resolution of the board of directors.

In the event that the board of directors determines that extraordinary political, military, economic or social developments have occurred or are imminent that would interfere with the normal activities of the Company at its registered office, or with the ease of communication between such and persons abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad until the complete cessation of these abnormal circumstances; such temporary measures shall have no effect on the nationality of the Company which, notwithstanding the temporary transfer of its registered office, will remain a Luxembourg company.

Art. 3. Period. The Company is established for an indefinite period. The Company may be dissolved at any time by a resolution of the shareholders adopted in the manner required for amendment of these Articles of Incorporation.

Art. 4. Object. The exclusive object of the Company is to place the funds available to it in futures, options, spot and forward contracts with the purpose of spreading investment risks affording its shareholders the results of the management of its portfolio. The Company may also invest in transferable securities and financial instruments of any kind, in any other instruments representing rights of ownership, claims or transferable securities, in any other undertakings for collective investment, and in cash.

The Company may take any measures and carry out any operation which it may deem useful in the accomplishment and development of its purpose to the full extent permitted by the law of July 19, 1991 regarding undertakings for collective investments the securities of which are not intended to be placed with the public.

Heading II. Capital - Shares - Net Asset Value

Art. 5. Capital - Sub-funds and Shares Classes. The capital of the Company shall be represented by shares of no par value fully paid up and shall at any time be equal to the total net assets of the Company as defined in Article 11 hereof.

The initial capital of the Company is three hundred thousand French Francs (FRF 300,000.-) fully paid, represented by three (3) shares of no par value.

The minimum capital of the Company is the equivalent in French Francs of the amount of fifty million Luxembourg francs (LUF 50,000,000.-).

Such shares may, as the board of directors shall determine, be of different classes and the proceeds of the issue of each class of shares shall be invested in such instruments as described in Article four above and other assets permitted by law pursuant to the investment policy determined by the board of directors with respect to the relevant class of shares, subject to the investment restrictions provided by law or determined by the board of directors. The board of directors may further decide to create within each class of shares two or more categories whose assets will be commonly invested pursuant to the specific investment policy of the class concerned but where a specific sales and redemption charge structure, fee structure, hedging policy or other specific management complement is applied to each category. The board of directors may at any moment create additional classes or categories of shares. Any reference hereafter to the class or classes includes a reference to its or their categories, if applicable.

The board of directors shall establish a pool of assets constituting a sub-fund within the meaning of the law of July 19, 1991 for each class of shares.

The board of directors shall establish each sub-fund for an unlimited or limited duration; for limited duration sub-funds, the board may extend the duration for one or more periods, if the general meeting of the sub-fund concerned so decides accordingly at the quorum and the majority of votes required for a modification of these Articles. On the expiring date of a sub-fund, the Company shall redeem all outstanding shares of the corresponding class, in accordance with Article 8 hereof. Registered shareholders shall be informed in writing. Selling documents of shares shall indicate the duration of each sub-fund, and their extension, if any.

The annual accounts of the Company, including all sub-funds accounts, shall be expressed in French Francs, which is the reference currency of the Company.

When the accounts of sub-funds are not expressed in French Francs, such accounts are translated into French Francs and added together for the purposes of establishing the annual accounts of the Company.

Art. 6. Form of Shares. With respect to each class or category of shares, the Company shall issue shares in registered form. Unless a shareholder elects to obtain share certificates, he will receive instead a confirmation of his shareholding.

If a registered shareholder desires that more than one share certificate be issued for his shares, the cost of such additional certificates may be charged to such shareholder.

Shares may be issued only upon acceptance of the subscription and after receipt of the subscription monies. The subscriber will, without undue delay, upon acceptance of the subscription and receipt of the subscription monies by the Company, receive title to the shares purchased by him and upon application obtain delivery of definitive share certificates or a confirmation of his shareholding.

Payments of dividends will be made to shareholders, at their addresses in the register of shareholders or to designated third parties.

All issued shares of the Company shall be written down on in the register of shareholders, which shall be kept by the Company or by one or more persons designated therefore by the Company, and such register shall contain the name of each holder of registered shares, his residence or elected domicile and the number of shares held by him. Every transfer of a registered share shall be entered in the register of shareholders.

Transfer of registered shares shall be effected (a) if share certificates have been issued, upon delivering the certificate or certificates representing such shares to the Company along with other instruments of transfer satisfactory to the Company, and (b), if no share certificates have been issued, by written declaration of transfer to be inscribed in the register of shareholders, dated and signed by the transferor and transferee, or by persons holding suitable powers of attorney to act therefore. The Company may also recognize any other evidence of transfer satisfactory to it.

Every registered shareholder must provide the Company with an address to which all notices and announcements from the Company may be sent. Such address will also be entered in the register of shareholders.

In the event that such shareholder does not provide such an address, the Company may permit a notice to this effect to be entered in the register of shareholders, and the shareholder's address will be deemed to be at the registered office of the Company, or such other address as may be so entered by the Company from time to time, until another address shall be provided to the Company by such shareholder. The shareholder may, at any time, change his address as entered in the register of shareholders by means of a written notification to the Company at its registered office, or at such other address as may be set by the Company from time to time.

Provided the Company issues fractional shares of the class or category concerned, if payment made by any subscriber results in the issue of a fractional share, the person entitled to such fractional share shall not be entitled to vote but shall, to the extent the Company shall determine as to the calculation of fractions, be entitled to dividends and to all other actions on a pro rata basis.

If any shareholder can prove to the satisfaction of the Company that his share certificate has been mislaid or destroyed, then, at his request, a duplicate share certificate may be issued under such conditions and guarantees, as the Company may determine. At the issuance of the new share certificate, on which it shall be recorded that it is a duplicate, the original share certificate in place of which the new one has been issued shall become void.

Mutilated share certificates may be exchanged for new ones by order of the Company. The mutilated certificates shall be delivered to the Company and shall be annulled immediately.

The Company may, at its election, charge the shareholder for the costs of a duplicate or of a new share certificate and all reasonable expenses undergone by the Company in connection with the issuance and registration thereof, or in connection with the annulment of the old share certificate.

Art. 7. Issue of Shares. Within each class of shares, the board of directors is authorized without limitation to issue further shares to be fully paid at any time without reserving to the existing shareholders a preferential right to subscription of the shares to be issued.

The price per share at which such shares shall be offered and sold, shall be based on the net asset value as hereinabove defined for the relevant class or category of shares plus such subscription fee as the sales documents may provide. The price so determined shall be payable within a period as determined by the board of directors which shall not exceed six bank business days in Luxembourg and in any other country determined by the board of directors from the relevant Valuation Day, as defined in Article 11 hereafter.

The board of directors may also accept subscriptions by means of an existing portfolio, as provided for in the Law of August 10, 1915 as amended, subject that the securities of this portfolio comply with the investment objectives and restrictions of the relevant sub-fund of the Company. Such a portfolio must be easy to evaluate. A valuation report, the cost of which is to be borne by the relevant investor, will be drawn up by the auditor according to Article 26-1 (2) of the above-referred law and will be filed at the registered office of the Company.

The board of directors may lay down restrictions on the frequency with which a class or category is issued; in particular, the board of directors may decide to issue shares of a class or category during one or more subscription periods or according to another periodicity as provided for in the selling documents. Shares shall be issued only upon acceptance of the application and after subscription monies have been received by the Company.

The board of directors may delegate to any duly authorized director or officer of the Company or to any other duly authorized person, the duty of accepting subscriptions, receiving subscriptions monies thereof and issuing new shares relating thereto.

Art. 8. Redemptions. The board of directors has the authority at any time, for efficient management purposes, to redeem shares of a class closed to shareholders redemption request, at a price determined hereafter.

As regards limited duration classes, the board of directors will in principle redeem the shares on the last Valuation Day of the period fixed on the selling document, at a price based on the net asset value determined on that day and in principle without redemption fee, as specified on the selling document. The redemption price shall be paid no later than 10 bank business days after such Valuation Day. The corresponding sub-fund will be dissolved, unless the board of directors, on the occasion of an extraordinary general meeting of shareholders of the class concerned to be held in principle one month before the last Valuation Day of the period, makes an offer to shareholders for the continuation and/or the restructuring of the sub-fund, possibly under slightly different terms and conditions, and the same extraordinary general meeting of shareholders approves such an offer with the quorum and the majority of votes required for a modification of the Articles of Incorporation of the Company. In any case, the right for the shareholders to obtain redemption of their shares on the Valuation Day in principle without redemption fee shall remain fully preserved, whatever the decision taken at the meeting.

The shareholders may not request the Company to redeem their shares, unless the board of directors resolved to grant such right to such class or category of shares, according to such terms and conditions, as specified in the selling documents. When shareholders have redemption right, the following provisions apply.

The redemption price shall be paid not later than 10 bank business days in Luxembourg and in any other country determined by the board of directors, after the date on which the applicable net asset value was determined and shall be based on the respective net asset value for the relevant class or category of shares, as determined in accordance with the provisions of Article 11 hereof, less a redemption fee at the rate provided by the selling documents. The relevant redemption price may be rounded upwards or downwards as the board of directors may decide. Any redemption request must be filed by such shareholder in written form by mail, fax or telex at the registered office of the Company in Luxembourg or at any other person or entity appointed by the Company as its agent for redemption of shares, together with the delivery of the certificate or certificates for such shares in proper form (if issued) and accompanied by proper evidence of transfer or assignment.

Shares may be redeemed in specie, provided that the shareholder accepts such a redemption in specie, that such a redemption is not made to the detriment of the remaining shareholders, that the redemption is supported by a valuation report made by an authorized auditor, and that equity amongst shareholders is respected.

Any request for redemption shall be irrevocable, except in the event of suspension of redemption pursuant to Article 12 hereof. In the absence of revocation, redemption will occur as of the first Valuation Day after the end of the suspension. Shares of the capital stock of the Company redeemed by the Company shall be cancelled. No redemption by a single shareholder may, unless otherwise decided by the board of directors, be for an amount of less than that of the minimum holding as determined from time to time by the board of directors.

If a redemption of shares would reduce the value of the holdings of a single shareholder of shares of one class below the minimum holding as the board of directors shall determine from time to time, then such shareholder shall be deemed to have requested the redemption, as the case may be, of all his shares of such class.

Further, if on any Valuation Day conversion requests pursuant to Article 9 or redemption requests pursuant to this Article exceed 10% of the number of shares in issue of a specific class, the board of directors may decide that part or all of such requests for redemption or conversion will be deferred for a period and in a manner that the board of directors considers to be in the best interests of the Company, such a period not exceeding 2 Valuation Days. On the applicable Valuation Day following that period, these redemption and conversion requests will be met in priority to later requests. Any redemption request may also be deferred in special circumstances if the board of directors considers that the implementation of the redemption procedure on such redemption day would adversely affect or prejudice the interests of the Company.

Under special circumstances affecting the interests of the Company, the board of directors may in turn delay a proportionate part of the payment to persons requesting redemption of shares. The right to obtain redemption is contingent upon the corresponding sub-fund having sufficient property to honour redemptions. The Company may also defer payment of the redemption of a class shares if raising funds to pay such redemption would, in the opinion of the board of directors, be unduly burdensome to the corresponding sub-fund. The payment may be deferred until the special circumstances have ceased; redemption price could be based on the then prevailing net asset value.

The board of directors may proceed to compulsory redemption of all the shares outstanding of a specific class, if so authorized by a simple majority of the shares represented at a meeting of such class, in any event the Company thinks it necessary for the best shareholders' and Company's interest. The board may also proceed to such compulsory redemption, without authorization, if the net assets of a specific class fall below a minimum determined by the board of directors, upon notice sent as determined in the selling documents.

The board of directors may subject redemptions to any restrictions it considers fit and suitable; in particular, the board of directors may decide that shares are not redeemable during a determined period, as specified in the selling documents.

Art. 9. Conversion of Shares. Shareholders are not authorized to convert shares of one class or respectively one category into shares of another class or respectively another category, unless the Company resolves to grant such right to shareholders of such class or respectively such category classes, under terms and conditions provided for in the selling documents.

When shareholders have conversion right, the following provisions apply. Conversion price shall be based on the respective net asset value of both shares classes concerned, determined on the same Valuation Day, as defined in Article 12 hereafter, less a possible conversion fee at the rate provided in the selling documents. If a conversion of shares would reduce the value of the holdings of a single shareholder of shares of one class below the minimum holding as the board

of directors shall determine from time to time, then such shareholder could be requested to convert all his shares. Shares of the former class shall be cancelled. The provisions applicable to redemptions pursuant to Article 8 apply *mutatis mutandis* to conversions.

Art. 10. Share Ownership Restrictions. The board of directors may restrict or prevent the beneficial ownership of shares in the Company by any person, firm or corporate body which is a Designated Person (as hereafter defined) to the extent necessary to ensure that no shares are beneficially owned by a Non-Qualified Person (as hereafter defined) and to such end the board of directors may at its absolute discretion cause a transfer of shares, or the compulsory repurchase of shares by the Company, or decline to issue shares, or register the transfer of shares of the Company, where it appears to the board of directors that such shares are, or if the proposed issuance or transfer of shares were effected, would be beneficially owned by a Designated Person (as hereafter defined).

For the purpose of the Articles a «Designated Person» shall mean and include any person who, if he were to hold, directly or indirectly through nominees, a beneficial interest in shares of the Company, which holding by such person would, in all reasonable probability in the opinion of the board of directors, place the Company in breach of any applicable law, regulation or requirement of any jurisdiction, otherwise adversely affect or prejudice the tax status, residence or good standing of the Company or otherwise cause the Company to suffer material financial or legal disadvantage.

For the purpose of these Articles a «Non-Qualified Person» shall mean and include any person determined by the board of directors to be a person to whom a transfer to, or beneficial ownership or other holding by, such person of shares would or may: (1) be in breach of the Luxembourg law of 19th July, 1991 concerning undertakings for collective investment which restricts their shares to one or several institutional investors; (2) be in breach of any law or governmental authority in any jurisdiction whether on its own or in conjunction with any other relevant circumstances or cause the Company to suffer material, financial or legal disadvantage; (3) result in the Company incurring any liability to taxation that the Company otherwise would not have incurred or suffered; (4) require the Company to be registered under any statute, law or regulation whether as an investment fund, trust, scheme or otherwise or cause the Company to be required to apply for registration or comply with any registration requirements in respect of any shares, whether in the United States of America or any other jurisdiction, including without limitation under the United States Securities Act of 1933, as amended, or the United States Investment Company Act of 1940, as amended.

For such purpose the board of directors may:

1. decline to issue any share and decline to register any transfer of a share, where it appears to it that such registration or transfer would or might result in record on beneficial ownership of such share by a Non-Qualified Person;

2. at any time require any person whose name is entered in, or any person seeking to register the transfer of shares on the register of shareholders to furnish it with any information, supported by an affidavit, which it may consider necessary for the purpose of determining whether or not beneficial ownership of such shareholder's shares rests or will rest in Designated Persons;

3. compulsorily repurchase from any shareholder all or part of the shares as deemed necessary, held by a Non-Qualified Person, directly or indirectly or in which a Non-Qualified Person has a beneficial interest. Such compulsory repurchases of all or a proportion of the shares held by a Non-Qualified Person, as may be necessary, shall be conducted in the following manner:

a) The Company shall serve a notice (hereinafter called the «redemption notice») upon the shareholder holding such shares or appearing in the register of shareholders as the owner of the shares to be redeemed, specifying the shares to be redeemed as aforesaid, the price to be paid for such shares, and the place at which the redemption price in respect of such shares is payable. Any such notice may be served upon such shareholder by posting the same in a prepaid registered envelope addressed to such shareholder at his last address known to or appearing in the books of the Company. The said shareholder shall thereupon forthwith be obliged to deliver without undue delay to the Company the share certificate or certificates representing the shares specified in the redemption notice. Immediately after the close of business on the date specified in the redemption notice, such shareholder shall cease to be a shareholder and the shares previously held or owned by him shall be cancelled.

b) The price at which the shares specified in any redemption notice shall be redeemed (hereinafter referred to as «the redemption price») shall be the redemption price defined in Article 8 hereof.

c) Payment of the redemption price will be made to the owner of such shares in the currency of the class or category of shares concerned and will be deposited with a bank in Luxembourg or elsewhere (as specified in the redemption notice) for payment to such owner upon surrender of the share certificates, if issued, specified in such notice. Upon deposit of such price as aforesaid no person interested in the shares specified in such redemption notice shall have any further interest in such shares or any of them, or any claim against the Company or its assets in respect thereof, except the right of the shareholder appearing as the owner thereof to receive the price so deposited (without interest) from such bank upon effective surrender of the share certificate or certificates, if issued, as aforesaid.

d) The exercise by the Company of the powers conferred by this Article shall not be questioned or invalidated in any case on the grounds that there was insufficient evidence of ownership of shares by any person or that the true ownership of any shares was otherwise than appeared to the Company at the date of any redemption notice, provided that in such case the said powers were exercised by the Company in good faith; and

4. decline to accept the vote of any person who is precluded from holding shares in the Company or any shareholder holding a number of shares exceeding the maximum percentage or maximum number at any meeting of shareholders of the Company.

Art. 11. Net Asset Value Calculation. The net asset value of each sub-fund of the Company shall be expressed in the reference currency of the sub-fund concerned (the «Reference Currency») and will be determined on each valuation day by deducting the total liabilities attributable to a sub-fund from the total assets attributable to such sub-fund.

When the sub-fund is comprised of one category of Shares, the net asset value per share of the category will be expressed in the Reference Currency of the sub-fund and will be determined on each Valuation Day by dividing the net assets attributable to each sub-fund by the number of Shares of the corresponding category then outstanding and by rounding the resulting sum per Share to the nearest lowest (current) sub-division of the currency concerned.

When the sub-fund is comprised of different categories of Shares, the net asset value per Share of each category will be expressed in the dealing currency of the category concerned and will be determined mutatis mutandis according to the provisions mentioned hereon, taking into account the specific assets and liabilities attributed to each category.

If the dealing currency of the category concerned is different from the Reference Currency of the corresponding sub-fund, the net assets of the sub-fund attributed to the category valued in the Reference Currency of the sub-fund shall be converted into the dealing currency of the category concerned.

If since the close of business of the relevant date there has been a material change in the quotations in the markets on which a substantial portion of the investments of the sub-fund are dealt or quoted, the Company may, in order to safeguard the interests of the shareholders and the sub-fund, cancel the first valuation and carry out a second valuation. All subscription, conversion and redemption applications without any exception will be processed at the price of this second valuation.

The determination of the net assets value, will normally occur at the latest on the fourth Business Day following the relevant Valuation Day.

The assets attributable to a sub-fund shall be deemed to include: (1) all cash in hand or on deposit, including accrued interest; (2) all accounts payable on demand and any amounts due (including the proceeds of futures contracts which have been closed but not yet collected); (3) the net equity in all futures positions and any other investments; (4) all stock, stock dividends, cash dividends and cash distributions receivable by the Company (provided that the Company may make adjustments with regard to fluctuations in the market value of securities caused by trading ex-dividends, ex-rights, or by similar practices; (5) all accrued interest on any interest-bearing accounts held by the Company on behalf of the sub-fund, except to the extent that such interest is comprised in the principal thereof; (6) the preliminary expenses as far as the same have not been written off; and (7) all other assets of any kind and nature, including prepaid expenses attributed to the sub-fund, and all dividends and distributions due to the Company in cash or in kind to the extent known to the Company.

The valuation of the assets will be made as follows:

a) The value of any cash on hand or on deposit and accounts receivable, prepaid expenses and interest declared or accrued and not yet received shall be deemed to be the full amount thereof, unless the same is unlikely to be paid or received in full, in which case the value thereof shall be arrived at after making such discount as the Company may consider appropriate in such case to reflect the true value of the asset.

b) The liquidating value of futures and options contracts not traded on United States exchanges shall mean their liquidating value, determined, pursuant to policies established by the board of directors, on a basis consistently applied for each different variety of contract. The liquidating value of futures and options contracts traded on United States futures exchanges shall be based upon the settlement prices on the futures or options exchanges on which the particular futures or options contracts are traded by the sub-fund; provided that if a contract could not be liquidated on the day with respect to which net asset value is being determined, the basis for determining the liquidating value of such contract shall be such value as the board of directors may deem fair and reasonable.

The value of the swaps contracts shall mean their value based on the yield curve. The value of forward contracts shall mean their value based on the reliable market indication in the board of directors' view or on the valuation system of the counterparty broker.

c) The value of assets which are quoted or dealt in on any exchange shall be based, except as defined in e) below, on the last available price on the exchange on which the trade in such assets occurred or on that which is normally the principal market for such assets.

d) Investments dealt in on another organised market are valued in a manner as near as possible to that described in the preceding paragraph.

e) In the event that any of the assets on the Valuation Day are not quoted or dealt in on any exchange or other organised market or if, with respect to any asset quoted or dealt in on any exchange or dealt in on another organised market, the price as determined pursuant to the preceding paragraphs are not, in the opinion of the board of directors, representative of their market value of the relevant asset, the value of such asset will be determined prudently and in good faith on the basis of the estimated settlement or sales price in accordance with generally accepted valuation principles and procedures.

In the valuation of the trading assets, the valuation principles set forth above may be affected by the fact that performance fees will be calculated on the basis of the profits generated up to the applicable Valuation Day. However, as the actual amount of such fees may be based on the performance of the trading assets as of quarter-end or other period as may be determined, there is the possibility that fees actually paid may be different from those used for the calculation of the net asset value at which shares were repurchased.

The valuation of the trading assets will be based on information (including without limitation, position reports, confirmation statements, recap ledgers, etc) which is available at the time of such valuation with respect to all open futures, forward and option positions and accrued interest income, accrued management, incentive and service fees, and accrued brokerage commissions.

The board of directors may rely upon confirmation from the clearing brokers and their affiliates in determining the value of assets held for the sub-funds of the Company. The Board of directors, at its discretion, may permit some other method of valuation to be used if it considers that such valuation better reflects the fair value of any asset.

The liabilities of the sub-funds shall be deemed to include: (1) all loans and accounts payable; (2) all known liabilities, present and future, including all matured contractual obligations for payments of money or property, including the amount of any unpaid dividends declared by the Company with respect to the sub-fund concerned; (3) an appropriate provision for future taxes based on capital and income to the Valuation Day and any other provisions or reserves authorised and approved by the Board of directors; and (4) all other liabilities of the Company attributable to the sub-fund of whatever kind and nature, comprising formation expenses, fees and commissions payable to the clearing brokers, trading manager, trading advisors or other advisors, accountants, the Custodian, correspondent banks, domiciliary, registrar and transfer agents, and paying agents and permanent representatives in places of registrarion, any other agent employed by the Company, fees for legal and auditing services, promotional, printing, reporting and publishing expenses, including the cost of advertising or preparing and printing of the prospectuses, explanatory memoranda or registration statements, the cost of translating such documents in such languages as deemed appropriate, reasonable marketing expenses in connection with the offering of shares, all taxes or governmental charges and Stock Exchange fees, the cost of publishing the subscription price and the redemption price, and all other operating expenses, including the financial fees, interest, bank charges and the cost of buying and selling assets, interest, bank charges and brokerage, postage, telephone, telefax and telex.

The Company may calculate with respect to each sub-fund, administrative and other expenses of a regular or recurring nature on an estimated figure of yearly or other periods calculated over yearly or other periods in advance and may accrue the same in suitable proportions over any such period.

As far as possible, all investments and disinvestments decided upon until the Valuation Day will be included in the net asset value calculations.

In the absence of bad faith, gross negligence or manifest error, any decision taken by the board of directors or by a delegate of the board of directors in calculating the net asset value or the net asset value per share, shall be final and binding on the Company, any third party and present, past or future shareholders. The valuation will not be audited nor adjusted.

The Company constitutes a single legal entity, and all of its liabilities are binding upon the Company, whatever sub-fund they are related to, unless otherwise agreed with creditors concerned as specified above.

The board of directors shall establish a separate pool of assets, liabilities, income and expenses for each sub-fund. With respect to relations between shareholders, such pool shall be attributed only to the class of shares representing the sub-fund concerned.

Pools of assets, liabilities, income and expenses shall be established in the following manner:

a. the proceeds from the issue of each class shall be applied in the books of the Company to the pool of assets established for the corresponding sub-fund, and the assets and liabilities and income and expenditure attributable thereto shall be applied to such sub-fund subject to the provisions of this Article;

b. where any asset is derived from another asset, such derivative asset shall be applied in the books of the Company to the same sub-fund as the assets from which it has derived and on each revaluation of an asset, the increase or diminution in value shall be applied to the relevant sub-fund;

c. where the Company incurs a liability which relates to any asset of a particular sub-fund, such liability shall be allocated to the relevant sub-fund, and the principal creditors shall agree that the creditor's recourse with respect of such a liability or of such an action, notwithstanding anything to the contrary contained herein or in any other agreement or instrument with respect to such liability or such an action, shall be limited solely to the assets of the relevant sub-fund which constitute, form and are the assets of the relevant sub-fund and the creditor shall have no recourse for the satisfaction of such a liability or of such an action against any other sub-fund of the Company;

d. in the case where any asset or liability of the Company cannot be considered as being attributable to a particular sub-fund, such asset or liability shall be equally divided between all the sub-funds or, insofar as justified by the amounts, shall be allocated to the sub-funds on an equitable basis pro rata to their number or their respective net assets if the amounts so require;

e. in addition, upon the record date of assets and/or liabilities attributed to a specific category of shares according to its specific management complement as provided in the selling documents, the net asset value of such shares category shall be adapted accordingly by taking into account such attributed assets and/or liabilities.

Trading assets allocated to an account at a clearing broker or bank traded by a single trading adviser may comprise assets of different sub-funds. In such event, each sub-fund will have a pro rata entitlement to the trading assets comprised in such account which varies with allocations and withdrawals made on behalf of such sub-fund. The pro rata will be calculated at each Valuation Day and will vary with allocations and withdrawals made on behalf of each sub-fund, and with changes in the exchange rates of the reference currency of each sub-fund relative to the reference currencies of other sub-funds.

For the purposes of this Article:

a. shares in respect of which subscription has been accepted but payment has not yet been received shall be deemed to be existing as from the close of business on the Valuation Day on which they have been allotted and the price therefore, until received by the sub-fund of the Company, shall be deemed a debt due to the sub-fund of the Company;

b. shares of the sub-fund of the Company to be redeemed under Article 8 hereof shall be treated as existing and taken into account until immediately after the close of business on the Valuation Day referred to in this Article, and from such time and until paid the price therefore shall be deemed to be a liability of the sub-fund of the Company;

c. all investments, cash balances and other assets of any sub-fund of the Company not expressed in the currency in which the net asset value of any class is denominated, shall be converted in that currency after taking into account the market rate or rates of exchange in force at the date and time for determination of the net asset value of shares of such class; and

d. effect shall be given on any Valuation Day to any purchases or sales of securities contracted for by the sub-fund of the Company on such Valuation Day, to the extent practicable.

Art. 12. Net Asset Value Frequency and Suspension. For the purpose of determining the issue, conversion, and redemption price thereof, the net asset value of shares in each class of the Company shall be expressed in the reference currency of each class and shall be determined by the Company or its delegate from time to time, but in no instance less than once a month, as the board of directors may decide (every such day or time for determination of net asset value being referred to herein as a «Valuation Day»).

The board of directors may suspend the determination of the net asset value of the shares of each class and the issue, redemption and conversion of the shares of such class if caused by any of the following:

a. any period when any of the principal exchanges or other markets on which any substantial portion of the assets of the Company attributable to the corresponding sub-fund from time to time is quoted or dealt in is closed otherwise than for ordinary holidays, or during which dealings therein are restricted or suspended; or

b. the existence of any state of affairs which constitutes an emergency as a result of which disposals or valuation of assets owned by the Company attributable to the corresponding sub-fund cannot be made normally or without prejudicing seriously the interests of the shareholders; or

c. any breakdown in the means of communication or computation normally employed in determining the price or value of any of the assets attributable to the corresponding sub-fund or the current price or values on any exchange with respect to the assets attributable to such sub-fund; or

d. any period when the Company is unable to repatriate funds for the purposes of making payments on the redemption of the shares of the corresponding sub-fund or during which any transfer of funds involved in the realisation or acquisition of investments or payments due on redemption of shares cannot in the opinion of the board of directors be effected at normal rates of exchange; or

e. upon the publication of a notice convening a general meeting of shareholders for the purpose of resolving a winding-up of the corresponding sub-fund or the Company; or

f. if, for any reason, the board of directors considers that the existence of exceptional circumstances makes the price or value of the assets attributable to the corresponding sub-fund can not be quickly and correctly determined.

Any such suspension shall be notified to investors requesting issue, redemption or conversion of shares by the Company at the time of application. In the event of a suspension, the board of directors may fix another Valuation Day which will be announced in the same notification.

Heading III. Management and Audit

Art. 13. Directors. The Company shall be managed by a board of directors composed of not less than three members; members of the board of directors need not be shareholders of the Company.

The directors shall be elected by the shareholders at their annual general meeting for a period not exceeding six years and until their successors are elected and qualify, provided, however, that a director may be removed with or without cause and/or replaced at any time by resolution adopted by the shareholders.

The directors, whose names are specified on the meeting agenda for the purposes of being proposed as directors, are elected by the meeting at the majority votes of shares present and represented. The directors, whose names are not proposed in the agenda, are elected by the meeting at the majority votes of the outstanding shares.

In the event of a vacancy in the office of director because of death, retirement or otherwise, the remaining directors may elect, by a two-thirds majority of the directors present or represented and voting at such meeting, a director to fill such vacancy until the next shareholders' meeting.

Art. 14. Board Meetings. The board of directors may choose from among its members a chairman, and may choose from among its members one or more vice-chairmen. It may also choose a secretary, who need not be a director, who shall be responsible for keeping the minutes of the meetings of the board of directors and of the shareholders. The board of directors shall meet upon call by the chairman, or two directors, at the place indicated in the notice of meeting.

The chairman shall preside over all meetings of shareholders and the board of directors, but in his absence the shareholders or the board of directors may appoint another director (and, with respect to shareholders' meetings, any other person) as chairman pro tempore by vote of the majority present at any such meeting. The board of directors may from time to time appoint the officers of the Company, including a general manager, advisory committees and any assistant general managers, assistant secretaries, or other officers considered necessary for the operation and management of the Company. Any such appointment may be revoked at any time by the board of directors. Officers need not be directors or shareholders of the Company. The officers appointed, unless otherwise stipulated in these Articles, shall have the powers and duties given them by the board of directors.

Written notice of any meeting of the board of directors shall be given to all directors at least two days in advance of the hour set for such meeting, except in circumstances of emergency, in which case the nature of such circumstances shall be set forth in the notice of meeting. This notice may be waived by the consent in writing or by cable or telegram, telex or fax of each director. Separate notice shall not be required for individual meetings held at times and places prescribed in a schedule previously adopted by resolution of the board of directors.

Any director may act at any meeting of the board of directors by appointing in writing or by cable or telegram, telex or fax another director as his proxy. A director may represent several of his colleagues.

The directors may only act at duly convened meetings of the board of directors. Directors may not bind the Company by their individual acts, except as specifically permitted by resolution of the board of directors.

The board of directors can deliberate or act validly only if at least a majority of the directors are present or represented at a meeting of the board of directors. Decisions shall be taken by the majority of the directors present or rep-

resented and voting at such meeting. In the event that in any meeting the number of votes for and against a resolution shall be equal, the chairman shall have a casting vote.

Written resolutions may also be passed in writing by the board of directors, provided all directors, by affixing their signatures to the wording of the written resolution on one or several similar documents, have hereby consented to the passing of a written resolution.

Art. 15. Board of Directors' Powers. The board of directors has the widest powers to carry out all acts of management or of disposition that shall interest the Company, subject to the investment policy provided for in Article 18 hereafter.

All powers not expressly reserved for the general meeting by law or by these Articles are *intra vires* the board of directors.

The board of directors has, with respect to each sub-fund, the powers to designate and appoint a trading manager who shall carry out management, administration and control duties over the sub-fund's assets that the board of directors has allocated to trading by one or several trading advisors.

The board of directors has the powers to designate and appoint one or several trading advisors who will have full power to engage the portion of the sub-fund's assets that the board of directors has allocated to them in futures contracts, options and other derivative instruments or to manage that portion of assets in any other way that they estimate appropriate within the limitations of the investment policy and restrictions determined by the board of directors from time to time.

The board of directors may delegate the day-to-day management of the affairs of the sub-funds and specific tasks to committees consisting of persons involved in the management of the sub-fund other than directors. Any committee so formed shall, according to the powers so delegated, manage the sub-fund concerned, implement the investment policy of the sub-fund concerned, will be responsible for monitoring the compliance of the investments with these Articles and the offering documents and will be responsible for monitoring the marketing policy of the class concerned. Any committee so formed shall in the exercise of the powers so delegated conform to any regulations which may from time to time be imposed by the board of directors.

Art. 16. Joint Signature. The Company will be bound by the joint signature of any two directors or by the joint or individual signature of any person(s) to whom signatory authority has been delegated by the board of directors.

Art. 17. Delegation of Powers. In compliance with article 60 of the Luxembourg law of August 10, 1915, as amended, relating to commercial companies, the board of directors may delegate its powers of day-to-day management as well as the representation of the Company with respect to management, either to one or more directors, or to one or more individuals or legal entity(ies), that may not necessarily be directors that may, upon approval of the board, sub-delegate their duties. The board may give also special powers of attorney, under private or authentic form.

Art. 18. Investment Policy. The board of directors shall, applying the principle of spreading of risks, have power to determine the corporate and investment policy and the course of conduct of the management and business affairs of the sub-funds of the Company, as well as any restrictions which shall from time to time be applicable to the investments of the sub-funds of the Company, in compliance with applicable laws.

Art. 19. Directors' Opposing Interests. No contract or other transaction between the Company and any other corporation or firm shall be affected or invalidated by the fact that any one or more of the directors or officers of the Company are interested in, or are directors, associates, officers or employees of such other corporation or firm. Any director or officer of the Company who serves as a director, officer or employee of any corporation or firm with which the Company shall contract or otherwise engage in business shall not, by reason of such affiliation with such other corporation or firm be prevented from considering and voting or acting upon any matters with respect to such contract or other business.

In the event that any director or officer of the Company may have any opposing interest in any transaction of the Company, such director or officer shall make known to the board of directors such opposing interest and shall not consider or vote on any such transaction, and such transaction, and such directors or officer's interest therein, shall be reported to the next succeeding meeting of shareholders.

The term «opposing interest», as used in the preceding sentence, shall not include any relationship with or interest in any matter, position or transaction involving the Custodian, the trading advisor or such other company or entity as may from time to time be determined by the board of directors at its discretion.

Art. 20. Directors' Indemnification. The Company shall may indemnify any director or officer and his heirs, executors and administrators against expenses reasonably incurred by him in connection with any action, suit or proceeding to which he may be made a party by reason of his being or having been a director or officer of the Company or, at its request, of any other corporation of which the Company is a shareholder or creditor and from which he is not entitled to be indemnified, except in relation to matters as to which he shall be finally adjudged in such action, suit or proceeding to be liable for gross negligence or gross misconduct; in the event of a settlement, indemnification shall be provided only in connection with such matters covered by the settlement as to which the Company is advised by counsel that the person to be indemnified did not commit such a breach of duty. The foregoing right of indemnification shall not exclude other rights to which he may be entitled.

Art. 21. Audit of the Company. The Company shall appoint an authorized auditor who shall carry out the duties prescribed by the law of July 19th, 1991 regarding collective investment undertakings the securities of which are not intended to be placed with the public.

Heading IV. General Meeting - Accounting Year - Dividends

Art. 22. Representation. The general meeting of shareholders of the Company shall represent the entire body of shareholders of the Company. Its resolutions shall be binding upon all the shareholders regardless of the class of shares

held by them. It shall have the broadest powers to order, carry out or ratify acts relating to the operations of the Company.

However, if the decisions are only concerning the particular rights or duties of the shareholders of one class or if the possibility exists of a conflict of interest between different classes, such decisions are to be taken by a General Meeting representing the shareholders of such class.

Art. 23. General Meetings. The board of directors has the authority to call the general meeting; the board must call the general meeting upon written request, specifying the agenda, emanating from shareholders representing one fifth of the capital.

The annual general meeting of shareholders is held, in accordance with Luxembourg law, at the registered office of the Company, or at such other place in Luxembourg as may be specified in the notice of meeting, on the third Wednesday of May at 10.00 a.m. If such day is a legal or bank holiday in Luxembourg, the annual general meeting shall be held on the next following business day. The first annual general meeting shall be held in 1998.

Other meetings of shareholders may be held at such place and time as may be specified in the respective notices of meeting.

Notices of all general meetings setting forth the agenda shall be sent by mail at least eight days prior to the meeting to each shareholder at the shareholder's address in the register of shareholders.

Such notices include the agenda and specify the time and place of the meeting, the conditions for admission and refer to the requirements of applicable Luxembourg law with regard to the necessary quorum and majorities required for the meeting.

The board of directors may determine all conditions that must be fulfilled by shareholders for them to take part in any meeting of shareholders.

If all shareholders in a general meeting are present or represented and themselves as being considered duly convened and informed of the agenda set forth for that meeting, such a meeting may take place without notice.

The general meeting may duly resolve only on the points set forth in the agenda (which includes all matters required by the law) and on business incidental to such points. When the agenda provides for directors' election, the directors' name(s), proposed to be elected, shall be specified in the agenda.

Resolutions passed in the general meeting are binding for all shareholders of the Company, irrespective of the class to which their shares belong. Matters of interest to one class will require the vote of the holders of the shares of the class concerned, subject to the provisions of Article 30 hereof.

Each amendment to the Articles of Incorporation entailing a variation of rights of a class must be approved by a decision of the shareholders' meeting of the Company and that of the shareholders of the class concerned.

Art. 24. Quorum and Majority Conditions. The quorum required by law shall govern the conduct of the meetings of shareholders of the Company, unless otherwise provided herein.

Each share of whatever sub-fund and regardless of the net asset value per share within its class, is entitled to one vote subject to the restrictions contained in these Articles. A shareholder may act at any meeting of shareholders by giving a written proxy to another person, who does not need to be a shareholder.

Except as otherwise required by law or as otherwise provided herein, resolutions at a meeting of shareholders duly convened will be passed by simple majority of those present or represented and voting.

Art. 25. Accounting Year. The accounting year of the Company shall begin on the first of January of each year and shall end on December 31st of the same year. The first accounting year shall begin on the date of incorporation and will terminate on December 31st, 1997.

Art. 26. Dividends. With respect to each class, the general meeting of shareholders of each class shall, upon the proposal of the board of directors with respect to such class, determine how the annual results of such class shall be disposed of.

Any resolution as to the distribution to shares of a class, shall be subject only to a vote of the shareholders of the class concerned; in this case, each class is entitled to distribute the maximum dividend authorized by Luxembourg law.

With respect to each class, the board of directors may decide to pay interim dividends in accordance with the Luxembourg law.

The payment of the dividend shall be made to the address indicated on the register of shareholders in case of registered shares.

The board of directors may pay the dividends in such currency and at such time and place that it shall determine from time to time.

Any dividend that have not been claimed within five years of its declaration shall be forfeited and revert to the relating class.

No interest shall be paid on a dividend declared by the Company and kept by it at the disposal of its beneficiary.

Heading V. Final Provisions

Art. 27. Custodian. To the extent provided for by the law, the Company shall enter into a custodian agreement with a bank which shall satisfy the requirements of the law regarding collective investment undertakings (the «Custodian»). All securities, cash and other assets of the Company are to be held by or to the order of the Custodian who shall assume towards the Company and its shareholders the responsibilities provided by law.

In the event of the Custodian desiring to retire, the board of directors shall use their best endeavours to find within two months a corporation to act as custodian and upon doing so the board shall appoint such corporation to be custodian in place of the retiring Custodian. The board may determine the appointment of the Custodian but shall not

remove the Custodian unless and until a successor custodian shall have been appointed in accordance with this provision to act in the place thereof.

Art. 28. Liquidation. The Company may be dissolved by a resolution of shareholders adopted at any time in the manner required for an amendment to the present Articles of incorporation.

If the capital of the Company falls below two thirds of the minimum capital, the board of directors is required by law to submit to a general meeting of shareholders a resolution considering the dissolution of the Company.

Such a general meeting will require no quorum and the resolution to wind up the Company will be passed by the simple majority of these shares present or represented.

If the capital of the Company falls below one quarter of the minimum capital, the board of directors is further required by law to submit to a further general meeting a resolution to consider the dissolution of the Company.

This general meeting will require no quorum and the resolution to wind up the Company will be passed by one fourth of the shares present or represented.

The meeting must be convened so that it is held within a period of 40 days as from the ascertainment that the net assets have fallen below two thirds or one fourth of the minimum capital, as the case may be.

A sub-fund may be liquidated by a resolution of its shareholders adopted at any time in the manner required for an amendment in the Articles of Incorporation.

The liquidation procedure provided for in the Article 29 shall apply.

In any event should the board of directors think it necessary for the best shareholders' and Company's reasonable interest, the board of directors may proceed to the compulsory redemption of all shares outstanding of a specific sub-fund, if so authorised, without quorum and by a simple majority of the shares represented at a meeting of such sub-fund.

The board of directors may also proceed to a compulsory redemption of all shares outstanding of a specific sub-fund, without authorisation, in case the net assets of one sub-fund falls below the equivalent of 150 million LUF or any smaller amount fixed for the relevant sub-fund in the selling documents, upon 30 days' notice to shareholders concerned. The redemption price shall be based on the net asset value calculated on the then provided redemption day, after having liquidated the portfolio into cash and taking into account all liabilities.

The board of directors may also proceed, without authorisation, to the liquidation of a sub-fund, if holding such sub-fund would, in the opinion of the board of directors, place the Company in breach of applicable law, regulation or requirement of any jurisdiction, otherwise adversely affect or prejudice the tax status, residence or good standing of the Company or otherwise cause the Company to suffer material, financial or legal disadvantage.

The general meeting of shareholders of two or more sub-funds may, at any time and upon notice of the board of directors, decide, without quorum and at the majority of the votes present or represented in each sub-fund concerned, the absorption of one or more sub-funds (the absorbed sub-fund(s)) into the remaining one (the absorbing sub-fund). All the shareholders concerned will be notified by the board of directors. In any case the shareholders of the absorbed sub-fund(s) shall be offered the opportunity to redeem their shares free of charge during a one month period starting as from the date on which they will have been informed of the decision of merger, it being understood that, at the expiration of the same period, the decision to merge will bind all the shareholders who have not implemented this prerogative. Further to the closing of any merger procedure, the auditor of the Company will report upon the way the entire procedure has been conducted and shall certify the exchange parity of the shares.

It being understood that, at the expiration of the same period, the decision to merge will bind all the shareholders who have not implemented this prerogative.

All shareholders concerned by the decision to liquidate a sub-fund or merge different sub-funds will be personally notified.

The Company may not merge one of its sub-funds with a third party, Luxembourgish or not.

Art. 29. Liquidation Procedure. In the event of a dissolution of the Company, liquidation shall be carried out by one or several liquidators (who may be physical persons or legal entities) named by the meeting of shareholders deciding such dissolution and which shall determine the liquidator's powers and remuneration.

The net proceeds of liquidation corresponding to a sub-fund shall be distributed by the liquidators to the shareholders of each sub-fund in proportion of their holding of shares in such sub-fund.

Art. 30. Articles Amendment. These Articles of Incorporation may be amended from time to time by a meeting of shareholders, subject to the quorum and voting requirements provided by the laws of Luxembourg. Any amendment affecting the rights of the shareholders of any sub-fund shall be subject, further, to the said quorum and majority requirements with respect to each such relevant sub-fund.

Art. 31. Applicable Law. All matters not governed by these Articles of Incorporation shall be determined in accordance with the law of July 19th, 1991 on undertakings for collective investments the securities of which are not intended to be placed with the public and the law of August 10, 1915 on commercial companies (as amended).

Verification

The notary executing this deed declares that the conditions enumerated in article 26 of the law on commercial companies of August 10th, 1915, have been fulfilled and expressly bears witness to their fulfilment.

Expenses

The amount of the expenses for which the company is liable as a result of its formation is approximately two hundred and thirty thousand francs (230,000.-).

Subscription

The shares have been subscribed to as follows:

1. CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, prenamed, two shares	2
2. CDC-GESTION, prenamed, one share	1
Total: three shares	3

The shares have all been fully paid up in cash so that three hundred thousand French francs (300,000.- FRF) are now available to the company, evidence thereof having been given to the notary.

General meeting of shareholders

The above-named persons, representing the entire subscribed capital and considering themselves as having received due notice, have immediately proceeded to an extraordinary general meeting.

Having first verified that it was regularly constituted, they have passed the following resolutions by unanimous vote:

First resolution

The following persons are appointed directors:

- Mr Olivier Maumus, Membre du Directoire CDC-GESTION, residing in Paris (France), Chairman;
- Mr Claude Blanchet, Membre du Directoire CDC-GESTION, residing in Paris (France);
- Mr Pierre Delandmeter, prenamed.

Second resolution

Has been appointed statutory auditor and independent expert:

DELOITTE AND TOUCHE LUXEMBOURG, having its registered office in Luxembourg.

Third resolution

The registered office of the Company will be in L-2721 Luxembourg-Kirchberg, 4, rue Alphonse Weicker.

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that at the request of the above appearing person, the present deed is worded in English followed by a French translation; at the request of the same appearing persons and in case of divergencies between the English and the French texts, the English version will be prevailing.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Hesperange, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the appearing person, he signed together with Us, the notary, the present original deed.

Suit la version française du texte qui précède:

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le cinq mai.

Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

Ont comparu:

- CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, ayant son siège social à F-75356 Paris, 56, rue de Lille;
 - CDC-GESTION, ayant son siège social à F-75356 Paris, 56, rue de Lille,
- les deux ici représentées par Monsieur Pierre Delandmeter, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en vertu de deux procurations sous seing privé établies à Paris, le 29 avril 1997.

Lesquelles procurations resteront, après avoir été signées ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant, annexées aux présentes pour être formalisées avec elles.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société d'investissement à capital variable qu'ils vont constituer entre eux:

Titre I^{er}. Dénomination - Siège social - Durée - Objet

Art. 1^{er}. Dénomination. Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires par la suite des actions ci-après créées, une société anonyme sous la forme d'une société d'investissement à capital variable avec la dénomination CDC ATLANTE (la «Société»).

Art. 2. Siège social. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou des bureaux, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, militaire, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège social de la Société ou la communication avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger, se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

Art. 3. Durée. La Société est constituée pour une durée illimitée. La Société pourra être dissoute à tout moment par une résolution des actionnaires adoptée de la manière requise pour les modifications de ces Statuts.

Art. 4. Objet. L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose en futures, options, spots et contrats de produits dérivés («Futures») dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de ses portefeuilles. La Société peut également investir en valeurs mobilières et dans des produits financiers généralement quelconques, dans tout autre instrument représentatif de droits attachés à la propriété, à des créances ou des valeurs mobilières dans tout autre organisme de placement collectif, ainsi que dans des liquidités.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, au sens le plus large autorisé par la loi du 19 juillet 1991 relative aux organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public.

1 Titre II. Capital social - Actions - Valeur nette d'inventaire

Art. 5. Capital social - Compartiments et catégories d'action. Le capital de la Société sera représenté par des actions entièrement libérées, sans mention de valeur, et sera à tout moment égal à l'actif net de la Société, établi conformément à l'Article 11 ci-dessous.

Le capital initial de la Société est de trois cent mille francs français (FRF 300.000,-) entièrement libéré, représenté par trois (3) actions sans valeur nominale.

Le capital minimum de la Société est équivalent en francs français au montant de 50.000.000,- de francs luxembourgeois (LUF 50.000.000,-).

Les actions pourront être, suivant ce que le conseil d'administration décidera, de différentes classes et le produit de l'émission de chacune des classes sera investi dans les instruments décrits à l'article 4 ci-dessus ainsi que dans d'autres avoirs permis par la loi, suivant la politique d'investissement que le conseil d'administration aura déterminée pour chaque classe d'actions en tenant compte des restrictions d'investissement prévues par la loi ainsi que les restrictions adoptées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra d'autre part décider de créer dans chaque classe d'actions deux ou plusieurs catégories dont les avoirs seront généralement investis conformément à la politique d'investissement spécifique de la classe concernée mais où une structure des commissions d'achat et de rachat, une structure de frais, une politique de couverture et d'autres compléments de gestion spécifiques seront appliqués à chaque catégorie. Le conseil d'administration pourra à tout moment créer de nouvelles classes ou catégories d'actions. Toute référence ci-après à une classe ou des classes d'actions doit être comprise comme incluant ses ou leurs catégories d'actions, si de telles catégories ont été créées.

Le conseil d'administration établira une masse distincte d'avoirs qui constituera «un compartiment» au sens de la loi du 19 juillet 1991.

Le conseil d'administration pourra constituer des compartiments pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée. Pour les compartiments à durée déterminée, le conseil d'administration pourra prolonger la durée d'un compartiment une ou plusieurs fois, si l'assemblée générale du compartiment concerné le décide par un vote effectué dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues en matière de modification des Statuts. A l'expiration de la durée d'un compartiment, la Société procédera au rachat de l'ensemble des actions de ce compartiment conformément à l'Article 8 ci-dessous. Les actionnaires nominatifs seront avisés par écrit. Les documents de vente des actions de la Société indiqueront la durée de chaque compartiment, et, le cas échéant, leur prolongation.

Les comptes annuels de la Société, comprenant les comptes de tous les compartiments, seront exprimés en francs français qui est la monnaie de référence de la Société.

Lorsque les compartiments ne sont pas exprimés en francs français, les comptes de ces compartiments seront convertis en francs français et additionnés en vue de l'établissement des comptes annuels de la Société.

Art. 6. Forme des actions. Pour chaque classe ou catégories d'actions, la Société émettra des actions nominatives. A moins qu'un actionnaire choisisse d'obtenir des certificats d'actions, il recevra une confirmation de sa qualité d'actionnaire.

Si un actionnaire nominatif désire plus d'un certificat d'actions pour ses actions, le coût de tel certificat additionnel sera mis à la charge de tel actionnaire.

Les actions ne peuvent être émises qu'après acceptation de la souscription et après avoir reçu le prix de vente. Le souscripteur recevra, sans délai et après acceptation de la souscription et réception du prix de vente, titre des actions achetées et, sur demande, il lui sera délivré des certificats définitifs d'actions ou une confirmation de sa qualité d'actionnaire.

Il sera procédé au paiement des dividendes aux actionnaires, à leur adresse figurant au registre des actionnaires ou à des tiers désignés.

Toutes les actions émises de la Société seront inscrites au registre des actionnaires, tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société, et tel registre contiendra le nom de chaque actionnaire nominatif, sa résidence ou son domicile élu ainsi que le nombre d'actions détenues par lui. Chaque transfert d'actions nominatives sera mentionné dans le registre des actionnaires.

Le transfert d'actions nominatives se fera (a) si des certificats d'actions ont été émis, par la remise à la Société du ou des certificats d'actions nominatives et de tous autres documents de transfert exigés par la Société, et (b) s'il n'a pas été émis de certificats, par une déclaration de transfert écrite, portée au registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par le mandataire valablement constitué à cet effet. La Société peut également accepter toute autre preuve de transfert.

Tout actionnaire en nom devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite à son tour au registre des actions nominatives.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention en sera faite au registre des actions nominatives, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse fixée par celle-ci, jusqu'à ce qu'une autre adresse soit communiquée à la Société par l'actionnaire. Celui-ci pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actions nominatives par une déclaration écrite, envoyée à la Société à son siège social ou à telle autre adresse fixée par celle-ci.

Si le paiement effectué par un actionnaire a pour résultat l'émission de fractions d'actions de la classe ou catégorie d'actions concernée, la personne ayant droit à cette fraction n'aura pas de droit de vote, mais aura droit, à concurrence de ce que la Société retiendra pour le calcul des fractions, aux dividendes distribués et à toutes autres opérations calculées sur base d'un prorata.

Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'actions a été endommagé ou détruit, un duplicata peut être émis, à sa demande, aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous forme d'un titre

délivré par une société d'assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra décider. Dès l'émission du nouveau certificat, sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original n'aura plus de valeur.

Les certificats endommagés peuvent être annulés et remplacés par des certificats nouveaux. Les certificats endommagés doivent alors être remis à la Société et annulés immédiatement.

La Société peut à son gré mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat, ainsi que toutes les dépenses justifiées encourues par la Société en relation avec l'émission du certificat de remplacement et son inscription au registre des actions nominatives ou avec la destruction de l'ancien certificat.

Art. 7. Emission des actions. A l'intérieur de chaque classe d'actions, le conseil d'administration est autorisé à émettre à tout moment et sans limitation des actions nouvelles entièrement libérées, sans réserver aux anciens actionnaires un droit préférentiel de souscription.

Le prix par action offerte sera basé sur la valeur nette d'inventaire par action de la classe ou catégorie concernée, telle que déterminée ci-dessous pour chaque compartiment, majorée d'une commission de souscription indiquée dans les documents de vente des actions. Le prix ainsi déterminé sera payable à l'expiration d'une période déterminée par le conseil d'administration qui n'excédera pas six jours bancaires ouvrables à Luxembourg et tout autre pays déterminé par le conseil d'administration à partir du Jour d'Evaluation applicable, tel qu'il est défini à l'Article 11 ci-dessous.

Le conseil d'administration peut également accepter des souscriptions dont le paiement est effectué au moyen de portefeuille d'actions déjà existant, comme prévu par la loi du 10 août 1915 amendée, sous réserve que les titres de ce portefeuille soient conformes aux objectifs et restrictions d'investissement du compartiment concerné de la Société. Ce portefeuille doit être facilement évaluable. Le rapport d'évaluation, dont le coût est supporté par l'investisseur concerné, sera effectué par un réviseur d'entreprises au sens de l'article 26-1 (2) de la loi mentionnée ci-dessus et sera conservé au siège social de la Société.

Le conseil d'administration peut imposer des restrictions quant à la fréquence à laquelle les actions seront émises dans une classe ou une catégorie; le conseil d'administration peut, en particulier, décider que les actions d'une classe ou une catégorie soient émises pendant une ou plusieurs périodes de souscription ou à telle autre périodicité telle que prévue dans les documents de vente des actions. Les actions ne seront émises que sur acceptation de la souscription et après que l'équivalent du prix d'émission aura été versé à la Société.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur ou fondé de pouvoir ou autre mandataire dûment autorisé à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions et de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre.

Art. 8. Rachat des actions. Le conseil d'administration est autorisé à tout moment, dans un souci de bonne gestion du portefeuille d'un compartiment fermé au rachat à la demande des actionnaires, à procéder au rachat des actions de ce compartiment, au prix de rachat tel que déterminé ci-après.

En ce qui concerne les compartiments à durée limitée, le conseil d'administration procédera en principe au rachat des actions le dernier Jour d'Evaluation de la période fixée dans les documents de vente, au prix basé sur la valeur nette d'inventaire déterminée ce jour-là et en principe sans être diminué par une commission de rachat, tel que spécifié dans les documents de vente. Le prix de rachat doit être payé endéans les 10 jours ouvrables après le Jour d'Evaluation. Le compartiment correspondant sera dissous, à moins que le conseil d'administration, à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la classe concernée qui doit se tenir en principe un mois avant le dernier Jour d'Evaluation de la période, offre la possibilité aux actionnaires de proroger et/ou de restructurer le compartiment avec d'éventuelles différences au niveau des délais et des conditions, et que cette même assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuve cette offre avec le quorum et la majorité de votes requis pour une modification des présents Statuts. Dans tous les cas, le droit des actionnaires d'obtenir le rachat de leurs actions au Jour d'Evaluation en principe sans commission de rachat doit être entièrement maintenu, quelle que soit la décision prise lors de l'assemblée.

Les actionnaires ne peuvent pas demander à la Société de racheter leurs actions, à moins que le conseil d'administration décide d'accorder ce droit à une classe ou une catégorie d'actions, selon les délais et conditions indiqués dans les documents de vente. Lorsque les actionnaires ont un droit de rachat, les dispositions suivantes s'appliquent.

Le prix de rachat sera payé dans un délai maximum de 10 jours bancaires ouvrables à Luxembourg et tout autre pays déterminé par le conseil d'administration, après la date à laquelle la valeur nette d'inventaire a été déterminée et sera basé sur la valeur nette d'inventaire dans la classe ou catégorie d'actions concernée, telle que déterminée à l'Article 11 ci-dessous, diminué d'un taux indiqué dans les documents de vente. Le prix de rachat applicable pourra être arrondi vers le haut ou vers le bas tel que le conseil d'administration le déterminera. Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit par la poste, par fax ou par télex au siège social de la Société à Luxembourg ou auprès de toute autre personne désignée par la Société comme mandataire pour le rachat des actions et doit être accompagnée du ou des certificats d'actions en bonne et due forme (si de tel(s) certificat(s) sont issu(s)) et des pièces nécessaires pour opérer leur transfert.

Les actions peuvent être rachetées au moyen de titres en portefeuille pour autant que l'actionnaire accepte un remboursement en nature, que ce remboursement ne soit pas fait au détriment des actionnaires restants, que le rachat soit appuyé par un rapport d'évaluation fait par un réviseur d'entreprises agréé et que l'égalité entre les actionnaires soit respectée.

Toute demande de rachat est irrévocable, sauf en cas de suspension du rachat conformément à l'article 12 ci-dessous. A défaut de révocation le rachat aura lieu au premier Jour d'Evaluation suivant la fin de la suspension. Les actions du capital social rachetées par la Société seront annulées. La demande de rachat par un seul actionnaire ne peut porter sur un montant inférieur au seuil de détention minimum fixé de temps à autre par le conseil d'administration, sauf accord contraire de ce dernier.

1 Au cas où une demande de rachat d'actions aurait pour effet de réduire le nombre d'actions qu'un actionnaire détient au titre d'une classe donnée en dessous du nombre minimum déterminé par le conseil d'administration, la Société pourra obliger cet actionnaire au rachat de toutes ses actions relevant de cette classe.

En outre, si à un Jour d'Évaluation déterminé, les demandes de conversion selon l'Article 9 ou les demandes de rachat ont trait à plus de 10% des actions en circulation d'une classe déterminée, le conseil d'administration peut décider que la demande de conversion ou de rachat soit reportée pendant une période et selon une procédure que le conseil d'administration considère comme étant dans le meilleur intérêt de la Société, cette période n'excédant pas 2 Jours d'Évaluation. Ces demandes de conversion ou de rachat seront traitées de façon prioritaire par rapport aux demandes introduites postérieurement au Jour d'Évaluation suivant cette période. Une demande de rachat pourra en conséquence être différée dans des circonstances spéciales si le conseil d'administration est d'avis que l'exécution de la procédure de rachat lors de ce Jour d'Évaluation pourrait affecter défavorablement ou léser les intérêts de la Société.

Si des circonstances spéciales de liquidité affectent les intérêts de la Société, le conseil d'administration peut reporter le paiement du prix de rachat ou une partie du prix de rachat aux personnes demandant le rachat d'actions. Le droit de rachat est subordonné à la condition que le compartiment concerné dispose d'avoirs suffisants pour honorer lesdits rachats. La Société peut également décider de reporter le paiement des rachats d'un compartiment si le fait de rassembler les liquidités pour honorer lesdits rachats constituait, de l'avis du conseil d'administration, une charge excessive pour le compartiment concerné. Le paiement peut être reporté jusqu'à ce que les circonstances spéciales aient cessé; le prix de rachat pourra être basé sur la valeur nette d'inventaire qui était alors d'application.

Le conseil d'administration peut procéder au rachat forcé de toutes les actions d'une classe, s'il est autorisé par une assemblée générale de cette classe, statuant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à cette assemblée, dans tous les cas où la Société considère ce rachat nécessaire dans l'intérêt des actionnaires et de la Société. Le conseil d'administration peut également procéder à un tel rachat forcé, sans autorisation, dans le cas où les actifs nets d'un compartiment tombant au dessous d'un minimum fixé par le conseil d'administration, et après préavis tel que déterminé dans les documents de vente.

Le conseil d'administration pourra soumettre le rachat d'actions à toutes restrictions qu'il jugera nécessaires ou souhaitables; le conseil d'administration pourra, en particulier, décider que les actions ne seront pas rachetables durant une période qu'il déterminera, et qui sera prévu dans les documents de vente.

Art. 9. Conversion des actions. Les actionnaires ne sont pas autorisés à convertir leurs actions d'une classe ou respectivement d'une catégorie en actions d'une autre classe ou respectivement d'une autre catégorie, à moins que le conseil d'administration décide d'accorder un tel droit aux actionnaires de telle classe ou respectivement telle catégorie, suivant les délais et conditions prévus dans les documents de vente.

Lorsque les actionnaires ont un droit de conversion, les dispositions suivantes s'appliquent. Le prix de conversion sera basé sur les valeurs nettes d'inventaire respectives des deux classes d'actions concernées, déterminées le même Jour d'Évaluation, comme défini sous l'Article 12 ci-après, diminué éventuellement d'une commission de conversion à un taux prévu dans les documents de vente. Au cas où une conversion d'actions aurait pour effet de réduire le nombre d'actions qu'un actionnaire détient au titre d'un compartiment donné en dessous du nombre minimum déterminé par le conseil d'administration, la Société pourra obliger cet actionnaire à convertir toutes ses actions relevant de ce compartiment. Les actions, dont la conversion en actions d'autres catégories a été effectuée, seront annulées. Les dispositions applicables aux rachats suivant l'Article 8 s'appliquent mutatis mutandis aux conversions.

Art. 10. Restrictions à la propriété des actions. Le conseil d'administration pourra restreindre ou faire obstacle à la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale ou toute entité juridique qui est une Personne Désignée (telle que définie ci-après) dans la mesure nécessaire pour s'assurer qu'aucune action ne soit détenue par une Personne Non Autorisée (telle que définie ci-après) et à cette fin le conseil d'administration peut discrétionnairement décider la cession des actions, ou le rachat obligatoire des actions par la Société, ou refuser d'émettre des actions, ou d'enregistrer la cession des actions de la Société, lorsqu'il apparaît au conseil d'administration que de telles actions sont ou, suite à l'émission ou à la cession proposée, seraient détenues par une Personne Désignée (telle que définie ci-après).

Pour les besoins de ces Statuts, une «Personne Désignée» signifie et comprend toute personne qui, si elle devait détenir, directement ou indirectement par le biais de prête-noms, un intérêt bénéficiaire dans les actions de la Société, dont la détention par une telle personne mettrait, selon toute prévision raisonnable et selon l'opinion du conseil d'administration, la Société dans une situation de violation de toute loi applicable, réglementation ou requête de toute juridiction, affecterait autrement ou porterait préjudice au statut fiscal, de résidence ou de situation des biens de la Société ou causerait à la Société un préjudice matériel, financier ou légal.

Pour les besoins de ces Statuts, une «Personne Non Autorisée» signifie et comprend toute personne désignée par le conseil d'administration comme étant une personne pour laquelle la propriété, détention ou autre possession d'actions (1) serait contraire à la loi luxembourgeoise du 19 juillet 1991 relative aux organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public; (2) serait ou pourrait être une atteinte à la loi ou à une autorité gouvernementale dans toute juridiction soit par elle-même ou en conjonction avec tout autre événement ou causerait à la Société un préjudice matériel, financier ou légal; (3) soumettrait ou pourrait soumettre la Société à un régime fiscal auquel elle échappait; (4) obligerait ou pourrait obliger la Société à être enregistrée sous quelque statut, loi ou réglementation que ce soit comme fonds d'investissement, trust, ou toute autre forme ou obligerait ou pourrait obliger la Société à demander son inscription ou à se conformer aux obligations d'inscription de ses actions, que ce soit aux États-Unis d'Amérique ou dans toute autre juridiction, incluant sans limitation le «United States Securities Act» de 1933, tel que modifié, ou le «United States Investment Company Act» de 1940, tel que modifié.

A cet effet, le conseil d'administration pourra:

1) refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à une Personne Non Autorisée;

2) demander à tout moment à toute personne figurant au registre des actionnaires, ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire le transfert d'actions, de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une Personne Désignée;

3) procéder au rachat forcé de tout ou partie des actions qu'une Personne Non Autorisée détient, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes ou pour lesquelles une Personne Non Autorisée a un intérêt bénéficiaire. Un tel rachat forcé doit être effectué en suivant la procédure suivante:

a) La Société enverra un avis (appelé ci-après «l'avis de rachat») à l'actionnaire possédant les actions ou apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions à racheter; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, le prix de rachat à payer et l'endroit où ce prix sera payable. L'avis de rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actionnaires de la Société. L'actionnaire en question sera obligé de remettre à la Société le ou les certificats, s'il y en a, représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat.

Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé en tant que titulaire de ces actions du registre des actionnaires.

b) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées («le prix de rachat»), sera le prix de rachat tel que défini à l'Article 8 ci-dessus.

c) Le paiement du prix de rachat sera effectué dans la devise du compartiment concerné au propriétaire de ces actions, sauf en période de restriction de change; le prix sera déposé par la Société auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs (telle que spécifiée dans l'avis de rachat), qui le remettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificat(s), s'ils ont été émis, représentant les actions désignées dans l'avis de rachat. Dès après le dépôt du prix dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra faire valoir de droits sur ces actions ou certaines d'entre elles ni ne pourra exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire, apparaissant comme étant le propriétaire des actions, de recevoir le prix ainsi déposé (sans intérêts) à la banque contre remise du ou des certificats, s'ils ont été émis.

d) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent Article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y avait pas de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de rachat, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi; et

4) refuser, lors de toute assemblée d'actionnaires de la Société, le droit de vote à toute personne qui n'a pas le droit de détenir des actions et à tout actionnaire détenant un nombre d'actions excédant le pourcentage maximum ou le nombre maximum.

Art. 11. Calcul de la valeur de l'actif net. La valeur de l'actif net des actions de chaque compartiment de la Société s'exprimera dans la devise de référence du compartiment concerné (la «Devise de Référence») et sera déterminée pour chaque Jour d'Evaluation en déduisant le total des engagements attribuables à ce compartiment du total des avoirs attribuables à ce même compartiment.

Lorsque le compartiment comprend une seule catégorie d'actions, la valeur de l'actif net de cette catégorie s'exprimera dans la Devise de Référence du compartiment et sera déterminée pour chaque Jour d'Evaluation en divisant les avoirs nets de chaque compartiment par le nombre d'actions de la catégorie correspondante alors en circulation et en arrondissant le montant résultant par action à l'unité inférieure (en cours) la plus proche de la devise concernée.

Lorsque le compartiment comprend plusieurs catégories d'actions, la valeur nette d'inventaire par action de chaque catégorie s'exprimera dans la devise de transaction de la catégorie concernée et sera déterminée mutatis mutandis de la même façon que ce qui est prévu dans les présentes dispositions, en tenant compte des avoirs et engagements spécifiques attribués à chaque catégorie.

Si la devise de transaction de la catégorie concernée est différente de la Devise de Référence du compartiment correspondant, les avoirs nets du compartiment évalués dans la Devise de Référence attribuables à cette catégorie doivent être convertis dans la devise de transaction de la catégorie concernée.

Si, depuis la date de détermination de la valeur nette d'inventaire, survient un changement substantiel des cours sur les marchés où une partie substantielle des investissements de la Société attribuables au compartiment concerné est négociée ou cotée, la Société pourra annuler la première évaluation et effectuer une deuxième évaluation dans un souci de sauvegarder les intérêts de l'ensemble des actionnaires et du compartiment. Toutes demandes de souscription, de rachat et de conversion seront traitées sur base de cette seconde évaluation.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment sera effectué normalement au plus tard le quatrième Jour Ouvrable suivant le Jour d'Evaluation.

Les avoirs attribuables à un compartiment doivent comprendre: (1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus non échus; (2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les montants provenant de contrats futures qui ont été clôturés mais qui n'ont pas encore été encaissés); (3) la valeur nette de tous les contrats futures et n'importe quels autres investissements; (4) toutes les actions, dividendes et distributions à recevoir par le compartiment en espèces ou en titres (sauf que la Société pourra faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividendes ou ex-droits ou des procédés similaires); (5) tous les intérêts courus non échus sur les valeurs porteurs d'intérêts qui sont la propriété de la Société pour le compte du compartiment, sauf si ces intérêts sont compris dans le prix de ces valeurs; (6) les dépenses préliminaires pour autant que celles-ci n'aient pas été amorties; et (7) tous

les autres avoirs détenus par la Société de quelque nature qu'ils soient, y inclus les frais payés d'avance attribuables à un compartiment, et tous dividendes et distributions échus à la Société, en espèces ou en nature, dans la mesure connue par la Société.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante:

a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore encaissés, consistera dans la valeur nominale de ces avoirs. S'il s'avère toutefois improbable que cette valeur puisse être touchée en entier, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

b) La valeur liquidative des contrats futures et d'options qui ne sont pas traités sur les marchés des Etats-Unis sera déterminée suivant la politique établie par le conseil d'administration, sur une base appliquée de manière cohérente pour chaque type de contrat différent. La valeur liquidative des contrats futures et d'options traités sur les marchés de futures des Etats-Unis sera basée sur le prix de règlement existant sur les marchés futures ou d'options sur lesquels le compartiment traite les contrats futures ou d'options en question; sachant que, s'il n'est pas possible de liquider un contrat le jour où la valeur nette d'inventaire est déterminée, la base pour déterminer la valeur d'un tel contrat sera la valeur que le conseil d'administration jugera juste et raisonnable.

Les contrats d'échanges de taux d'intérêt (swaps) seront valorisés sur la base de leur valeur à partir de la courbe des taux. Les contrats de gré à gré seront valorisés sur la base des indications de marché jugées fiables par le conseil d'administration ou des prix fournis par le courtier intermédiaire de ces contrats.

c) La valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées ou cotées à une bourse de valeurs sera déterminée, excepté dans les cas prévus au point e) ci-dessous, suivant leur dernier cours publié disponible sur la bourse qui constitue normalement le marché principal pour les valeurs mobilières en question.

d) Les investissements négociés sur un autre marché réglementé sont évalués suivant une méthode la plus proche possible de celle décrite dans le paragraphe précédent.

e) Dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont pas négociées ou cotées à une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé ou, si pour des valeurs cotées ou négociées à une telle bourse ou à un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux paragraphes précédents n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi en accord avec les principes et procédures d'évaluation généralement acceptés.

Pour l'évaluation des actifs de trading les principes d'évaluation décrits ci-dessus pourront être affectés par les commissions de performance calculée sur la base des profits générés jusqu'à la date d'évaluation applicable. Cependant, étant donné que le montant de ces commissions sera basé sur la performance des actifs de trading à la fin d'un trimestre, il est possible que les commissions effectivement payées soient différentes de celles provisionnées dans le calcul de la valeur nette d'inventaire à laquelle les actions ont été rachetées.

L'évaluation des actifs de trading se base sur l'information (incluant sans limitation, les rapports sur les positions, les extraits de confirmation, les états récapitulatifs, etc.) disponible au moment de cette évaluation en tenant compte de toutes les positions ouvertes en futures, contrats à terme et options, ainsi que des provisions d'intérêts, de commissions de gestion, de performance et de service et des commissions de courtage.

Le conseil d'administration peut se baser sur la confirmation de courtiers chargés du clearing et de leurs affiliés pour la détermination de la valeur des actifs des compartiments de la Société. Le conseil d'administration peut discrétionnairement autoriser l'utilisation d'autres méthodes d'évaluation s'il considère que ces méthodes reflètent mieux la valeur réelle des actifs.

Les engagements de la Société pour le compte d'un compartiment comprendront notamment: (1) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles; (2) toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société pour le compte d'un compartiment; (3) une provision appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu encourus jusqu'au Jour d'Evaluation, et le cas échéant, toutes autres provisions ou réserves autorisées et approuvées par le conseil d'administration; et (4) tout autre engagement de la Société attribuée à ce compartiment, de quelque nature qu'il soit, comprenant les dépenses de constitution, les frais et commissions revenant aux cambistes, «trading manager», trading advisors ou autres conseillers, comptables, Dépositaire, domiciliataires, banques correspondantes, agent de registre et de transfert et agents payeurs et représentants permanents de la Société dans les pays où elle est inscrite, tout autre agent employé par la Société, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais de préparation, de promotion, d'impression et de publication des documents de vente des actions, y compris les frais de publicité et de préparation de prospectus, de mémoires explicatifs, les frais des déclarations aux autorités auprès desquelles la Société est soumise à l'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat, ainsi que toute autre dépense d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage, de téléphone, de télex. La Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période calculée annuellement ou toute autre période calculée d'avance et pourra les provisionner, par répartition de leur montant au prorata de cette période.

Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé jusqu'au Jour d'Evaluation.

En l'absence de mauvaise foi, de négligence flagrante ou d'erreur manifeste, toute décision du conseil d'administration ou de tout délégué du conseil d'administration en matière de calcul de la valeur nette d'inventaire ou de la valeur nette d'inventaire par action sera définitive et liera la Société et les actionnaires présents, passés et futurs.

La Société constitue une seule entité juridique et tous les engagements lient la Société, indépendamment du compartiment qu'ils concernent à moins qu'il n'y ait une convention différente avec les créanciers tel que spécifié ci-dessus.

Le conseil d'administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs et d'engagements, de revenus et de dépenses. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée à la seule catégorie d'actions émises au titre du compartiment concerné.

Les masses d'avoirs, engagements, revenus et dépenses de chaque compartiment seront établis de la façon suivante:

a) les produits résultant de l'émission d'actions relevant d'une catégorie donnée seront attribués, dans les livres de la Société, à cette catégorie et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à cette catégorie conformément aux dispositions de cet Article;

b) lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué dans les livres de la Société à la même masse d'avoirs à laquelle appartient l'avoir dont il découle, et, à chaque nouvelle évaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée à la masse à laquelle cet avoir appartient;

c) lorsque la Société supporte un engagement qui est attribuable à une masse d'avoirs déterminée ou à une opération effectuée en rapport avec les avoirs d'une masse déterminée, cet engagement sera attribué à cette masse, et les principaux créanciers devront accepter que le recours d'un créancier relatif à un tel engagement ou à une telle obligation sera limité uniquement aux avoirs de la masse respective, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les présents Statuts ou dans un autre contrat ou document relatif à un tel engagement ou à une telle opération, et le créancier n'aura recours, en vue du règlement d'une telle obligation ou d'une telle action contre aucun autre compartiment de la Société;

d) au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à une masse d'avoirs déterminée, cet avoir ou engagement sera attribué à parts égales entre toutes les masses d'avoirs, ou si les montants en cause le justifient, par les montants en proportion de la valeur nette d'inventaire des catégories d'actions concernées;

e) de plus, suivant la date d'enregistrement des avoirs et/ou engagements attribués à une catégorie spécifique d'actions et suivant ses particularités de gestion, la valeur nette d'inventaire de cette catégorie d'actions doit être adaptée de façon à tenir compte de ces avoirs et/ou engagements attribués.

Les avoirs attribués à un compte chez un cambiste ou dans une banque, négociés par un seul conseiller en investissement peuvent comprendre des avoirs de différents compartiments. Dans ce cas, chaque compartiment aura un droit proportionnel aux avoirs du compte de trading qui varient avec les apports et les retraits effectués dans ce compte. Le droit proportionnel sera calculé chaque Jour d'Évaluation et variera avec les apports et les retraits effectués dans chaque compartiment, ainsi qu'avec les variations de taux de change entre la devise de référence du compartiment concerné et les devises de référence des autres compartiments concernés.

Pour les besoins de cet article:

a) les actions pour lesquelles les souscriptions ont été acceptées mais pour lesquelles le paiement n'a pas été effectué seront censées avoir existé depuis la clôture au Jour d'Évaluation auquel elles ont été attribuées, et leur prix sera considéré comme une créance de la Société;

b) chaque action en voie de rachat par la Société conformément à l'Article 8 ci-dessus sera considérée comme action émise et existante jusqu'après la clôture au Jour d'Évaluation auquel le rachat se fait, et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce qu'il soit payé, considéré comme engagement de la Société;

c) tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société, exprimés autrement que dans la monnaie d'expression des comptes du compartiment concerné, seront évalués en tenant compte des taux de change en vigueur à la date et à l'heure de la détermination de la valeur nette d'inventaire par action; et

d) effet sera donné au Jour d'Évaluation à tous achats et ventes de valeurs mobilières pour et par la Société à tel Jour d'Évaluation, dans la mesure praticable.

Art. 12. Fréquence et suspension de la valeur nette d'inventaire par action. Pour les besoins de la détermination du taux de conversion de l'émission et le prix de rachat, la valeur nette d'inventaire par action dans chaque compartiment sera déterminée périodiquement par la Société ou par son mandataire désigné à cet effet, au moins une fois par mois à la fréquence que le conseil d'administration décidera (tel jour ou période de calcul étant défini dans les présents Statuts comme «jour d'Évaluation»).

La Société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire par action ainsi que l'émission, le rachat, la conversion de toute catégorie d'actions, d'une manière générale ou en rapport avec un ou plusieurs compartiments seulement, lors de la survenance de l'une des circonstances suivantes:

a. pendant toute période pendant laquelle une des principales bourses sur laquelle une partie substantielle des investissements de la Société est cotée ou négociée, est fermée (pour une raison autre que le congé normal) ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues; ou

b. lors de l'existence d'une situation d'urgence de laquelle il résulte que la Société ne peut pas normalement disposer des avoirs qu'elle détient pour le compte des compartiments ou les évaluer correctement ou sans contrevenir sérieusement aux intérêts des actionnaires; ou

c. lorsque les moyens de communication ou de calcul qui sont normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements attribuables à chaque compartiment ou le prix ou la valeur des avoirs attribuables à tel compartiment sont hors de service; ou

d. pendant toute période pendant laquelle la Société est dans l'impossibilité de rapatrier des fonds afin de procéder aux paiements pour un rachat d'actions du compartiment correspondant ou pendant laquelle un transfert de fonds impliqués dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements à effectuer pour le rachat d'actions ne peut être effectué d'après le conseil d'administration à des taux de change normaux; ou

e. lors de la publication de l'avis de convocation à l'assemblée générale des actionnaires en vue de voter la liquidation du compartiment correspondant ou de la Société; ou

f. si le conseil d'administration considère, pour quelque raison que ce soit, que l'existence de circonstances exceptionnelles rend le prix ou la valeur des avoirs attribuables au compartiment correspondant ne peut pas être déterminé(e) rapidement et correctement.

Une telle suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire sera portée à la connaissance des actionnaires ayant fait une demande écrite de souscription, de rachat ou de conversion d'actions au moment de la demande et sera publiée par la Société. Le conseil d'administration fixera un autre Jour d'Evaluation qui sera annoncé dans la même notification.

Titre III. Administration et surveillance

Art. 13. Administrateurs. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non de la Société.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une durée n'excédant pas six ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, sous réserve toutefois qu'un administrateur puisse être révoqué avec ou sans motifs et/ou remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

Les administrateurs dont les noms sont proposés à l'élection dans l'ordre du jour de l'assemblée générale, seront élus à la majorité des votes des actionnaires présents ou représentés. Tout administrateur dont le nom n'a pas été proposé dans l'ordre du jour de l'assemblée sera élu uniquement par la majorité des votes des actions en circulation.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale procédera à l'élection définitive lors de sa prochaine réunion.

Art. 14. Réunions du conseil d'administration. Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui dressera les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées générales des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président présidera les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration, mais en son absence, l'assemblée générale des actionnaires ou le conseil d'administration pourra désigner à la majorité présente un autre administrateur (et lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale, toute autre personne) pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions. Le conseil d'administration, s'il y a lieu, nommera des directeurs ou autres fondés de pouvoir dont un directeur général, ainsi que des directeurs généraux adjoints, de secrétaires, des comités de conseil et tous autres directeurs et fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les directeurs et fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les Statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir auront les pouvoirs et charges qui leur seront attribués par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant la date prévue pour la réunion sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment de chaque administrateur par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter à une réunion du conseil d'administration en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur peut représenter plusieurs autres administrateurs.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement tenues. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si au moins la majorité des administrateurs est présente ou représentée à la réunion du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés et votant à telle réunion. Au cas où, lors d'une réunion du conseil, il y a égalité des voix pour et contre une décision, le président aura voix prépondérante.

Les résolutions circulaires signées par tous les membres du conseil d'administration seront aussi valables et exécutoires que celles prises lors d'une réunion régulièrement convoquée et tenue. Les signatures peuvent être apposées sur un document unique ou sur plusieurs copies d'une même résolution et peuvent être transmises par courrier, câble, télégramme, télex, remis ou tout autre moyen similaire.

Art. 15. Pouvoirs du conseil d'administration. Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour orienter et gérer les affaires sociales et pour effectuer les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social, sous réserve de l'observation de la politique d'investissement telle que prévue à l'Article 18 ci-dessous.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale des actionnaires par la loi ou par ces Statuts sont réservés à la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a le pouvoir, pour chaque compartiment, de désigner et nommer le «trading manager» qui sera en charge des fonctions de gestion, d'administration et de contrôle des avoirs du compartiment que le conseil d'administration a attribué à un ou plusieurs Trading Advisors.

Le conseil d'administration a le pouvoir de désigner un ou plusieurs trading advisors qui auront plein pouvoirs pour engager la partie des avoirs du compartiment que le conseil d'administration leur a attribuée, dans des contrats à terme, des options ou d'autres produits dérivés, ou de gérer la partie de ses avoirs suivant ce qu'il estime approprié dans les limites de la politique d'investissement et des restrictions déterminées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires des compartiments et certaines tâches spécifiques à des comités comprenant des personnes engagées dans la gestion des compartiments sans être administrateurs. Tout comité ainsi constitué, suivant les pouvoirs qui lui ont été délégués, gèrera le compartiment concerné, mettra en pratique la politique d'investissement du compartiment concerné, engagera sa responsabilité dans le contrôle du respect des investissements par rapport à ce qui est prévu dans les Statuts et les documents de vente et engagera sa responsabilité dans le contrôle de la politique marketing de la classe concernée. Tout comité ainsi constitué devra, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués, respecter tout règlement qui peut être de temps à autre imposé par le conseil d'administration.

Art. 16. Signature conjointe. Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la seule signature ou la signature conjointe de toute(s) personne(s) à laquelle (auxquelles) pareil pouvoir de signature aura été délégué par le conseil d'administration.

Art. 17. Délégation de pouvoirs. En conformité avec les dispositions de l'article 60 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs relativement à la gestion journalière ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales qui ne doivent pas nécessairement être administrateurs et qui peuvent, si le conseil les y autorise, sous-déléguer leurs pouvoirs. Le conseil d'administration peut également conférer tous mandats spéciaux par procuration authentique ou sous seing privé.

Art. 18. Politique d'investissement. Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, aura le pouvoir de déterminer la politique d'investissement et les lignes de conduite à suivre dans la gestion et la conduite des affaires des compartiments et de la Société, ainsi que les restrictions qui devront s'appliquer aux investissements des compartiments de la Société en conformité avec les lois applicables.

Art. 19. Intérêt opposé des administrateurs. Aucun contrat ni aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou personnes ne pourront être affectés ou invalidés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou personne ou par le fait qu'ils en seraient administrateurs, associés, directeurs, fondés de pouvoir ou employés. L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société qui est administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou personne avec laquelle la Société passe des contrats ou avec laquelle elle est autrement en relations d'affaires ne sera pas, par là même, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareils contrats ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait dans quelque affaire de la Société un intérêt opposé à celle-ci, cet administrateur, directeur, ou fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de cet intérêt opposé et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote concernant cette affaire. Rapport en devra être fait à la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le terme «intérêt opposé» tel qu'il est utilisé à l'alinéa précédent ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec le Dépositaire, le «trading advisor» ou avec toute autre société ou entité juridique que le conseil d'administration pourra déterminer à son entière discrétion.

Art. 20. Indemnisation des administrateurs. La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et autres ayants droit, des dépenses raisonnablement occasionnées par tous actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, de directeur ou de fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société, dont la Société est actionnaire ou créditrice et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf au cas où dans de pareils actions ou procès il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise gestion. En cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis de manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

Art. 21. Surveillance de la société. La Société nommera un réviseur d'entreprises agréé qui accomplira tous les devoirs prescrits par la loi du 19 juillet 1991 relative aux organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public.

Titre IV. Assemblées générales - Année sociale - Dividendes

Art. 22. Représentation. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des actionnaires de la Société. Les résolutions prises s'imposent à tous les actionnaires de la Société, indépendamment de la catégorie d'actions qu'ils détiennent. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Toutefois, si les décisions ne concernent que les droits particuliers ou les devoirs des actionnaires d'une classe ou s'il y a une possibilité de conflit d'intérêt entre des classes différentes, de telles décisions doivent être prises par l'assemblée générale représentante des actionnaires de cette classe spécifique.

Art. 23. Assemblées générales. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale en cas de demande écrite d'actionnaires, comprenant l'ordre du jour, représentant un cinquième au moins du capital social.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tient, conformément à la loi luxembourgeoise, au siège de la Société, ou à tout autre lieu au Luxembourg tel que spécifié dans l'avis d'assemblée, le troisième mercredi de mai à 10.00 heures. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable au Luxembourg, l'assemblée générale ordinaire se tiendra le jour ouvrable suivant. La première assemblée générale annuelle aura lieu en 1998.

D'autres assemblées générales pourront être tenues aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation.

Les avis de convocation aux assemblées générales doivent être envoyés par courrier ou par fax au moins 8 jours avant l'assemblée à chaque actionnaire à son adresse telle que mentionnée dans le registre des actionnaires. Ces convocations énoncent l'ordre du jour et indiquent le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, les conditions d'admission et les références à la loi luxembourgeoise concernant les quorums et majorités requis.

Le conseil d'administration peut déterminer toute autre condition à remplir par les actionnaires pour pouvoir prendre part aux assemblées générales.

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance préalable de l'ordre du jour soumis à leur délibération, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation.

Toute assemblée ne pourra valablement prendre de résolutions que sur les points indiqués dans l'ordre du jour (qui contient tous les sujets requis par la loi) et les affaires connexes à ces points. Lorsque l'ordre du jour prévoit l'élection d'administrateurs, le nom des administrateurs éligibles devra être indiqué dans l'ordre du jour.

Ces résolutions lieront tous les actionnaires de la Société indépendamment de la classe ou de la catégorie à laquelle leurs actions appartiennent. Les questions qui n'intéressent qu'une classe d'actions nécessiteront le vote des actionnaires de la classe concernée, sous réserve de l'application de l'Article 30 ci-dessous.

Toute modification des Statuts entraînant une modification des droits d'une classe doit être approuvée par une décision des actionnaires de la classe concernée réunis en assemblée générale.

Art. 24. Quorum et conditions de majorité. Les assemblées générales des actionnaires auront lieu lorsque le quorum de présence prévu par la loi sera obtenu, à moins que ces Statuts n'en disposent autrement.

Chaque action, quel que soit le compartiment dont elle relève et quelle que soit la valeur nette par action de ce compartiment, donne droit à une voix, conformément à la loi luxembourgeoise et aux restrictions prévues par ces Statuts. Un actionnaire peut se faire représenter à toute assemblée des actionnaires par un mandataire qui n'a pas besoin d'être actionnaire, en lui conférant un pouvoir écrit.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents Statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 25. Année sociale. L'année sociale de la Société commence le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. La première année sociale commencera à la date de constitution de la Société et se terminera le 31 décembre 1997.

Art. 26. Dividendes. Pour chaque classe d'actions, l'assemblée générale des actionnaires de chaque classe déterminera, sur proposition du conseil d'administration pour chaque classe, la manière dont les bénéfices annuels de chaque classe seront utilisés.

Toute résolution quant à la distribution aux actions d'une classe spécifique ne sera prise que par les actionnaires de la classe concernée; dans ce cas, chaque classe peut distribuer le dividende maximum autorisé par la loi luxembourgeoise.

Dans chaque classe, le conseil d'administration peut décider de distribuer des dividendes intérimaires, en respectant les conditions prévues par la loi luxembourgeoise.

Le paiement des dividendes se fera pour les actions nominatives à l'adresse portée au registre des actions nominatives.

Les dividendes pourront être payés en toute monnaie choisie par le conseil d'administration et en temps et lieu qu'il appréciera.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution, ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment concerné.

Aucun intérêt ne sera payé sur le dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

Titre V. Dispositions finales

Art. 27. Dépositaire. Dans la mesure requise par la loi, la Société conclura un contrat de dépôt avec un établissement bancaire ou d'épargne au sens de la loi relative aux organismes de placement collectif (ci-après appelé le «Dépositaire»). Toutes les valeurs mobilières, espèces et autres avoirs de la Société seront tenus par ou sur ordre du Dépositaire qui assumera envers la Société et ses actionnaires les responsabilités prévues par la loi.

Si le Dépositaire désire se retirer, le conseil d'administration s'efforcera de trouver un remplaçant dans les deux mois et par la suite nommera ce remplaçant comme dépositaire à la place du Dépositaire démissionnaire. Le conseil d'administration peut dénoncer le contrat de dépôt mais ne pourra révoquer le Dépositaire que si un remplaçant a été trouvé.

Art. 28. Dissolution. La Société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des Statuts.

La question de la dissolution de la Société doit de même être soumise par le conseil d'administration à l'assemblée générale lorsque le capital social est devenu inférieur aux deux tiers du capital minimum.

L'assemblée délibère sans condition de présence et décide à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

Lorsque le capital social est devenu inférieur au quart du capital minimum fixé à l'Article 5 des Statuts, la question de la dissolution de la Société doit en outre être soumise par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Cette assemblée générale délibère sans condition de présence et la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans un délai de 40 jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur aux deux tiers respectivement au quart du capital minimum.

Un compartiment peut à n'importe quel moment être dissous par décision de ses actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

La procédure de liquidation prévue à l'Article 29 s'appliquera.

Dans le cas où le conseil d'administration estime que cette mesure doit être prise dans le meilleur intérêt des actionnaires et de la Société, le conseil d'administration peut procéder au rachat forcé de toutes les actions en circulation d'un compartiment spécifique, à condition qu'il y soit autorisé par une décision de l'assemblée des actionnaires du compartiment concerné, prise sans condition de présence et à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

Le conseil d'administration pourra également procéder au rachat forcé de toutes les actions en circulation d'un compartiment spécifique, sans autorisation dans l'hypothèse où les actifs nets du compartiment seraient inférieurs à l'équivalent de LUF 150 millions ou tout autre montant inférieur spécifié pour le compartiment concerné dans les documents de vente, suivant l'envoi aux actionnaires concernés d'un préavis de 30 jours. Le prix de rachat des actions sera basé sur la valeur nette d'inventaire calculée au jour de rachat prévu, après que le portefeuille ait été converti en liquidités et que les engagements aient été pris en compte.

Le conseil d'administration peut également procéder à la liquidation d'un compartiment, sans autorisation, dans l'hypothèse où d'après le Conseil d'Administration le maintien de ce compartiment placerait la Société dans une situation illégale au vu des lois applicables, règlements ou obligations de toute juridiction, affecterait de façon préjudiciable le statut fiscal de la Société, la domiciliation ou la bonne réputation de la Société, ou encore causerait à la Société des dommages matériels, financiers ou juridiques.

L'assemblée générale des actionnaires de deux ou plusieurs compartiments peut, à tout moment et sur avis du Conseil, décider, sans quorum et à la majorité des votes présents ou représentés dans chaque compartiment concerné, l'absorption d'un ou de plusieurs compartiments (le(s) compartiment(s) absorbé(s)) dans le compartiment restant (le compartiment absorbant). Tous les actionnaires concernés seront avisés par le conseil d'administration. Dans tous les cas, les actionnaires du compartiment absorbé auront la possibilité de racheter leurs actions libres de charges pendant une période d'un mois, délai qui court à partir de l'information de la décision de fusion, étant entendu qu'à l'expiration de cette période la décision de fusion obligera tous les actionnaires qui n'auront pas usé de cette prérogative. Mis à part la clôture de toute procédure de fusion, le réviseur d'entreprises de la Société rapportera sur la manière de conduire la procédure entière et il certifiera la parité d'échange des actions. Etant entendu qu'à l'expiration de cette période, la décision d'absorption engagera l'ensemble des actionnaires qui n'auront pas fait usage de cette prérogative.

Tous les actionnaires concernés par une décision définitive de liquidation d'un compartiment ou par la fusion de compartiments seront avisés personnellement.

La Société n'est pas autorisée à faire l'apport de l'un de ses compartiments à une entité tierce, que celle-ci soit ou non luxembourgeoise.

Art. 29. Procédure de liquidation. En cas de dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (personnes physiques ou morales) nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Le produit net de liquidation correspondant à chaque classe d'actions sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires de chaque classe proportionnellement à leur participation dans telle classe.

Art. 30. Modification des statuts. Les présents Statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi luxembourgeoise. Toute modification des Statuts affectant les droits respectifs des diverses classes d'actions sera soumise aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi pour cette classe d'actions.

Art. 31. Loi applicable. Tous les points non spécifiés dans les Statuts doivent être soumis aux dispositions de la loi du 19 juillet 1991 relative aux organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public ainsi qu'à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telles que ces lois ont été modifiées.

Constatation

Le notaire instrumentaire a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été remplies.

Frais

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ deux cent trente mille francs (230.000,-).

Souscription

Les actions ont été souscrites comme suit:

1. CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, préqualifiée, deux actions	2
2. CDC-GESTION, préqualifiée, une action	1
Total: trois actions	3

Les actions ont été libérées intégralement par des versements en espèces, de sorte que la somme de trois cent mille francs français (300.000,- FRF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Assemblée générale extraordinaire

Les personnes sus-indiquées, représentant le capital souscrit en entier et se considérant comme régulièrement convoquées, ont immédiatement procédé à une assemblée générale extraordinaire.

Après avoir vérifié qu'elle était régulièrement constituée, elles ont adopté, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

Première résolution

Les personnes suivantes ont été nommées administrateurs:

- a) Monsieur Olivier Maumus, Membre du Directoire CDC-GESTION, demeurant à Paris (France), Président;
- b) Monsieur Claude Blanchet, Membre du Directoire CDC-GESTION, demeurant à Paris (France);
- c) Monsieur Pierre Delandmeter, prénommé.

Deuxième résolution

A été nommée commissaire aux comptes et réviseur:

DELOITTE AND TOUCHE LUXEMBOURG, ayant son siège social à Luxembourg.

Troisième résolution

Le siège de la Société a été fixé à L-2721 Luxembourg-Kirchberg, 4, rue Alphonse Weicker.

Le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais, constate que par les présentes qu'à la requête du comparant, les présents statuts sont rédigés en anglais suivis d'une traduction française; à la requête des mêmes personnes et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, la version anglaise fera foi.

Dont acte, fait et passé à Hesperange, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, celui-ci a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: P. Delandmeter, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 6 mai 1997, vol. 98S, fol. 49, case 3. – Reçu 50.000 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 12 mai 1997.

G. Lecuit.

(16440/220/1430) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 mai 1997.

CDC ATLANTE RESERVE, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-2721 Luxembourg, 4, rue Alphonse Weicker.

—
STATUTES

In the year one thousand nine hundred and ninety-seven, on the fifth of May.

Before Us, Maître Gérard Lecuit, notary residing in Hesperange.

There appeared:

- 1.- CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, having its registered office in F-75356 Paris, 56, rue de Lille;
- 2.- CDC-GESTION, having its registered office in F-75356 Paris, 56, rue de Lille, both here represented by Mr Pierre Delandmeter, Avocat à la Cour, residing in Luxembourg, by virtue of two proxies established in Paris, on April 29, 1997.

The said proxies, signed ne varietur by the person appearing and the undersigned notary, will remain annexed to the present deed to be filed with the registration authorities.

Such appearing parties, acting in the hereabove stated capacities, have drawn up the following articles of a société d'investissement à capital variable which they intend to organize among themselves.

Heading I. Denomination - Registered Office - Period - Object

Art. 1. Denomination. There exists among the subscribers and all those who may become shareholders, a company in the form of a «société anonyme» qualifying as a «société d'investissement à capital variable» under the name of CDC ATLANTE RESERVE (the «Company»).

Art. 2. Registered Office. The registered office of the Company is established in Luxembourg City, in the Grand Duchy of Luxembourg. Branches or other offices may be established either in Luxembourg or abroad by resolution of the board of directors.

In the event that the board of directors determines that extraordinary political, military, economic or social developments have occurred or are imminent that would interfere with the normal activities of the Company at its registered office, or with the ease of communication between such office and persons abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad until the complete cessation of these abnormal circumstances; such temporary measures shall have no effect on the nationality of the Company which, notwithstanding the temporary transfer of its registered office, will remain a Luxembourg company.

Art. 3. Period. The Company is established for an indefinite period. The Company may be dissolved at any time by a resolution of the shareholders adopted in the manner required for amendment of these Articles of Incorporation.

Art. 4. Object. The exclusive object of the Company is to place the funds available to it in transferable securities and financial instruments of any kind, in any other instruments representing rights of ownership, claims or transferable securities, in any other undertakings for collective investment, and in cash with the purpose of spreading investment risks affording its shareholders the results of the management of its portfolio.

The Company may take any measures and carry out any operation which it may deem useful in the accomplishment and development of its purpose to the full extent permitted by the law of July 19, 1991 regarding undertakings for collective investments the securities of which are not intended to be placed with the public.

Heading II. Capital - Shares - Net Asset Value

Art. 5. Capital - Sub-funds and Shares Classes. The capital of the Company shall be represented by shares of no par value fully paid up and shall at any time be equal to the total net assets of the Company as defined in Article 11 hereof.

The initial capital of the Company is three hundred thousand French Francs (FRF 300,000.-) fully paid, represented by three (3) shares of no par value.

The minimum capital of the Company is the equivalent in French Francs of the amount of fifty million Luxembourg francs (LUF 50,000,000.-).

Such shares may, as the board of directors shall determine, be of different classes and the proceeds of the issue of each class of shares shall be invested in such instruments as described in Article 4 above and other assets permitted by law pursuant to the Investment policy determined by the board of directors with respect to the relevant class of shares, subject to the Investment restrictions provided by law or determined by the board of directors. The board of directors may further decide to create within each class of shares two or more categories whose assets will be commonly invested pursuant to the specific investment policy of the class concerned but where a specific sales and redemption charge structure, fee structure, hedging policy or other specific management complement is applied to each category. The board of directors may at any moment create additional classes or categories of shares. Any reference hereafter to the class or classes includes a reference to its or their categories, if applicable.

The board of directors shall establish a pool of assets constituting a sub-fund within the meaning of the law of July 19, 1991 for each class of shares.

The board of directors shall establish each sub-fund for an unlimited or limited duration; for limited duration sub-funds, the board may extend the duration for one or more periods, if the general meeting of the sub-fund concerned so decides accordingly at the quorum and the majority of votes required for a modification of these Articles. On the expiring date of a sub-fund, the Company shall redeem all outstanding shares of the corresponding class, in accordance with Article 8 hereof. Registered shareholders shall be informed in writing. Selling documents of shares shall indicate the duration of each sub-fund, and their extension, if any.

The annual accounts of the Company, including all sub-funds accounts, shall be expressed in French Francs, which is the reference currency of the Company.

When the accounts of sub-funds are not expressed in French Francs, such accounts are translated into French Francs and added together for the purposes of establishing the annual accounts of the Company.

Art. 6. Form of Shares. With respect to each class or category of shares, the Company shall issue shares in registered form. Unless a shareholder elects to obtain share certificates, he will receive instead a confirmation of his shareholding.

If a registered shareholder desires that more than one share certificate be issued for his shares, the cost of such additional certificates may be charged to such shareholder.

Shares may be issued only upon acceptance of the subscription and after receipt of the subscription monies. The subscriber will, without undue delay, upon acceptance of the subscription and receipt of the subscription monies by the Company, receive title to the shares purchased by him and upon application obtain delivery of definitive share certificates or a confirmation of his shareholding.

Payments of dividends will be made to shareholders, at their addresses in the register of shareholders or to designated third parties.

All issued shares of the Company, shall be written down on in the register of shareholders, which shall be kept by the Company or by one or more persons designated therefore by the Company, and such register shall contain the name of each holder of registered shares, his residence or elected domicile and the number of shares held by him. Every transfer of a registered share shall be entered in the register of shareholders.

Transfer of registered shares shall be effected (a) if share certificates have been issued, upon delivering the certificate or certificates representing such shares to the Company along with other instruments of transfer satisfactory to the Company, and (b), if no share certificates have been issued, by written declaration of transfer to be inscribed in the register of shareholders, dated and signed by the transferor and transferee, or by persons holding suitable powers of attorney to act therefore. The Company may also recognize any other evidence of transfer satisfactory to it.

Every registered shareholder must provide the Company with an address to which all notices and announcements from the Company may be sent. Such address will also be entered in the register of shareholders.

In the event that such shareholder does not provide such an address, the Company may permit a notice to this effect to be entered in the register of shareholders, and the shareholder's address will be deemed to be at the registered office of the Company, or such other address as may be so entered by the Company from time to time, until another address shall be provided to the Company by such shareholder. The shareholder may, at any time, change his address as entered in the register of shareholders by means of a written notification to the Company at its registered office, or at such other address as may be set by the Company from time to time.

Provided the Company issues fractional shares of the class or category concerned, if payment made by any subscriber results in the issue of a fractional share, the person entitled to such fractional share shall not be entitled to vote but shall, to the extent the Company shall determine as to the calculation of fractions, be entitled to dividends and to all other actions on a pro rata basis.

If any shareholder can prove to the satisfaction of the Company that his share certificate has been mislaid or destroyed, then, at his request, a duplicate share certificate may be issued under such conditions and guarantees, as the Company may determine. At the issuance of the new share certificate, on which it shall be recorded that it is a duplicate, the original share certificate in place of which the new one has been issued shall become void.

Mutilated share certificates may be exchanged for new ones by order of the Company. The mutilated certificates shall be delivered to the Company and shall be annulled immediately.

The Company may, at its election, charge the shareholder for the costs of a duplicate or of a new share certificate and all reasonable expenses undergone by the Company in connection with the issuance and registration thereof, or in connection with the annulment of the old share certificate.

Art. 7. Issue of Shares. Within each class of shares, the board of directors is authorized without limitation to issue further shares to be fully paid at any time without reserving to the existing shareholders a preferential right to subscription of the shares to be issued.

The price per share at which such shares shall be offered and sold, shall be based on the net asset value as hereinabove defined for the relevant class or category of shares plus such sales charge as the sales documents may provide. The price so determined shall be payable within a period as determined by the board of directors which shall not exceed six bank business days in Luxembourg and in any other country determined by the board of directors from the relevant Valuation Day, as defined in Article 11 hereafter.

The board of directors may also accept subscriptions by means of an existing portfolio, as provided for in the Law of August 10, 1915 as amended, subject that the securities of this portfolio comply with the investment objectives and restrictions of the relevant sub-fund of the Company. Such a portfolio must be easy to evaluate. A valuation report, the cost of which is to be borne by the relevant investor, will be drawn up by the auditor according to Article 26-1(2) of the above-referred law and will be filed at the registered office of the Company.

The board of directors may lay down restrictions on the frequency with which a class or category is issued; in particular, the board of directors may decide to issue shares of a class or category during one or more subscription periods or according to another periodicity as provided for in the selling documents. Shares shall be issued only upon acceptance of the application and after subscription monies have been received by the Company.

The board of directors may delegate to any duly authorized director or officer of the Company or to any other duly authorized person, the duty of accepting subscriptions, receiving subscriptions monies thereof and issuing new shares relating thereof.

Art. 8. Redemptions. The board of directors has the authority at any time, for efficient management purposes, to redeem shares of a class closed to shareholders redemption request, at a price determined hereafter.

As regards limited duration classes, the board of directors will in principle redeem the shares on the last Valuation Day of the period fixed on the selling document, at a price based on the net asset value determined on that day and in principle without redemption fee, as specified on the selling document. The redemption price shall be paid no later than 10 bank business days after such Valuation Day. The corresponding sub-fund will be dissolved, unless the board of directors, on the occasion of an extraordinary general meeting of shareholders of the class concerned to be held in principle one month before the last Valuation Day of the period, makes an offer to shareholders for the continuation and/or the restructuring of the sub-fund; possibly under slightly different terms and conditions, and the same extraordinary general meeting of shareholders approves such an offer with the quorum and the majority of votes required for a modification of the Articles of Incorporation of the Company. In any case, the right for the shareholders to obtain redemption of their shares on the Valuation Day in principle without redemption fee shall remain fully preserved, whatever the decision taken at the meeting.

The shareholders may not request the Company to redeem their shares, unless the board of directors resolved to grant such right to such class or category of shares, according to such terms and conditions, as specified in the selling documents. When shareholders have redemption right, the following provisions apply.

The redemption price shall be paid not later than 10 bank business days in Luxembourg and in any other country determined by the board of directors, after the date on which the applicable net asset value was determined and shall be based on the respective net asset value for the relevant class or category of shares, as determined in accordance with the provisions of Article 11 hereof, less a redemption fee at the rate provided by the selling documents. The relevant redemption price may be rounded upwards or downwards as the board of directors may decide. Any redemption request must be filed by such shareholder in written form by mail, fax or telex at the registered office of the Company in Luxembourg or at any other person or entity appointed by the Company as its agent for redemption of shares, together with the delivery of the certificate or certificates for such shares in proper form (if issued) and accompanied by proper evidence of transfer or assignment.

Shares may be redeemed in specie provided that the shareholder accepts such a redemption in specie, that such a redemption is not made to the detriment of the remaining shareholders, that the redemption is supported by a valuation report made by an authorized auditor, and that equity amongst shareholders is respected.

Any request for redemption shall be irrevocable, except in the event of suspension of redemption pursuant to Article 12 hereof. In the absence of revocation, redemption will occur as of the first Valuation Day after the end of the suspension. Shares of the capital stock of the Company redeemed by the Company shall be cancelled. No redemption by a single shareholder may, unless otherwise decided by the board of directors, be for an amount of less than that of the minimum holding as determined from time to time by the board of directors.

If a redemption of shares would reduce the value of the holdings of a single shareholder of shares of one class below the minimum holding as the board of directors shall determine from time to time, then such shareholder shall be deemed to have requested the redemption, as the case may be, of all his shares of such class.

Further, if on any Valuation Day conversion requests pursuant to Article 9 or redemption requests pursuant to this Article exceed 10% of the number of shares in issue of a specific class, the board of directors may decide that part or all of such requests for redemption or conversion will be deferred for a period and in a manner that the board of directors considers to be in the best interests of the Company, such a period not exceeding 2 Valuation Days. On the applicable

Valuation Day following that period, these redemption and conversion requests will be met in priority to later requests. Any redemption request may also be deferred in special circumstances if the board of directors considers that the implementation of the redemption procedure on such redemption day would adversely affect or prejudice the interests of the Company.

Under special circumstances affecting the interests of the Company, the board of directors may in turn delay a proportionate part of the payment to persons requesting redemption of shares. The right to obtain redemption is contingent upon the corresponding sub-fund having sufficient property to honour redemptions. The Company may also defer payment of the redemption of a class shares if raising funds to pay such redemption would, in the opinion of the board of directors, be unduly burdensome to the corresponding sub-fund. The payment may be deferred until the special circumstances have ceased; redemption price could be based on the then prevailing net asset value.

The board of directors may proceed to compulsory redemption of all the shares outstanding of a specific class, if so authorized, by a simple majority of the shares represented at a meeting of such class, in any event the Company thinks it necessary for the best shareholders' and Company's interest. The board may also proceed to such compulsory redemption, without authorization, if the net assets of a specific class fall below a minimum determined by the board of directors, upon notice sent as determined in the selling documents.

The board of directors may subject redemptions to any restrictions it considers fit and suitable; in particular, the board of directors may decide that shares are not redeemable during a determined period, as specified in the selling documents.

Art. 9. Conversion of shares. Shareholders are not authorized to convert shares of one class or respectively one category into shares of another class or respectively another category, unless the Company resolves to grant such right to shareholders of such class or respectively such category classes, under terms and conditions provided for in the selling documents.

When shareholders have conversion right, the following provisions apply. Conversion price shall be based on the respective net asset value of both shares classes concerned, determined on the same Valuation Day, as defined in Article 12 hereafter, less a possible conversion charge at the rate provided in the selling documents. If a conversion of shares would reduce the value of the holdings of a single shareholder of shares of one class below the minimum holding as the board of directors shall determine from time to time, then such shareholder could be requested to convert all his shares. Shares of the former class shall be cancelled. The provisions applicable to redemptions pursuant to Article 8 apply mutatis mutandis to conversions.

Art. 10. Share Ownership Restrictions. The board of directors may restrict or prevent the beneficial ownership of shares in the Company by any person, firm or corporate body which is a Designated Person (as hereafter defined) to the extent necessary to ensure that no shares are beneficially owned by a Non-Qualified Person (as hereafter defined) and to such end the board of directors may at its absolute discretion cause a transfer of shares, or the compulsory repurchase of shares by the Company, or decline to issue shares, or register the transfer of shares of the Company, where it appears to the board of directors that such shares are, or if the proposed issuance or transfer of shares were effected would be beneficially owned by a Designated Person (as hereafter defined).

For the purpose of the Articles a Designated Person shall mean and include any person who, if he were to hold, directly or indirectly through nominees, a beneficial interest in shares of the Company, which holding by such person would, in all reasonable probability in the opinion of the board of directors, place the Company in breach of any applicable law, regulation or requirement of any jurisdiction, otherwise adversely affect or prejudice the tax status, residence or good standing of the Company or otherwise cause the Company to suffer material financial or legal disadvantage.

For the purpose of these Articles a «Non-Qualified Person» shall mean and include any person determined by the board of directors to be a person to whom a transfer to, or beneficial ownership or other holding by, such person of shares would or may: (1) be in breach of the Luxembourg law of 19th July, 1991 concerning undertakings for collective investment which restricts their shares to one or several institutional investors; (2) be in breach of any law or governmental authority in any jurisdiction whether on its own or in conjunction with any other relevant circumstances or cause the Company to suffer material financial or legal disadvantage; (3) result in the Company incurring any liability to taxation that the Company otherwise would not have incurred or suffered; (4) require the Company to be registered under any statute, law or regulation whether as an investment fund, trust, scheme or otherwise or cause the Company to be required to apply for registration or comply with any registration requirements in respect of any shares, whether in the United States of America or any other jurisdiction, including without limitation under the United States Securities Act of 1933, as amended, or the United States Investment Company Act of 1940, as amended.

For such purpose the board of directors may:

1. decline to issue any share and decline to register any transfer of a share, where it appears to it that such registration or transfer would or might result in record on beneficial ownership of such share by a Non-Qualified Person;

2. at any time require any person whose name is entered in, or any person seeking to register the transfer of shares on the register of shareholders to furnish it with any information, supported by an affidavit, which it may consider necessary for the purpose of determining whether or not beneficial ownership of such shareholder's shares rests or will rest in Designated Persons;

3. compulsorily repurchase from any shareholder all or part of the shares as deemed necessary, held by a Non-Qualified Person, directly or indirectly or in which a Non-Qualified Person has a beneficial interest. Such compulsory repurchases of all or a proportion of the shares held by a Non-Qualified Person, as may be necessary, shall be conducted in the following manner:

- a) The Company shall serve a notice (hereinafter called the «redemption notices») upon the shareholder holding such shares or appearing in the register of shareholders as the owner of the shares to be redeemed, specifying the shares to

be redeemed as aforesaid, the price to be paid for such shares, and the place at which the redemption price in respect of such shares is payable. Any such notice may be served upon such shareholder by posting the same in a prepaid registered envelope addressed to such shareholder at his last address known to or appearing in the books of the Company. The said shareholder shall thereupon forthwith be obliged to deliver without undue delay to the Company the share certificate or certificates representing the shares specified in the redemption notice. Immediately after the close of business on the dates specified in the redemption notice, such shareholder shall cease to be a shareholder and the shares previously held or owned by him shall be cancelled.

b) The price at which the shares specified in any redemption notice shall be redeemed (hereinafter referred to as «the redemption price») shall be the redemption price defined in Article 8 hereof.

c) Payment of the redemption price will be made to the owner of such shares in the currency of the class or category of shares concerned and will be deposited with a bank in Luxembourg or elsewhere (as specified in the redemption notice) for payment to such owner upon surrender of the share certificates, if issued, specified in such notice. Upon deposit of such price as aforesaid no person interested in the shares specified in such redemption notice shall have any further interest in such shares or any of them, or any claim against the Company or its assets in respect thereof, except the right of the shareholder appearing as the owner thereof to receive the price so deposited (without interest) from such bank upon effective surrender of the share certificate or certificates, if issued, as aforesaid.

d) The exercise by the Company of the powers conferred by this Article shall not be questioned or invalidated in any case on the grounds that there was insufficient evidence of ownership of shares by any person or that the true ownership of any shares was otherwise than appeared to the Company at the date of any redemption notice, provided that in such case the said powers were exercised by the Company in good faith; and

4. decline to accept the vote of any person who is precluded from holding shares in the Company or any shareholder holding a number of shares exceeding the maximum percentage or maximum number at any meeting of shareholders of the Company.

Art. 11. Net Asset Value Calculation. The net asset value of each sub-fund of the Company shall be expressed in the reference currency of the sub-fund concerned (the Reference Currency) and will be determined on each valuation day by deducting total liabilities attributable to a sub-fund from total assets attributable to such sub-fund.

When the sub-fund is comprised of one category of Shares, the net asset value per share of the category will be expressed in the Reference Currency of the sub-fund and will be determined on each Valuation Day by dividing the net assets attributable to each sub-fund by the number of Shares of the corresponding category then outstanding and by rounding the resulting sum per Share to the nearest lowest (current) sub-division of the currency concerned.

When the sub-fund is comprised of different categories of Shares, the net asset value per Share of each category will be expressed in the dealing currency of the category concerned and will be determined *mutatis mutandis* according to the provisions mentioned hereon, taking into account the specific assets and liabilities attributed to each category.

If the dealing currency of the category concerned is different from the Reference Currency of the corresponding sub-fund, the net assets of the sub-fund attributed to the category valued in the Reference Currency of the sub-fund shall be converted into the dealing currency of the category concerned.

If since the close of business of the relevant date there has been a material change in the quotations in the markets on which a substantial portion of the investments of the sub-fund are dealt or quoted, the Company may, in order to safeguard the interests of the shareholders and the sub-fund, cancel the first valuation and carry out a second valuation. All subscription, conversion and redemption applications without any exception will be processed at the price of this second valuation.

The assets attributable to a sub-fund shall be deemed to include: (1) all cash on hand or on deposit, including any interest accrued thereon; (2) all bills and demand notes and accounts receivable (including the proceeds of securities but not delivered); (3) all bonds, time notes, shares, stock, debenture stocks, options and subscription rights and other investments and securities owned or contracted for by the sub-fund; (4) all stock, stock dividends, cash dividends and cash distributions receivable by the sub-fund; (5) all interest accrued on any interest-bearing securities held by the Company on behalf of the sub-fund, except to the extent that the same is included or reflected in the principal amount of such equity; (6) the preliminary expenses insofar as the same have not been written off; and (7) all other assets of every kind and nature including prepaid expenses.

The valuation of the assets will be made as follows:

a. The value of any cash in hand or on deposit and accounts receivable, prepaid expenses and interest declared or accrued and not yet received shall be deemed to be the full amount thereof, unless the same is unlikely to be paid or received in full, in which case the value thereof shall be arrived at after making such discount as the Company may consider appropriate in such case to reflect the true value of the asset.

b. The value of securities which are quoted or dealt in on any exchange shall be based, except as defined in d. below, on the last available price on the exchange on which the trade in such assets occurred or on that which is normally the principal market for such assets.

c. Securities dealt in on another regulated market, which operates regularly and is recognized and open to the public (Regulated Market) are valued in a manner as near as possible to that described in the preceding paragraph.

d. In the event that any of the securities on the Valuation Day are not quoted or dealt in on any exchange or other Regulated Market or if, with respect to any asset quoted or dealt in on any exchange or dealt in on another Regulated Market, the price as determined pursuant to the preceding paragraphs are not, in the opinion of the board of directors, representative of the fair market value of the relevant asset, the value of such asset will be determined prudently and in good faith on the basis of the estimated settlement or sales price in accordance with generally accepted valuation principles and procedures.

e. The value of other asset will be determined prudently and in good faith in accordance with generally accepted valuation principles and procedures.

The board of directors, at its discretion, may permit some other method of valuation to be used if it considers that such valuation better reflects the fair value of any asset.

The liabilities of a sub-fund shall be deemed to include: (1) all loans and accounts payable; (2) all known liabilities, present and future, including all matured contractual obligations for payments of money or property, including the amount of any unpaid dividends declared by the Company with respect to the sub-fund concerned; (3) an appropriate provision for future taxes based on capital and income to the Valuation Day and any other provisions or reserves authorised and approved by the board of directors; and (4) all other liabilities of the Company attributable to the sub-fund of whatever kind and nature comprising formation expenses, fees and commissions payable to its managers or advisers, accountants, Custodian, correspondent banks, domiciliary, registrar and transfer agents, and paying agents and permanent representatives in places of registration, any other agent employed by the Company, fees for legal and auditing services, promotional, printing, reporting and publishing expenses, including the cost of advertising or preparing and printing of the prospectuses, explanatory memoranda or registration statements, the cost of translating such documents in such languages as deemed appropriate, reasonable marketing expenses in connection with the offering of shares, all taxes or governmental charges and Stock Exchange fees, the cost of publishing the subscription price and the redemption price, and all other operating expenses, including the financial fees, interest, bank charges and the cost of buying and selling assets, interest, bank charges and brokerage, postage, telephone, telefax and telex. The Company may calculate in respect of each sub-fund, administrative and other expenses of a regular or recurring nature on an estimated figure of yearly or other periods calculated over yearly or other periods in advance and may accrue the same in suitable proportions over any such period.

As far as possible, all investments and disinvestments decided upon until the Valuation Day will be included in the net asset value calculations.

In the absence of bad faith, gross negligence or manifest error, any decision taken by the board of directors or by a delegate of the board of directors in calculating the net asset value or the net asset value per share, shall be final and binding on the Company, any third party and present, past or future shareholders. The valuation will not be audited nor adjusted.

The Company constitutes a single legal entity, and all of its liabilities are binding upon the Company, whatever sub-fund they are related to, unless otherwise agreed with creditors concerned as specified hereunder.

The board of directors shall establish a separate pool of assets, liabilities, income and expenses for each sub-fund. With respect to relations between shareholders, such pool shall be attributed only to the class of shares representing the sub-fund concerned.

Pools of assets, liabilities, income and expenses shall be established in the following manner:

a. the proceeds from the issue of each class shall be applied in the books of the Company to the pool of assets established for the corresponding sub-fund, and the assets and liabilities and income and expenditure attributable thereto shall be applied to such sub-fund subject to the provisions of this Article;

b. where any asset is derived from another asset, such derivative asset shall be applied in the books of the Company to the same sub-fund as the assets from which it has derived and on each revaluation of an asset, the increase or diminution in value shall be applied to the relevant sub-fund;

c. where the Company incurs a liability which relates to any asset of a particular sub-fund, such liability shall be allocated to the relevant sub-fund, and the principal creditors shall agree that the creditor's recourse with respect of such a liability or of such an action, notwithstanding anything to the contrary contained herein or in any other agreement or instrument with respect to such liability or such an action, shall be limited solely to the assets of the relevant sub-fund which constitute, form and are the assets of the relevant sub-fund and the creditor shall have no recourse for the satisfaction of such a liability or of such an action against any other sub-fund of the Company;

d. in the case where any asset or liability of the Company cannot be considered as being attributable to a particular sub-fund, such asset or liability shall be equally divided between all the sub-funds or, insofar as justified by the amounts, shall be allocated to the sub-funds on an equitable basis pro rata to their number or their respective net assets if the amounts so require;

e. in addition, upon the record date of assets and/or liabilities attributed to a specific category of shares according to its specific management complement as provided in the selling documents, the net asset value of such shares category shall be adapted accordingly by taking into account such attributed assets and/or liabilities.

For the purposes of this Article:

a. shares in respect of which subscription has been accepted but payment has not yet been received shall be deemed to be existing as from the close of business on the Valuation Day on which they have been allotted and the price therefore, until received by the sub-fund of the Company, shall be deemed a debt due to the sub-fund of the Company;

b. shares of the sub-fund of the Company to be redeemed under Article 8 hereof shall be treated as existing and taken into account until immediately after the close of business on the Valuation Day referred to in this Article, and from such time and until paid the price therefore shall be deemed to be a liability of the sub-fund of the Company;

c. all investments, cash balances and other assets of any sub-fund of the Company not expressed in the currency in which the net asset value of any class is denominated, shall be converted in that currency after taking into account the market rate or rates of exchange in force at the date and time for determination of the net asset value of shares of such class; and

d. effect shall be given on any Valuation Day to any purchases or sales of securities contracted for by the sub-fund of the Company on such Valuation Day, to the extent practicable.

Art. 12. Net Asset Value Frequency and Suspension. For the purpose of determining the issue, conversion, and redemption price thereof, the net asset value of shares in each class of the Company shall be expressed in the reference currency of each class and shall be determined by the Company or its delegate from time to time, but in no instance less than once a month, as the board of directors may decide (every such day or time for determination of net asset value being referred to herein as a «Valuation Day»).

The board of directors may suspend the determination of the net asset value of the shares of each class and the issue, redemption and conversion of the shares of such class if caused by any of the following:

a. any period when any of the principal exchanges or other markets on which any substantial portion of the assets of the Company attributable to the corresponding sub-fund from time to time is quoted or dealt in is closed otherwise than for ordinary holidays, or during which dealings therein are restricted or suspended; or

b. the existence of any state of affairs which constitutes an emergency as a result of which disposals or valuation of assets owned by the Company attributable to the corresponding sub-fund cannot be made normally or without prejudicing seriously the interests of the shareholders; or

c. any breakdown in the means of communication or computation normally employed in determining the price or value of any of the assets attributable to the corresponding sub-fund or the current price or values on any exchange with respect to the assets attributable to such sub-fund; or

d. any period when the Company is unable to repatriate funds for the purposes of making payments on the redemption of the shares of the corresponding sub-fund or during which any transfer of funds involved in the realisation or acquisition of investments or payments due on redemption of shares cannot in the opinion of the board of directors be effected at normal rates of exchange; or

e. upon the publication of a notice convening a general meeting of shareholders for the purpose of resolving a winding-up of the corresponding sub-fund or the Company; or

f. if, for any reason, the board of directors considers that the existence of exceptional circumstances makes the price or value of the assets attributable to the corresponding sub-fund cannot be quickly and correctly determined.

Any such suspension shall be notified to investors requesting issue, redemption or conversion of shares by the Company at the time of application. In the event of a suspension, the board of directors may fix another Valuation Day which will be announced in the same notification.

Heading III. Management and Audit

Art. 13. Directors. The Company shall be managed by a board of directors composed of not less than three members; members of the board of directors need not be shareholders of the Company.

The directors shall be elected by the shareholders at their annual general meeting for a period not exceeding six years and until their successors are elected and qualify, provided, however, that a director may be removed with or without cause and/or replaced at any time by resolution adopted by the shareholders.

The directors, whose names are specified on the meeting agenda for the purposes of being proposed as directors, are elected by the meeting at the majority votes of shares present and represented. The directors, whose names are not proposed in the agenda, are elected by the meeting at the majority votes of the outstanding shares.

In the event of a vacancy in the office of director because of death, retirement or otherwise, the remaining directors may elect, by a two-thirds majority of the directors present or represented and voting at such meeting, a director to fill such vacancy until the next shareholders' meeting.

Art. 14. Board Meetings. The board of directors may choose from among its members a chairman, and may choose from among its members one or more vice-chairmen. It may also choose a secretary, who need not be a director, who shall be responsible for keeping the minutes of the meetings of the board of directors and of the shareholders. The board of directors shall meet upon call by the chairman, or two directors, at the place indicated in the notice of meeting.

The chairman shall preside over all meetings of shareholders and the board of directors, but in his absence the shareholders or the board of directors may appoint another director (and, in respect of shareholders' meetings, any other person) as chairman pro tempore by vote of the majority present at any such meeting. The board of directors may from time to time appoint the officers of the Company, including a general manager, advisory committees and any assistant general managers, assistant secretaries, or other officers considered necessary for the operation and management of the Company. Any such appointment may be revoked at any time by the board of directors. Officers need not be directors or shareholders of the Company. The officers appointed, unless otherwise stipulated in these Articles, shall have the powers and duties given them by the board of directors.

Written notice of any meeting of the board of directors shall be given to all directors at least two days in advance of the hour set for such meeting, except in circumstances of emergency, in which case the nature of such circumstances shall be set forth in the notice of meeting. This notice may be waived by the consent in writing or by cable or telegram, telex or fax of each director. Separate notice shall not be required for individual meetings held at times and places prescribed in a schedule previously adopted by resolution of the board of directors.

Any director may act at any meeting of the board of directors by appointing in writing or by cable or telegram, telex or fax another director as his proxy. A director may represent several of his colleagues.

The directors may only act at duly convened meetings of the board of directors. Directors may not bind the Company by their individual acts, except as specifically permitted by resolution of the board of directors.

The board of directors can deliberate or act validly only if at least a majority of the directors are present or represented at a meeting of the board of directors. Decisions shall be taken by the majority of the directors present or represented and voting at such meeting. In the event that in any meeting the number of votes for and against a resolution shall be equal, the chairman shall have a casting vote.

Written resolutions may also be passed in writing by the board of directors, provided all directors, by affixing their signatures to the wording of the written resolution on one or several similar documents, have hereby consented to the passing of a written resolution.

Art. 15. Board of Directors' Powers. The board of directors has the widest powers to carry out all acts of management or of disposition that shall interest the Company, subject to the investment policy provided for in Article 18 hereafter.

All powers not expressly reserved for the general meeting by law or by these Articles are *intra vires* the board of directors.

The board of directors may delegate the day-to-day management of the affairs of the sub-funds and specific tasks to committees consisting of persons involved in the management of the sub-fund other than directors. Any committee so formed shall, according to the powers so delegated, manage the sub-fund concerned, implement the investment policy of the sub-fund concerned, will be responsible for monitoring the compliance of the investments with these Articles and the offering documents and will be responsible for monitoring the marketing policy of the class concerned. Any committee so formed shall in the exercise of the powers so delegated conform to any regulations which may from time to time be imposed by the board of directors.

Art. 16. Joint Signature. The Company will be bound by the joint signature of any two directors or by the joint or individual signature of any person(s) to whom signatory authority has been delegated by the board of directors.

Art. 17. Delegation of powers. In compliance with article 60 of the Luxembourg law of August 10, 1915, as amended, relating to commercial companies, the board of directors may delegate its powers of day-to-day management as well as the representation of the Company with respect to management, either to one or more directors, or to one or more individuals or legal entity(ies), that may not necessarily be directors that may, upon approval of the board, sub-delegate their duties. The board may give also special powers of attorney, under private or authentic form.

Art. 18. Investment Policy. The board of directors shall, applying the principle of spreading of risks, have power to determine the corporate and investment policy and the course of conduct of the management and business affairs of the sub-funds of the Company, as well as any restrictions which shall from time to time be applicable to the investments of the sub-funds of the Company, in compliance with applicable laws.

Art. 19. Directors' Opposing Interests. No contract or other transaction between the Company and any other corporation or firm shall be affected or invalidated by the fact that any one or more of the directors or officers of the Company are interested in, or are directors, associates, officers or employees of such other corporation or firm. Any director or officer of the Company who serves as a director, officer or employee of any corporation or firm with which the Company shall contract or otherwise engage in business shall not, by reason of such affiliation with such other corporation or firm be prevented from considering and voting or acting upon any matters with respect to such contract or other business.

In the event that any director or officer of the Company may have any opposing interest in any transaction of the Company, such director or officer shall make known to the board of directors such opposing interest and shall not consider or vote on any such transaction, and such transaction, and such directors or officer's interest therein, shall be reported to the next succeeding meeting of shareholders.

The term «opposing interest», as used in the preceding sentence, shall not include any relationship with or interest in any matter, position or transaction involving the Custodian, the investment manager or the adviser, or such other company or entity as may from time to time be determined by the board of directors at its discretion.

Art. 20. Directors' Indemnification. The Company shall indemnify any director or officer and his heirs, executors and administrators against expenses reasonably incurred by him in connection with any action, suit or proceeding to which he may be made a party by reason of his being or having been a director or officer of the Company or, at its request, of any other corporation of which the Company is a shareholder or creditor and from which he is not entitled to be indemnified, except in relation to matters as to which he shall be finally adjudged in such action, suit or proceeding to be liable for gross negligence or gross misconduct; in the event of a settlement, indemnification shall be provided only in connection with such matters covered by the settlement as to which the Company is advised by counsel that the person to be indemnified did not commit such a breach of duty. The foregoing right of indemnification shall not exclude other rights to which he may be entitled.

Art. 21. Audit of the Company. The Company shall appoint an authorized auditor who shall carry out the duties prescribed by the law of July 19th, 1991 regarding collective investment undertakings the securities of which are not intended to be placed with the public.

Heading IV. General Meeting - Accounting Year - Dividends

Art. 22. Representation. The general meeting of shareholders of the Company shall represent the entire body of shareholders of the Company. Its resolutions shall be binding upon all the shareholders regardless of the class of shares held by them. It shall have the broadest powers to order, carry out or ratify acts relating to the operations of the Company.

However, if the decisions are only concerning the particular rights or duties of the shareholders of one class or if the possibility exists of a conflict of interest between different classes, such decisions are to be taken by a General Meeting representing the shareholders of such class.

Art. 23. General Meetings. The board of directors has the authority to call the general meeting; the board must call the general meeting upon written request, specifying the agenda, emanating from shareholders representing one fifth of the capital.

The annual general meeting of shareholders is held, in accordance with Luxembourg law, at the registered office of the Company, or at such other place in Luxembourg as may be specified in the notice of meeting, on the third Wednesday of May at 9.30 a.m. If such day is a legal or bank holiday in Luxembourg, the annual general meeting shall be held on the next following business day. The first annual general meeting shall be held in 1998.

Other meetings of shareholders may be held at such place and time as may be specified in the respective notices of meeting.

Notices of all general meetings setting forth the agenda shall be sent by mail at least eight days prior to the meeting to each shareholder at the shareholder's address in the register of shareholders.

Such notices include the agenda and specify the time and place of the meeting, the conditions for admission and refer to the requirements of applicable Luxembourg law with regard to the necessary quorum and majorities required for the meeting.

The board of directors may determine all conditions that must be fulfilled by shareholders for them to take part in any meeting of shareholders.

If all shareholders in a general meeting are present or represented and themselves as being considered duly convened and informed of the agenda set forth for that meeting, such a meeting may take place without notice.

The general meeting may duly resolve only on the points set forth in the agenda (which includes all matters required by the law) and on business incidental to such points. When the agenda provides for directors' election, the directors' name(s), proposed to be elected, shall be specified in the agenda.

Resolutions passed in the general meeting are binding for all shareholders of the Company, irrespective of the class to which their shares belong. Matters of interest to one class will require the vote of the holders of the shares of the class concerned, subject to the provisions of Article 30 hereof.

Each amendment to the Articles of Incorporation entailing a variation of rights of a class must be approved by a decision of the shareholders, meeting of the Company and that of the shareholders of the class concerned.

Art. 24. Quorum and Majority Conditions. The quorum required by law shall govern the conduct of the meetings of shareholders of the Company, unless otherwise provided herein.

Each share of whatever sub-fund and regardless of the net asset value per share within its class, is entitled to one vote subject to the restrictions contained in these Articles. A shareholder may act at any meeting of shareholders by giving a written proxy to another person, who does not need to be a shareholder.

Except as otherwise required by law or as otherwise provided herein, resolutions at a meeting of shareholders duly convened will be passed by simple majority of those present or represented and voting.

Art. 25. Accounting Year. The accounting year of the Company shall begin on the first of January of each year and shall end on December 31st of the same year. The first accounting year shall begin on the date of incorporation and will terminate on December 31st, 1997.

Art. 26. Dividends. With respect to each class, the general meeting of shareholders of each class shall, upon the proposal of the board of directors with respect to such class, determine how the annual results of such class shall be disposed of.

Any resolution as to the distribution to shares of a class, shall be subject only to a vote of the shareholders of the class concerned; in this case, each class is entitled to distribute the maximum dividend authorized by Luxembourg law.

With respect to each class, the board of directors may decide to pay interim dividends in accordance with the Luxembourg law.

The payment of the dividend shall be made to the address indicated on the register of shareholders in case of registered shares.

The board of directors may pay the dividends in such currency and at such time and place that it shall determine from time to time.

Any dividend that have not been claimed within five years of its declaration shall be forfeited and revert to the relating class.

No interest shall be paid on a dividend declared by the Company and kept by it at the disposal of its beneficiary.

Heading V. Final Provisions

Art. 27. Custodian. To the extent provided for by the law, the Company shall enter into a custodian agreement with a bank which shall satisfy the requirements of the law regarding collective investment undertakings (the «Custodian»). All securities, cash and other assets of the Company are to be held by or to the order of the Custodian who shall assume towards the Company and its shareholders the responsibilities provided by law.

In the event of the Custodian desiring to retire, the board of directors shall use their best endeavours to find within two months a corporation to act as custodian and upon doing so the board shall appoint such corporation to be custodian in place of the retiring Custodian. The board may determine the appointment of the Custodian but shall not remove the Custodian unless and until a successor custodian shall have been appointed in accordance with this provision to act in the place thereof.

Art. 28. Liquidation. The Company may be dissolved by a resolution of shareholders adopted at any time in the manner required for an amendment to the present Articles of incorporation.

If the capital of the Company falls below two thirds of the minimum capital, the board of directors is required by law to submit to a general meeting of shareholders a resolution considering the dissolution of the Company.

Such a general meeting will require no quorum and the resolution to wind up the Company will be passed by the simple majority of these shares present or represented.

If the capital of the Company falls below one quarter of the minimum capital, the board of directors is further required by law to submit to a further general meeting a resolution to consider the dissolution of the Company.

This general meeting will require no quorum and the resolution to wind up the Company will be passed by one fourth of the shares present or represented.

The meeting must be convened so that it is held within a period of 40 days as from the ascertainment that the net assets have fallen below two thirds or one fourth of the minimum capital, as the case may be.

A sub-fund may be liquidated by a resolution of its shareholders adopted at any time in the manner required for an amendment in the Articles of Incorporation.

The liquidation procedure provided for in the Article 29 shall apply.

In any event, should the board of directors think it necessary for the best shareholders' and Company's reasonable interest, the board of directors may proceed to the compulsory redemption of all shares outstanding of a specific subfund, if so authorised, without quorum and by a simple majority of the shares represented at a meeting of such sub-fund.

The board of directors may also proceed to a compulsory redemption of all shares outstanding of a specific sub-fund, without authorisation, in case the net assets of one sub-fund falls below the equivalent of 150 million LUF or any smaller amount fixed for the relevant sub-fund in the selling documents, upon 30 days' notice to shareholders concerned. The redemption price shall be based on the net asset value calculated on the then provided redemption day, after having liquidated the portfolio into cash and taking into account all liabilities.

The board of directors may also proceed, without authorisation, to the liquidation of a sub-fund, if holding such sub-fund would, in the opinion of the board of directors, place the Company in breach of applicable law, regulation or requirement of any jurisdiction, otherwise adversely affect or prejudice the tax status, residence or good standing of the Company or otherwise cause the Company to suffer material, financial or legal disadvantage.

The general meeting of shareholders of two or more sub-funds may, at any time and upon notice of the board of directors, decide, without quorum and at the majority of the votes present of represented in each sub-fund concerned, the absorption of one or more sub-funds (the absorbed sub-fund(s)) into the remaining one (the absorbing sub-fund). All the shareholders concerned will be notified by the board of directors. In any case the shareholders of the absorbed sub-fund(s) shall be offered the opportunity to redeem their shares free of charge during a one month period starting as from the date on which they will have been informed of the decision of merger, it being understood that, at the expiration of the same period, the decision to merge will bind all the shareholders who have not implemented this prerogative. Further to the closing of any merger procedure, the auditor of the Company will report upon the way the entire procedure has been conducted and shall certify the exchange parity of the shares.

It being understood that, at the expiration of the same period, the decision to merge will bind all the shareholders who have not implemented this prerogative.

All shareholders concerned by the decision to liquidate a sub-fund or merge different sub-funds will be personally notified.

The Company may not merge one of its sub-funds with a third party, Luxembourgish or not.

Art. 29. Liquidation Procedure. In the event of a dissolution of the Company, liquidation shall be carried out by one or several liquidators (who may be physical persons or legal entities) named by the meeting of shareholders deciding such dissolution and which shall determine the liquidator's powers and remuneration.

The net proceeds of liquidation corresponding to a sub-fund shall be distributed by the liquidators to the shareholders of each sub-fund in proportion of their holding of shares in such sub-fund.

Art. 30. Articles Amendment. These Articles of Incorporation may be amended from time to time by a meeting of shareholders, subject to the quorum and voting requirements provided by the laws of Luxembourg. Any amendment affecting the rights of the shareholders of any sub-fund shall be subject, further, to the said quorum and majority requirements in respect of each such relevant sub-fund.

Art. 31. Applicable Law. All matters not governed by these Articles of Incorporation shall be determined in accordance with the law of July 19th, 1991 on undertakings for collective investments the securities of which are not intended to be placed with the public and the law of August 10, 1915 on commercial companies (as amended).

Verification

The notary executing this deed declares that the conditions enumerated in article 26 of the law on commercial companies of August 10th, 1915, have been fulfilled and expressly bears witness to their fulfilment.

Expenses

The amount of the expenses for which the company is liable as a result of its formation is approximately two hundred thirty thousand francs (230,000.-).

Subscription

The shares have been subscribed to as follows:

1. CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, prenamed, two shares	2
2. CDC-GESTION, prenamed, one share	1
Total: three shares	3

The shares have all been fully paid up in cash so that three hundred thousand French francs (300,000.- FRF) are now available to the company, evidence thereof having been given to the notary.

General meeting of shareholders

The above-named persons, representing the entire subscribed capital and considering themselves as having received due notice, have immediately proceeded to an extraordinary general meeting.

Having first verified that it was regularly constituted, they have passed the following resolutions by unanimous vote.

First resolution

The following persons are appointed directors:

- a) Mr Olivier Maumus, Membre du Directoire CDC-Gestion, residing in Paris (France), Chairman;
- b) Mr Claude Blanchet, Membre du Directoire CDC-Gestion, residing in Paris (France);
- c) Mr Pierre Delandmeter, prenamed.

Second resolution

Has been appointed statutory auditor and independent expert:

DELOITTE AND TOUCHE LUXEMBOURG, having its registered office in Luxembourg.

Third resolution

The registered office of the Company will be in L-2721 Luxembourg-Kirchberg, 4, rue Alphonse Weicker.

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that at the request of the above appearing person, the present deed is worded in English followed by a French translation; at the request of the same appearing persons and in case of divergencies between the English and the French texts, the English version will be prevailing.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Hesperange, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the appearing person, he signed together with Us, the notary, the present original deed.

Suit la version française tu texte qui précède:

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le cinq mai.

Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

Ont comparu:

1. CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, ayant son siège social à F-75356 Paris, 56, rue de Lille;
 2. CDC-GESTION, ayant son siège social à F-75356 Paris, 56, rue de Lille,
- les deux ici représentées par Monsieur Pierre Delandmeter, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en vertu de deux procurations sous seing privé établies à Paris, le 29 avril 1997.

Lesquelles procurations resteront, après avoir été signées ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant, annexées aux présentes pour être formalisées avec elles.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société d'investissement à capital variable qu'ils vont constituer entre eux:

Titre I^{er}. Dénomination - Siège social - Durée - Objet

Art. 1^{er}. Dénomination. Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires par la suite des actions ci-après créées, une société anonyme sous la forme d'une société d'investissement à capital variable avec la dénomination CDC ATLANTE RESERVE (la «Société»).

Art. 2. Siège social. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou des bureaux, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, militaire, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège social de la Société ou la communication avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger, se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

Art. 3. Durée. La Société est constituée pour une durée illimitée. La Société pourra être dissoute à tout moment par une résolution des actionnaires adoptée de la manière requise pour les modifications de ces Statuts.

Art. 4. Objet. L'objet exclusif de la Société est d'investir en valeurs mobilières et instruments financiers de toute nature, en d'autres titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, dans d'autres organismes de placement et en liquidités, avec l'objectif de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de ses avoirs.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, au sens le plus large autorisé par la loi du 19 juillet 1991 relative aux organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public.

Titre II. Capital social - Actions - Valeur nette d'inventaire

Art. 5. Capital social - Compartiments et catégories d'action. Le capital de la Société sera représenté par des actions entièrement libérées, sans mention de valeur, et sera à tout moment égal à l'actif net de la Société, établi conformément à l'Article 11 ci-dessous.

Le capital initial de la Société est de trois cent mille francs français (FRF 300.000,-) entièrement libéré, représenté par trois (3) actions sans valeur nominale.

Le capital minimum de la Société est équivalent en francs français au montant de 50.000.000,- de francs luxembourgeois (LUF 50.000.000,-).

Les actions pourront être, suivant ce que le conseil d'administration décidera, de différentes classes et le produit de l'émission de chacune des classes sera investi dans les instruments décrits à l'article 4 ci-dessus ainsi que dans d'autres avoirs permis par la loi, suivant la politique d'investissement que le conseil d'administration aura déterminée pour chaque

classe d'actions en tenant compte des restrictions d'investissement prévues par la loi ainsi que des restrictions adoptées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra d'autre part décider de créer dans chaque classe d'actions deux ou plusieurs catégories dont les avoirs seront généralement investis conformément à la politique d'investissement spécifique de la classe concernée mais où une structure des commissions d'achat et de rachat, une structure de frais, une politique de couverture et d'autres compléments de gestion spécifiques seront appliqués à chaque catégorie. Le conseil d'administration pourra à tout moment créer de nouvelles classes ou catégories d'actions. Toute référence ci-après à une classe ou à des classes d'actions doit être comprise comme incluant ses ou leurs catégories d'actions, si de telles catégories ont été créées.

Le conseil d'administration établira une masse distincte d'avoirs qui constituera un «compartiment» au sens de la loi du 19 juillet 1991.

Le conseil d'administration pourra constituer des compartiments pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée. Pour les compartiments à durée déterminée, le conseil d'administration pourra prolonger la durée d'un compartiment une ou plusieurs fois, si l'assemblée générale du compartiment concerné le décide par un vote effectué dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues en matière de modification des Statuts. A l'expiration de la durée d'un compartiment, la Société procédera au rachat de l'ensemble des actions de ce compartiment conformément à l'Article 8 ci-dessous. Les actionnaires nominatifs seront avisés par écrit. Les documents de vente des actions de la Société indiqueront la durée de chaque compartiment, et, le cas échéant, leur prolongation.

Les comptes annuels de la Société, comprenant les comptes de tous les compartiments, seront exprimés en francs français qui est la monnaie de référence de la Société.

Lorsque les compartiments ne sont pas exprimés en francs français, les comptes de ces compartiments seront convertis en francs français et additionnés en vue de l'établissement des comptes annuels de la Société.

Art. 6. Forme des actions. Pour chaque classe ou catégories d'actions, la Société émettra des actions nominatives. A moins qu'un actionnaire choisisse d'obtenir des certificats d'actions, il recevra une confirmation de sa qualité d'actionnaire.

Si un actionnaire nominatif désire plus d'un certificat d'actions pour ses actions, le coût de tel certificat additionnel sera mis à la charge de tel actionnaire.

Les actions ne peuvent être émises qu'après acceptation de la souscription et après avoir reçu le prix de vente. Le souscripteur recevra, sans délai et après acceptation de la souscription et réception du prix de vente, titre des actions achetées et, sur demande, il lui sera délivré des certificats définitifs d'actions ou une confirmation de sa qualité d'actionnaire.

Il sera procédé au paiement des dividendes aux actionnaires, à leur adresse figurant au registre des actionnaires ou à des tiers désignés.

Toutes les actions émises de la Société seront inscrites au registre des actionnaires, tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société et tel registre contiendra le nom de chaque actionnaire nominatif, sa résidence ou son domicile élu ainsi que le nombre d'actions détenues par lui. Chaque transfert d'actions nominatives sera mentionné dans le registre des actionnaires.

Le transfert d'actions nominatives se fera (a) si des certificats d'actions ont été émis, par la remise à la Société du ou des certificats d'actions nominatives et de tous autres documents de transfert exigés par la Société, et (b) s'il n'a pas été émis de certificats, par une déclaration de transfert écrite, portée au registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par le mandataire valablement constitué à cet effet. La Société peut également accepter toute autre preuve de transfert.

Tout actionnaire en nom devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite à son tour au registre des actions nominatives.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention en sera faite au registre des actions nominatives, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse fixée par celle-ci, jusqu'à ce qu'une autre adresse soit communiquée à la Société par l'actionnaire. Celui-ci pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actions nominatives par une déclaration écrite, envoyée à la Société à son siège social ou à telle autre adresse fixée par celle-ci.

Si le paiement effectué par un actionnaire résulte dans l'émission de fractions d'actions de la classe ou catégorie d'actions concernée, la personne ayant droit à cette fraction n'aura pas de droit de vote, mais aura droit, à concurrence de ce que la Société retiendra pour le calcul des fractions, aux dividendes distribués et à toutes autres opérations calculées sur base d'un prorata.

Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'actions a été endommagé ou détruit, un duplicata peut être émis, à sa demande, aux conditions et garanties, que la Société déterminera, notamment sous forme d'un titre délivré par une société d'assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra décider. Dès l'émission du nouveau certificat, sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original n'aura plus de valeur.

Les certificats endommagés peuvent être annulés et remplacés par des certificats nouveaux. Les certificats endommagés doivent alors être remis à la Société et annulés immédiatement.

La Société peut à son gré mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat, ainsi que toutes les dépenses justifiées encourues par la Société en relation avec l'émission du certificat de remplacement et son inscription au registre des actions nominatives ou avec la destruction de l'ancien certificat.

Art. 7. Emission des actions. A l'intérieur de chaque classe d'actions, le conseil d'administration est autorisé à émettre à tout moment et sans limitation des actions nouvelles entièrement libérées, sans réserver aux anciens actionnaires un droit préférentiel de souscription.

1Le prix par action offerte sera basé sur la valeur nette d'inventaire par action de la classe ou catégorie concernée, telle que déterminée ci-dessous pour chaque compartiment, majorée d'une commission de souscription indiquée dans les documents de vente des actions. Le prix ainsi déterminé sera payable à l'expiration d'une période déterminée par le conseil d'administration qui n'excédera pas six jours bancaires ouvrables au Luxembourg et dans tout autre pays déterminé par le conseil d'administration à partir du Jour d'Evaluation applicable, tel qu'il est défini à l'Article 11 ci-dessous.

Le conseil d'administration peut également accepter des souscriptions dont le paiement est effectué au moyen de portefeuille d'actions déjà existant, comme prévu par la loi du 10 août 1915 amendée, sous réserve que les titres de ce portefeuille soient conformes aux objectifs et restrictions d'investissement du compartiment concerné de la Société. Ce portefeuille doit être facilement évaluable. Le rapport d'évaluation, dont le coût est supporté par l'investisseur concerné, sera effectué par un réviseur d'entreprises au sens de l'article 26-1 (2) de la loi mentionnée ci-dessus et sera conservé au siège social de la Société.

Le conseil d'administration peut imposer des restrictions quant à la fréquence à laquelle les actions seront émises dans une classe ou une catégorie; le conseil d'administration peut, en particulier, décider que les actions d'une classe ou une catégorie soient émises pendant une ou plusieurs périodes de souscription ou à telle autre périodicité telle que prévue dans les documents de vente des actions. Les actions ne seront émises que sur acceptation de la souscription et après que l'équivalent du prix d'émission aura été versé à la Société.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur ou fondé de pouvoir ou autre mandataire dûment autorisé à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions et de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre.

Art. 8. Rachat des actions. Le conseil d'administration est autorisé à tout moment, dans un souci de bonne gestion du portefeuille d'un compartiment fermé au rachat à la demande des actionnaires, à procéder au rachat des actions de ce compartiment, au prix de rachat tel que déterminé ci-après.

En ce qui concerne les compartiments à durée limitée, le conseil d'administration procédera en principe au rachat des actions le dernier Jour d'Evaluation de la période fixée dans les documents de vente, au prix basé sur la valeur nette d'inventaire déterminée ce jour-là et en principe sans être diminué par une commission de rachat, tel que spécifié dans les documents de vente. Le prix de rachat doit être payé endéans les 10 jours ouvrables après le Jour d'Evaluation. Le compartiment correspondant sera dissous, à moins que le conseil d'administration, à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la classe concernée qui doit se tenir en principe un mois avant le dernier Jour d'Evaluation de la période, offre la possibilité aux actionnaires de proroger et/ou de restructurer le compartiment avec d'éventuelles différences au niveau des délais et des conditions, et que cette même assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuve cette offre avec le quorum et la majorité de votes requis pour une modification des présents Statuts. Dans tous les cas, le droit des actionnaires d'obtenir le rachat de leurs actions au Jour d'Evaluation en principe sans commission de rachat doit être entièrement maintenu, quelle que soit la décision prise lors de l'assemblée.

Les actionnaires ne peuvent pas demander à la Société de racheter leurs actions, à moins que le conseil d'administration décide d'accorder ce droit à une classe ou une catégorie d'actions, selon les délais et conditions indiqués dans les documents de vente. Lorsque les actionnaires ont un droit de rachat, les dispositions suivantes s'appliquent.

Le prix de rachat sera payé dans un délai maximum de 10 jours bancaires ouvrables au Luxembourg et dans tout autre pays déterminé par le conseil d'administration, après la date à laquelle la valeur nette d'inventaire a été déterminée et sera basé sur la valeur nette d'inventaire dans la classe ou catégorie d'actions concernée, telle que déterminée à l'Article 11 ci-dessous, diminué d'un taux indiqué dans les documents de vente. Le prix de rachat applicable pourra être arrondi vers le haut ou vers le bas tel que le conseil d'administration le déterminera. Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit par la poste, par fax ou par télex au siège social de la Société à Luxembourg ou auprès de toute autre personne désignée par la Société comme mandataire pour le rachat des actions et doit être accompagnée du ou des certificats d'actions en bonne et due forme (si de tel(s) certificat(s) sont issu(s)) et des pièces nécessaires pour opérer leur transfert.

Les actions peuvent être rachetées au moyen de titres en portefeuille pour autant que l'actionnaire accepte un remboursement en nature, que ce remboursement ne soit pas fait au détriment des actionnaires restants, que le rachat soit appuyé par un rapport d'évaluation fait par un réviseur d'entreprises agréé et que l'égalité entre les actionnaires soit respectée.

Toute demande de rachat est irrévocable, sauf en cas de suspension du rachat conformément à l'article 12 ci-dessous. A défaut de révocation, le rachat aura lieu au premier Jour d'Evaluation suivant la fin de la suspension. Les actions du capital social rachetées par la Société seront annulées. La demande de rachat par un seul actionnaire ne peut porter sur un montant inférieur au seuil de détention minimum fixé de temps à autre par le conseil d'administration, sauf accord contraire de ce dernier.

Au cas où une demande de rachat d'actions aurait pour effet de réduire le nombre d'actions qu'un actionnaire détient au titre d'une classe donnée en dessous du nombre minimum déterminé par le conseil d'administration, la Société pourra obliger cet actionnaire au rachat de toutes ses actions relevant de cette classe.

En outre, si à un Jour d'Evaluation déterminé, les demandes de conversion selon l'Article 9 ou les demandes de rachat ont trait à plus de 10% des actions en circulation d'une classe déterminée, le conseil d'administration peut décider que la demande de conversion ou de rachat soit reportée pendant une période et selon une procédure que le conseil d'administration considère comme étant dans le meilleur intérêt de la Société, cette période n'excédant pas 2 Jours d'Evaluation. Ces demandes de conversion ou de rachat seront traitées de façon prioritaire par rapport aux demandes introduites postérieurement au Jour d'Evaluation suivant cette période. Une demande de rachat pourra en conséquence être différée dans des circonstances spéciales si le conseil d'administration est d'avis que l'exécution de la procédure de rachat lors de ce Jour d'Evaluation pourrait affecter défavorablement ou léser les intérêts de la Société.

Si des circonstances spéciales de liquidité affectent les intérêts de la Société, le conseil d'administration peut reporter le paiement du prix de rachat ou une partie du prix de rachat aux personnes demandant le rachat d'actions. Le droit de rachat est subordonné à la condition que le compartiment concerné dispose d'actifs suffisants pour honorer lesdits rachats. La Société peut également décider de reporter le paiement des rachats d'un compartiment si le fait de rassembler les liquidités pour honorer lesdits rachats constituait, de l'avis du conseil d'administration, une charge excessive pour le compartiment concerné. Le paiement peut être reporté jusqu'à ce que les circonstances spéciales aient cessé; le prix de rachat pourra être basé sur la valeur nette d'inventaire qui était alors d'application.

Le conseil d'administration peut procéder au rachat forcé de toutes les actions d'une classe, s'il est autorisé par une assemblée générale de cette classe, statuant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à cette assemblée, dans tous les cas où la Société considère ce rachat nécessaire dans l'intérêt des actionnaires et de la Société. Le conseil d'administration peut également procéder à un tel rachat forcé, sans autorisation, dans le cas où les actifs nets d'un compartiment tombant au-dessous d'un minimum fixé par le conseil d'administration, et après préavis tel que déterminé dans les documents de vente.

Le conseil d'administration pourra soumettre le rachat d'actions à toutes restrictions qu'il jugera nécessaires ou souhaitables; le conseil d'administration pourra, en particulier, décider que les actions ne soient pas rachetables durant une période qu'il déterminera, et qui sera prévu dans les documents de vente.

Art. 9. Conversion des actions. Les actionnaires ne sont pas autorisés à convertir leurs actions d'une classe ou respectivement d'une catégorie en actions d'une autre classe ou respectivement d'une autre catégorie, à moins que le conseil d'administration décide d'accorder un tel droit aux actionnaires de telle classe ou respectivement telle catégorie, suivant les délais et conditions prévus dans les documents de vente.

Lorsque les actionnaires ont un droit de conversion, les dispositions suivantes s'appliquent. Le prix de conversion sera basé sur les valeurs nettes d'inventaire respectives des deux classes d'actions concernées, déterminées le même Jour d'Évaluation, comme défini sous l'Article 12 ci-après, diminué éventuellement d'une commission de conversion à un taux prévu dans les documents de vente. Au cas où une conversion d'actions aurait pour effet de réduire le nombre d'actions qu'un actionnaire détient au titre d'un compartiment donné en dessous du nombre minimum déterminé par le conseil d'administration, la Société pourra obliger cet actionnaire à convertir toutes ses actions relevant de ce compartiment. Les actions, dont la conversion en actions d'autres catégories a été effectuée, seront annulées. Les dispositions applicables aux rachats suivant l'Article 8 s'appliquent mutatis mutandis aux conversions.

Art. 10. Restrictions à la propriété des actions. Le conseil d'administration pourra restreindre ou faire obstacle à la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale ou toute entité juridique qui est une Personne Désignée (telle que définie ci-après) dans la mesure nécessaire pour s'assurer qu'aucune action ne soit détenue par une Personne Non Autorisée (telle que définie ci-après) et à cette fin, le conseil d'administration peut discrétionnairement décider la cession des actions, ou le rachat obligatoire des actions par la Société, ou refuser d'émettre des actions, ou d'enregistrer la cession des actions de la Société, lorsqu'il apparaît au conseil d'administration que de telles actions sont ou, suite à l'émission ou à la cession proposée, seraient détenues par une Personne Désignée (telle que définie ci-après).

Pour les besoins de ces Statuts, une «Personne Désignée» signifie et comprend toute personne qui, si elle devait détenir, directement ou indirectement par le biais de prête-noms, un intérêt bénéficiaire dans les actions de la Société, dont la détention par une telle personne mettrait, selon toute prévision raisonnable et selon l'opinion du conseil d'administration, la Société dans une situation de violation de toute loi applicable, réglementation ou requête de toute juridiction, affecterait autrement ou porterait préjudice au statut fiscal, de résidence ou de situation des biens de la Société ou causerait à la Société un préjudice matériel, financier ou légal.

Pour les besoins de ces Statuts, une «Personne Non Autorisée» signifie et comprend toute personne désignée par le conseil d'administration comme étant une personne pour laquelle la propriété, détention ou autre possession d'actions (1) serait contraire à la loi luxembourgeoise du 19 juillet 1991 relative aux organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public; (2) serait ou pourrait être une atteinte à la loi ou à une autorité gouvernementale dans toute juridiction soit par elle-même ou en conjonction avec tout autre événement ou causerait à la Société un préjudice matériel, financier ou légal; (3) soumettrait ou pourrait soumettre la Société à un régime fiscal auquel elle échappait; (4) obligerait ou pourrait obliger la Société à être enregistrée sous quelque statut, loi ou réglementation que ce soit comme fonds d'investissement, trust, ou toute autre forme ou obligerait ou pourrait obliger la Société à demander son inscription ou à se conformer aux obligations d'inscription de ses actions, que ce soit aux États-Unis d'Amérique ou dans toute autre juridiction, incluant sans limitation le «United States Securities Act» de 1933, tel que modifié, ou le «United States Investment Company Act» de 1940, tel que modifié.

A cet effet, le conseil d'administration pourra:

1) refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à une Personne Non Autorisée;

2) demander à tout moment à toute personne figurant au registre des actionnaires, ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire le transfert d'actions, de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une Personne Désignée;

3) procéder au rachat forcé de tout ou partie des actions qu'une Personne Non Autorisée détient, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes ou pour lesquelles une Personne Non Autorisée a un intérêt bénéficiaire. Un tel rachat forcé doit être effectué en suivant la procédure suivante:

a) La Société enverra un avis (appelé ci-après «l'avis de rachat») à l'actionnaire possédant les actions ou apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions à racheter; l'avis de rachat spécifiera les titres à

racheter, le prix de rachat à payer et l'endroit où ce prix sera payable. L'avis de rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actionnaires de la Société. L'actionnaire en question sera obligé de remettre à la Société le ou les certificats, s'il y en a, représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat.

Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé en tant que titulaire de ces actions du registre des actionnaires.

b) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées («le prix de rachat»), sera le prix de rachat tel que défini à l'Article 8 ci-dessus.

c) Le paiement du prix de rachat sera effectué dans la devise du compartiment concerné au propriétaire de ces actions, sauf en période de restriction de change; le prix sera déposé par la Société auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs (telle que spécifiée dans l'avis de rachat), qui le remettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificat(s), s'ils ont été émis, représentant les actions désignées dans l'avis de rachat. Dès après le dépôt du prix dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra faire valoir de droits sur ces actions ou certaines d'entre elles ni ne pourra exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire, apparaissant comme étant le propriétaire des actions, de recevoir le prix ainsi déposé (sans intérêts) à la banque contre remise du ou des certificats, s'ils ont été émis.

d) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent Article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y avait pas de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de rachat, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi; et

4) refuser, lors de toute assemblée d'actionnaires de la Société, le droit de vote à toute personne qui n'a pas le droit de détenir des actions et à tout actionnaire détenant un nombre d'actions excédant le pourcentage maximum ou le nombre maximum.

Art. 11. Calcul de la valeur de l'actif net. La valeur de l'actif net des actions de chaque compartiment de la Société s'exprimera dans la devise de référence du compartiment concerné (la «Devise de Référence») et sera déterminée pour chaque Jour d'Evaluation en déduisant le total des engagements attribuables à ce compartiment du total des avoirs attribuables à ce même compartiment.

Lorsque le compartiment comprend une seule catégorie d'actions, la valeur de l'actif net de cette catégorie s'exprimera dans la Devise de Référence du compartiment et sera déterminée pour chaque Jour d'Evaluation en divisant les avoirs nets de chaque compartiment par le nombre d'actions de la catégorie correspondante alors en circulation et en arrondissant le montant résultant par action à l'unité inférieure (en cours) la plus proche de la devise concernée.

Lorsque le compartiment comprend plusieurs catégories d'actions, la valeur nette d'inventaire par action de chaque catégorie s'exprimera dans la devise de transaction de la catégorie concernée et sera déterminée mutatis mutandis de la même façon que ce qui est prévue dans les présentes dispositions, en tenant compte des avoirs et engagements spécifiques attribués à chaque catégorie.

Si la devise de transaction de la catégorie concernée est différente de la Devise de Référence du compartiment correspondant, les avoirs nets du compartiment évalués dans la Devise de Référence attribuables à cette catégorie doivent être convertis dans la devise de transaction de la catégorie concernée.

Si, depuis la date de détermination de la valeur nette d'inventaire, survient un changement substantiel des cours sur les marchés où une partie substantielle des investissements de la Société attribuables au compartiment concerné est négociée ou cotée, la Société pourra annuler la première évaluation et effectuer une deuxième évaluation dans un souci de sauvegarder les intérêts de l'ensemble des actionnaires et du compartiment. Toutes demandes de souscription, de rachat et de conversion seront traitées sur base de cette seconde évaluation.

Les avoirs attribuables à un compartiment doivent comprendre: (1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus ou courus; (2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les montants provenant de contrats futures qui ont été clôturés mais qui n'ont pas encore été encaissés); (3) tous les titres, parts, actions, obligations, droits de souscription, et les autres investissements et actions détenus ou contractés par le compartiment; (4) toutes les actions, dividendes et distributions à recevoir par le compartiment en espèces ou en titres; (5) tous les intérêts courus non échus sur les valeurs porteuses d'intérêts qui sont la propriété de la Société pour le compte du compartiment, sauf si ces intérêts sont compris ou reflétés dans le prix de ces valeurs; (6) les dépenses préliminaires pour autant que celles-ci n'aient pas été amorties; et (7) tous les autres avoirs détenus par la Société de quelque nature qu'ils soient, y inclus les frais payés d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante:

a. La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore encaissés, consistera dans la valeur nominale de ces avoirs. S'il s'avère toutefois improbable que cette valeur puisse être touchée en entier, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

b. La valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées ou cotées à une bourse de valeurs sera déterminée, excepté dans les cas prévus au point d) ci-dessous, suivant leur dernier cours publié disponible sur la bourse qui constitue normalement le marché principal pour les valeurs mobilières en question.

c. Les investissements négociés sur un autre marché réglementé, qui opère régulièrement et qui est reconnu et ouvert au public («Marché Réglementé») sont évalués suivant une méthode la plus proche possible de celle décrite dans le paragraphe précédent.

d. Dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont pas négociées ou cotées à une bourse de valeurs ou à un autre Marché Réglementé ou, si pour des valeurs cotées ou négociées à une telle bourse ou à un tel autre Marché Réglementé, le prix déterminé conformément aux paragraphes précédents n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi en accord avec les principes et procédures d'évaluation généralement acceptés.

e. Les règles d'évaluation pour tous les autres avoirs seront déterminées par le conseil d'administration agissant de manière prudente et de bonne foi, conformément aux principes et procédures généralement admis.

Le conseil d'administration peut discrétionnairement autoriser l'utilisation d'autres méthodes d'évaluation s'il considère que ces méthodes reflètent mieux la valeur réelle des actifs.

Les engagements d'un compartiment comprendront notamment: (1) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles; (2) toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société pour le compte d'un compartiment; (3) une provision appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu encourus jusqu'au Jour d'Evaluation, et le cas échéant, toutes autres provisions ou réserves autorisées et approuvées par le conseil d'administration; et (4) tout autre engagement de la Société attribué à ce compartiment, de quelque nature qu'il soit, comprenant les dépenses de constitution, les frais et commissions revenant aux managers ou conseillers, comptables, Dépositaire, domiciliataires, banques correspondantes, agent de registre et de transfert et agents payeurs et représentants permanents de la Société dans les pays où elle est inscrite, tout autre agent employé par la Société, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais de préparation, de promotion, d'impression et de publication des documents de vente des actions, y compris les frais de publicité et de préparation de prospectus, de mémoires explicatifs, les frais des déclarations aux autorités auprès desquelles la Société est soumise à l'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat, ainsi que toute autre dépense d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage, de téléphone, de télex. La Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période calculée annuellement ou toute autre période calculée d'avance et pourra les provisionner, par répartition de leur montant au prorata de cette période.

Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé jusqu'au Jour d'Evaluation.

En l'absence de mauvaise foi, de négligence flagrante ou d'erreur manifeste, toute décision du conseil d'administration ou de tout délégué du conseil d'administration en matière de calcul de la valeur nette d'inventaire ou de la valeur nette d'inventaire par action sera définitive et liera la Société et les actionnaires présents, passés et futurs.

La Société constitue une seule entité juridique et tous les engagements lient la Société, indépendamment du compartiment qu'ils concernent à moins qu'il n'y ait une convention différente avec les créanciers tel que spécifié ci-dessus.

Le conseil d'administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs et d'engagements, de revenus et de dépenses. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée à la seule catégorie d'actions émises au titre du compartiment concerné.

Les masses d'avoirs, engagements, revenus et dépenses de chaque compartiment seront établis de la façon suivante:

a) les produits résultant de l'émission d'actions relevant d'une catégorie donnée seront attribués, dans les livres de la Société, à cette catégorie et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à cette catégorie conformément aux dispositions de cet Article;

b) lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué dans les livres de la Société à la même masse d'avoirs à laquelle appartient l'avoir dont il découle, et, à chaque nouvelle évaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée à la masse à laquelle cet avoir appartient;

c) lorsque la Société supporte un engagement qui est attribuable à une masse d'avoirs déterminée ou à une opération effectuée en rapport avec les avoirs d'une masse déterminée, cet engagement sera attribué à cette masse, et les principaux créanciers devront accepter que le recours d'un créancier relatif à un tel engagement ou à une telle obligation soit limité uniquement aux avoirs de la masse respective, notwithstanding toutes dispositions contraires contenues dans les présents Statuts ou dans un autre contrat ou document relatif à un tel engagement ou à une telle opération, et le créancier n'aura recours, en vue du règlement d'une telle obligation ou d'une telle action contre aucun autre compartiment de la Société;

d) au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à une masse d'avoirs déterminée, cet avoir ou engagement sera attribué à parts égales entre toutes les masses d'avoirs, ou si les montants en cause le justifient, par les montants en proportion de la valeur nette d'inventaire des catégories d'actions concernées;

e) de plus, suivant la date d'enregistrement des avoirs et/ou engagements attribués à une catégorie spécifique d'actions et suivant ses particularités de gestion, la valeur nette d'inventaire de cette catégorie d'actions doit être adaptée de façon à tenir compte de ces avoirs et/ou engagements attribués.

Pour les besoins de cet article:

a) les actions pour lesquelles les souscriptions ont été acceptées mais pour lesquelles le paiement n'a pas été effectué seront censées avoir existé depuis la clôture au Jour d'Evaluation auquel elles ont été attribuées, et leur prix sera considéré comme une créance de la Société;

b) chaque action en voie de rachat par la Société conformément à l'Article 8 ci-dessus sera considérée comme action émise et existante jusqu'après la clôture au Jour d'Evaluation auquel le rachat se fait, et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce qu'il soit payé, considéré comme engagement de la Société;

c) tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société, exprimés autrement que dans la monnaie d'expression des comptes du compartiment concerné, seront évalués en tenant compte des taux de change en vigueur à la date et à l'heure de la détermination de la valeur nette d'inventaire par action; et

d) effet sera donné au Jour d'Evaluation à tous achats et ventes de valeurs mobilières pour et par la Société à tel Jour d'Evaluation, dans la mesure praticable.

Art. 12. Fréquence et suspension de la valeur nette d'inventaire par action. Pour les besoins de la détermination du taux de conversion de l'émission et le prix de rachat, la valeur nette d'inventaire par action dans chaque compartiment sera déterminée périodiquement par la Société ou par son mandataire désigné à cet effet, au moins une fois par mois à la fréquence que le conseil d'administration décidera (tel jour ou période de calcul étant défini dans les présents Statuts comme «Jour d'Evaluation»).

La Société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire par action ainsi que l'émission, le rachat, la conversion de toute catégorie d'actions, d'une manière générale ou en rapport avec un ou plusieurs compartiments seulement, lors de la survenance de l'une des circonstances suivantes:

a. pendant toute période pendant laquelle une des principales bourses sur laquelle une partie substantielle des investissements de la Société est cotée ou négociée, est fermée (pour une raison autre que le congé normal) ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues; ou

b. lors de l'existence d'une situation d'urgence de laquelle il résulte que la Société ne peut pas normalement disposer des avoirs qu'elle détient pour le compte des compartiments ou les évaluer correctement ou sans contrevenir sérieusement aux intérêts des actionnaires; ou

c. lorsque les moyens de communication ou de calcul qui sont normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements attribuables à chaque compartiment ou le prix ou la valeur des avoirs attribuables à tel compartiment sont hors de service; ou

d. pendant toute période pendant laquelle la Société est dans l'impossibilité de rapatrier des fonds afin de procéder aux paiements pour un rachat d'actions du compartiment correspondant ou pendant laquelle un transfert de fonds impliqués dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements à effectuer pour le rachat d'actions ne peut être effectué d'après le conseil d'administration à des taux de change normaux; ou

e. lors de la publication de l'avis de convocation à l'assemblée générale des actionnaires en vue de voter la liquidation du compartiment correspondant ou de la Société; ou

f. si le conseil d'administration considère, pour quelque raison que ce soit, que l'existence de circonstances exceptionnelles rend le prix ou la valeur des avoirs attribuables au compartiment correspondant ne peut pas être déterminée rapidement et correctement.

Une telle suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire sera portée à la connaissance des actionnaires ayant fait une demande écrite de souscription, de rachat ou de conversion d'actions au moment de la demande et sera publiée par la Société. Le conseil d'administration fixera un autre Jour d'Evaluation qui sera annoncé dans la même notification.

Titre III. Administration et surveillance

Art. 13. Administrateurs. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non de la Société.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une durée n'excédant pas six ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, sous réserve toutefois qu'un administrateur puisse être révoqué avec ou sans motifs et/ou remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

Les administrateurs dont les noms sont proposés à l'élection dans l'ordre du jour de l'assemblée générale, seront élus à la majorité des votes des actionnaires présents ou représentés. Tout administrateur dont le nom n'a pas été proposé dans l'ordre du jour de l'assemblée sera élu uniquement par la majorité des votes des actions en circulation.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale procédera à l'élection définitive lors de sa prochaine réunion.

Art. 14. Réunions du conseil d'administration. Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui dressera les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées générales des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président présidera les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration, mais en son absence, l'assemblée générale des actionnaires ou le conseil d'administration pourra désigner à la majorité présente un autre administrateur (et lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale, toute autre personne) pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions. Le conseil d'administration, s'il y a lieu, nommera des directeurs ou autres fondés de pouvoir dont un directeur général, ainsi que des directeurs généraux adjoints, des secrétaires, des comités de conseil et tous autres directeurs et fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les directeurs et fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les Statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir auront les pouvoirs et charges qui leur seront attribués par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant la date prévue pour la réunion sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment de chaque administrateur par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication

similaire. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter à une réunion du conseil d'administration en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur peut représenter plusieurs autres administrateurs.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement tenues. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si au moins la majorité des administrateurs est présente ou représentée à la réunion du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés et votant à telle réunion. Au cas où, lors d'une réunion du conseil, il y a égalité des voix pour et contre une décision, le président aura voix prépondérante.

Les résolutions circulaires signées par tous les membres du conseil d'administration seront aussi valables et exécutoires que celles prises lors d'une réunion régulièrement convoquée et tenue. Les signatures peuvent être apposées sur un document unique ou sur plusieurs copies d'une même résolution et peuvent être transmises par courrier, câble, télégramme, télex, fax, remis ou tout autre moyen similaire.

Art. 15. Pouvoirs du conseil d'administration. Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour orienter et gérer les affaires sociales et pour effectuer les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social, sous réserve de l'observation de la politique d'investissement telle que prévue à l'Article 18 ci-dessous.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale des actionnaires par la loi ou par ces Statuts sont réservés à la compétence au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires des compartiments et certaines tâches spécifiques à des comités comprenant des personnes engagées dans la gestion des compartiments sans être administrateurs.

Tout comité ainsi constitué, suivant les pouvoirs qui lui ont été délégués, gèrera le compartiment concerné, mettra en pratique la politique d'investissement du compartiment concerné, engagera sa responsabilité dans le contrôle du respect des investissements par rapport à ce qui est prévu dans les Statuts et les documents de vente et engagera sa responsabilité dans le contrôle de la politique marketing de la classe concernée. Tout comité ainsi constitué devra, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués, respecter tout règlement qui peut être de temps à autre imposé par le conseil d'administration.

Art. 16. Signature conjointe. Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la seule signature ou la signature conjointe de toute(s) personne(s) à laquelle (auxquelles) pareil pouvoir de signature aura été délégué par le conseil d'administration.

Art. 17. Délégation de pouvoirs. En conformité avec les dispositions de l'article 60 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs relativement à la gestion journalière ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales qui ne doivent pas nécessairement être administrateurs et qui peuvent, si le conseil les y autorise, sous-déléguer leurs pouvoirs. Le conseil d'administration peut également conférer tous mandats spéciaux par procuration authentique ou sous seing privé.

Art. 18. Politique d'investissement. Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, aura le pouvoir de déterminer la politique d'investissement et les lignes de conduite à suivre dans la gestion et la conduite des affaires des compartiments et de la Société, ainsi que les restrictions qui devront s'appliquer aux investissements des compartiments de la Société en conformité avec les lois applicables.

Art. 19. Intérêt opposé des administrateurs. Aucun contrat ni aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou personnes ne pourront être affectés ou invalidés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou personne ou par le fait qu'ils en seraient administrateurs, associés, directeurs, fondés de pouvoir ou employés. L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société qui est administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou personne avec laquelle la Société passe des contrats ou avec laquelle elle est autrement en relations d'affaires ne sera pas, par là même, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareils contrats ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait dans quelque affaire de la Société un intérêt opposé à celle-ci, cet administrateur, directeur, ou fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de cet intérêt opposé et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote concernant cette affaire. Rapport en devra être fait à la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le terme «intérêt opposé» tel qu'il est utilisé à l'alinéa précédent ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec le Dépositaire, le investment manager ou le conseiller ou avec toute autre société ou entité juridique que le conseil d'administration pourra déterminer à son entière discrétion.

Art. 20. Indemnisation des administrateurs. La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et autres ayants droit, des dépenses raisonnablement occasionnées par tous actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, de directeur ou de fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société, dont la Société est actionnaire ou créditrice et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf au cas où dans de pareils actions ou procès il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise gestion.

En cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis de manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

Art. 21. Surveillance de la société. La Société nommera un réviseur d'entreprises agréé qui accomplira tous les devoirs prescrits par la loi du 19 juillet 1991 relative aux organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public.

Titre IV. Assemblées générales - Année sociale - Dividendes

Art. 22. Représentation. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des actionnaires de la Société. Les résolutions prises s'imposent à tous les actionnaires de la Société, indépendamment de la catégorie d'actions qu'ils détiennent. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Toutefois, si les décisions ne concernent que les droits particuliers ou les devoirs des actionnaires d'une classe ou s'il y a une possibilité de conflit d'intérêt entre des classes différentes, de telles décisions doivent être prises par l'assemblée générale représentante des actionnaires de cette classe spécifique.

Art. 23. Assemblées générales. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale en cas de demande écrite d'actionnaires, comprenant l'ordre du jour, représentant un cinquième au moins du capital social.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tient, conformément à la loi luxembourgeoise, au siège de la Société, ou en tout autre lieu au Luxembourg tel que spécifié dans l'avis d'assemblée, le troisième mercredi de mai à 9.30 heures. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable au Luxembourg, l'assemblée générale ordinaire se tiendra le jour ouvrable suivant. La première assemblée générale annuelle aura lieu en 1998.

D'autres assemblées générales pourront être tenues aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation.

Les avis de convocation aux assemblées générales doivent être envoyés par courrier ou par fax au moins 8 jours avant l'assemblée à chaque actionnaire à son adresse telle que mentionnée dans le registre des actionnaires.

Ces convocations énoncent l'ordre du jour et indiquent le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, les conditions d'admission et les références à la loi luxembourgeoise concernant les quorums et majorités requis.

Le conseil d'administration peut déterminer toute autre condition à remplir par les actionnaires pour pouvoir prendre part aux assemblées générales.

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance préalable de l'ordre du jour soumis à leur délibération, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation.

Toute assemblée ne pourra valablement prendre de résolutions que sur les points indiqués dans l'ordre du jour (qui contient tous les sujets requis par la loi) et les affaires connexes à ces points. Lorsque l'ordre du jour prévoit l'élection d'administrateurs, le nom des administrateurs éligibles devra être indiqué dans l'ordre du jour.

Ces résolutions lieront tous les actionnaires de la Société indépendamment de la classe ou de la catégorie à laquelle leurs actions appartiennent. Les questions qui n'intéressent qu'une classe d'actions nécessiteront le vote des actionnaires de la classe concernée, sous réserve de l'application de l'Article 30 ci-dessous.

Toute modification des Statuts entraînant une modification des droits d'une classe doit être approuvée par une décision des actionnaires de la classe concernée réunis en assemblée générale.

Art. 24. Quorum et conditions de majorité. Les assemblées générales des actionnaires auront lieu lorsque le quorum de présence prévu par la loi sera obtenu, à moins que ces Statuts n'en disposent autrement.

Chaque action, quel que soit le compartiment dont elle relève et quelle que soit la valeur nette par action de ce compartiment, donne droit à une voix, conformément à la loi luxembourgeoise et aux restrictions prévues par ces Statuts. Un actionnaire peut se faire représenter à toute assemblée des actionnaires par un mandataire qui n'a pas besoin d'être actionnaire, en lui conférant un pouvoir écrit.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents Statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 25. Année sociale. L'année sociale de la Société commence le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. La première année sociale commencera à la date de constitution de la Société et se terminera le 31 décembre 1997.

Art. 26. Dividendes. Pour chaque classe d'actions, l'assemblée générale des actionnaires de chaque classe déterminera, sur proposition du conseil d'administration pour chaque classe, la manière dont les bénéfices annuels de chaque classe seront utilisés.

Toute résolution quant à la distribution aux actions d'une classe spécifique ne sera prise que par les actionnaires de la classe concernée; dans ce cas, chaque classe peut distribuer le dividende maximum autorisé par la loi luxembourgeoise.

Dans chaque classe, le conseil d'administration peut décider de distribuer des dividendes intérimaires, en respectant les conditions prévues par la loi luxembourgeoise.

Le paiement des dividendes se fera pour les actions nominatives à l'adresse portée au registre des actions nominatives.

Les dividendes pourront être payés en toute monnaie choisie par le conseil d'administration et en temps et lieu qu'il appréciera.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution, ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment concerné.

Aucun intérêt ne sera payé sur le dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

Titre V. Dispositions finales

Art. 27. Dépositaire. Dans la mesure requise par la loi, la Société conclura un contrat de dépôt avec un établissement bancaire ou d'épargne au sens de la loi relative aux organismes de placement collectif (ci-après appelé le «Dépositaire»). Toutes les valeurs mobilières, espèces et autres avoirs de la Société seront tenus par ou sur ordre du Dépositaire qui assumera envers la Société et ses actionnaires les responsabilités prévues par la loi.

Si le Dépositaire désire se retirer, le conseil d'administration s'efforcera de trouver un remplaçant dans les deux mois et par la suite nommera ce remplaçant comme dépositaire à la place du Dépositaire démissionnaire. Le conseil d'administration peut dénoncer le contrat de dépôt mais ne pourra révoquer le Dépositaire que si un remplaçant a été trouvé.

Art. 28. Dissolution. La Société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des Statuts.

La question de la dissolution de la Société doit de même être soumise par le conseil d'administration à l'assemblée générale lorsque le capital social est devenu inférieur aux deux tiers du capital minimum.

L'assemblée délibère sans condition de présence et décide à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

Lorsque le capital social est devenu inférieur au quart du capital minimum fixé à l'Article 5 des Statuts, la question de la dissolution de la Société doit en outre être soumise par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Cette assemblée générale délibère sans condition de présence et la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans un délai de 40 jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur aux deux tiers respectivement au quart du capital minimum.

Un compartiment peut à n'importe quel moment être dissous par décision de ses actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

La procédure de liquidation prévue à l'Article 29 s'appliquera.

Dans le cas où le conseil d'administration estime que cette mesure doit être prise dans le meilleur intérêt des actionnaires et de la Société, le conseil d'administration peut procéder au rachat forcé de toutes les actions en circulation d'un compartiment spécifique, à condition qu'il y soit autorisé par une décision de l'assemblée des actionnaires du compartiment concerné prise sans condition de présence et à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

Le conseil d'administration pourra également procéder au rachat forcé de toutes les actions en circulation d'un compartiment spécifique, sans autorisation dans l'hypothèse où les actifs nets du compartiment seraient inférieurs à l'équivalent de LUF 150 millions ou tout autre montant inférieur spécifié pour le compartiment concerné dans les documents de vente, suivant l'envoi aux actionnaires concernés d'un préavis de 30 jours. Le prix de rachat des actions sera basé sur la valeur nette d'inventaire calculée au jour de rachat prévu, après que le portefeuille ait été converti en liquidités et que les engagements aient été pris en compte.

Le conseil d'administration peut également procéder à la liquidation d'un compartiment, sans autorisation, dans l'hypothèse où, d'après le Conseil d'Administration, le maintien de ce compartiment placerait la Société dans une situation illégale au vu des lois applicables, règlements ou obligations de toute juridiction, affecterait de façon préjudiciable le statut fiscal de la Société, la domiciliation ou la bonne réputation de la Société, ou encore causerait à la Société des dommages matériels, financiers ou juridiques.

L'assemblée générale des actionnaires de deux ou plusieurs compartiments peut, à tout moment et sur avis du Conseil, décider, sans quorum et à la majorité des votes présents ou représentés dans chaque compartiment concerné, l'absorption d'un ou de plusieurs compartiments (le(s) compartiment(s) absorbé(s)) dans le compartiment restant (le compartiment absorbant). Tous les actionnaires concernés seront avisés par le conseil d'administration. Dans tous les cas, les actionnaires du compartiment absorbé auront la possibilité de racheter leurs actions libres de charges pendant une période d'un mois, délai qui court à partir de l'information de la décision de fusion, étant entendu qu'à l'expiration de cette période la décision de fusion obligera tous les actionnaires qui n'auront pas usé de cette prérogative. Mis à part la clôture de toute procédure de fusion, le réviseur d'entreprises de la Société rapportera sur la manière de conduire la procédure entière et il certifiera la parité d'échange des actions. Etant entendu qu'à l'expiration de cette période, la décision d'absorption engagera l'ensemble des actionnaires qui n'auront pas fait usage de cette prérogative.

Tous les actionnaires concernés par une décision définitive de liquidation d'un compartiment ou par la fusion de compartiments seront avisés personnellement.

La Société n'est pas autorisée à faire l'apport de l'un de ses compartiments à une entité tierce, que celle-ci soit ou non luxembourgeoise.

Art. 29. Procédure de liquidation. En cas de dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (personnes physiques ou morales) nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Le produit net de liquidation correspondant à chaque classe d'actions sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires de chaque classe proportionnellement à leur participation dans telle classe.

Art. 30. Modification des statuts. Les présents Statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi luxembourgeoise. Toute modification des Statuts affectant les droits respectifs des diverses classes d'actions sera soumise aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi pour cette classe d'actions.

Art. 31. Loi applicable. Tous les points non spécifiés dans les Statuts doivent être soumis aux dispositions de la loi du 19 juillet 1991 relative aux organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public ainsi qu'à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telles que ces lois ont été modifiées.

Constatation

Le notaire instrumentaire a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été remplies.

Frais

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ deux cent trente mille francs (230.000,-).

Souscription

Les actions ont été souscrites comme suit:

1. CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, préqualifiée, deux actions	2
2. CDC-GESTION, préqualifiée, une action	1
Total: trois actions	3

Les actions ont été libérées intégralement par des versements en espèces, de sorte que la somme de trois cent mille francs français (300.000,- FRF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Assemblée générale extraordinaire

Les personnes sus-indiquées, représentant le capital souscrit en entier et se considérant comme régulièrement convoquées, ont immédiatement procédé à une assemblée générale extraordinaire.

Après avoir vérifié qu'elle était régulièrement constituée, elles ont adopté, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

Première résolution

Les personnes suivantes ont été nommées administrateurs:

- Monsieur Olivier Maumus, Membre du Directoire CDC-GESTION, demeurant à Paris (France), Président;
- Monsieur Claude Blanchet, Membre du Directoire CDC-GESTION, demeurant à Paris (France);
- Monsieur Pierre Delandmeter, prénommé.

Deuxième résolution

A été nommée commissaire aux comptes et réviseur:

DELOITTE AND TOUCHE LUXEMBOURG, ayant son siège social à Luxembourg.

Troisième résolution

Le siège de la Société a été fixé à L-2721 Luxembourg-Kirchberg, 4, rue Alphonse Weicker.

Le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais, constate que par les présentes qu'à la requête du comparant, les présents statuts sont rédigés en anglais, suivis d'une traduction française; à la requête des mêmes personnes et en cas de divergence entre le texte anglais et le texte français, la version anglaise fera foi.

Dont acte, fait et passé à Hesperange, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, celui-ci a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: P. Delandmeter, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 6 mai 1997, vol. 98S, fol. 49, case 5. – Reçu 50.000 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 12 mai 1997.

G. Lecuit.

(16441/220/1335) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 mai 1997.

**AT & T, UNISOURCE COMMUNICATIONS SERVICES (LUXEMBOURG), S.à r.l.,
(anc. UNIWORLD (LUXEMBOURG), S.à r.l.), Société à responsabilité limitée.**

Registered office: L-2350 Luxembourg, 3, rue Jean Piret.

R. C. Luxembourg B 56.217.

In the year one thousand nine hundred and ninety-seven, on the twenty-third day of January, at 5 p.m.

Before Us, Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notary residing in Luxembourg.

There appeared:

UNIWORLD N.V., a Dutch company, having its registered office in 2132 WT Hoofddorp (the Netherlands), Siriusdreef 1-15,

here represented by Mr Jérôme Krier, attorney-at-law, residing in Bridel,

by virtue of a proxy given in Hoofddorp (the Netherlands), on 9th January, 1997, by Mr James Guy Cosgrove to Mr Marc Feider, attorney-at-law, residing in Luxembourg, who substituted Mr Jérôme Krier, prenamed, in the benefit of such proxy on 22nd January, 1997.

Such proxy, after signature ne varietur by the proxy holder acting on behalf of the appearing party and the undersigned notary, shall remain attached to the present deed to be registered and filed with it.

The appearing party, acting in its capacity as sole shareholder of the limited liability company UNIWORLD (LUXEMBOURG), S.à r.l. (the «Company»), having a share capital of five hundred thousand Luxembourg francs (LUF 500,000.-),

represented by five hundred (500) shares having a nominal value of thousand Luxembourg francs (LUF 1,000.-) per share, each one of which has been entirely subscribed and paid in, and having its registered office in L-2350 Luxembourg, 3, rue Jean Piret, incorporated pursuant to a deed of the undersigned notary dated 23rd August, 1996, published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, Number 609 of 25th November, 1996, has taken the following resolutions.

First resolution

The shareholder resolves to change the name of the Company to AT & T - UNISOURCE COMMUNICATIONS SERVICES (LUXEMBOURG), S.à r.l.

As a consequence of the foregoing, the first sentence of article 1 of the Company's articles of association is amended and now reads as follows:

«The name of the company is AT & T - UNISOURCE COMMUNICATIONS SERVICES (LUXEMBOURG), S.à r.l. (the «Company»).»

Second resolution

The shareholder resolves to amend article 2 of the Company's articles of association, which now reads as follows:

«**Art. 2.** The objects of the Company are to provide value added (network) services in the field of telecommunications on a national and international basis and everything related to such services, as well as to incorporate, to participate in, in any way whatever, to grant financial assistance to and to supervise enterprises, companies and businesses in the field of telecommunication and information handling services, and to do all that is connected therewith or may be conducive thereto, all this to be interpreted in the widest sense. In carrying on its activities, the Company shall also be guided by the interest of the group of which it is a part.»

Estimate of costs

All costs and fees due as a result of the foregoing and of an approximate amount of thirty thousand Luxembourg francs (LUF 30,000.-) shall be charged to the Company.

The undersigned notary, who speaks and understands English, states herewith that at the request of the above appearing person, the present deed is worded in English followed by a French version; at the request of the same appearing person, in case of discrepancies between the English and French texts, the English version will be prevailing.

Whereof the present notarial deed is drawn up in Luxembourg, on the year and day first above written.

The document having been read to the appearing person known to the notary by his surname, Christian name, civil status and residence, the appearing person signed together with Us, the notary, the present original deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-trois janvier, à 17.00 heures.

Par-devant Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

A comparu:

UNIWORLD N.V., une société de droit néerlandais avec siège social à 2132 WT Hoofddorp (Pays-Bas), Siriusdreef, 1-15,

ici représentée par Monsieur Jérôme Krier, avocat, demeurant à Bridel,

en vertu d'une procuration donnée à Hoofddorp, le 9 janvier 1997 à Monsieur Marc Feider, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, lequel a substitué Monsieur Jérôme Krier, préqualifié, dans le bénéfice de cette procuration le 22 janvier 1997.

Laquelle procuration, après signature ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentaire, demeurera annexée à la présente pour être enregistrée en même temps.

Laquelle comparante, agissant en sa qualité de seule et unique associée de la société à responsabilité limitée UNIWORLD (LUXEMBOURG), S.à r.l., ayant un capital social de cinq cent mille francs luxembourgeois (LUF 500.000.-), représenté par cinq cents (500) parts sociales d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000.-) chacune, toutes entièrement souscrites et libérées en espèces, avec siège social à L-2350 Luxembourg, 3, rue Jean Piret, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 23 août 1996, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 609 du 25 novembre 1996, a pris les résolutions suivantes:

Première résolution

L'associé décide de changer le nom de la Société en AT & T - UNISOURCE COMMUNICATIONS SERVICES (LUXEMBOURG), S.à r.l.

En conséquence de ce qui précède, la première phrase de l'article 1^{er} des statuts de la Société est modifiée et aura désormais la teneur suivante:

«Le nom de la société est AT & T - UNISOURCE COMMUNICATIONS SERVICES (LUXEMBOURG), S.à r.l. (la «Société»).»

Deuxième résolution

L'associé décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société qui aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 2.** La Société a pour objet la fourniture de services (de réseau) à valeur ajoutée dans le domaine des télécommunications sur le plan national et international et tout ce qui est en relation avec ces services, aussi bien que la constitution, la prise de participations, de quelque manière que ce soit, l'octroi d'assistance financière et la surveillance d'entreprises, de sociétés et d'opérations dans le domaine des services de télécommunication et de traitement d'information, et de faire tout ce qui est en relation avec cet objet ou lui est favorable, le tout à interpréter au sens le plus large. Dans l'exercice de ses activités, la Société sera aussi guidée par l'intérêt du groupe dont elle fait partie.»

Evaluation des frais

Les frais, dépenses et rémunérations quelconques, incombant à la Société et mis à sa charge en raison du présent acte, s'élèvent approximativement à la somme de trente mille francs luxembourgeois (LUF 30.000,-).

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Le notaire soussigné, qui comprend et parle l'anglais, constate par les présentes qu'à la requête de la comparante, le présent acte est rédigé en anglais suivi d'une traduction française; à la requête de la même personne et en cas de divergences entre le texte français et le texte anglais, la version anglaise fera foi.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire du comparant, il a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: J. Krier, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 29 janvier 1997, vol. 96S, fol. 46, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 22 février 1997.

A. Schwachtgen.

(09743/230/103) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 mars 1997.

**AT & T, UNISOURCE COMMUNICATIONS SERVICES (LUXEMBOURG), S.à r.l.,
(anc. UNIWORLD (LUXEMBOURG), S.à r.l.), Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-2350 Luxembourg, 3, rue Jean Piret.

R. C. Luxembourg B 56.217.

Statuts coordonnés suivant l'acte du 23 janvier 1997, déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 11 mars 1997.

A. Schwachtgen.

(09744/230/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 mars 1997.

MATE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-3467 Dudelange, 24, rue Alexandre Fleming.

R. C. Luxembourg B 34.901.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 5 mars 1997, vol. 490, fol. 18, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 11 mars 1997.

Signature

Signature

Signature

Administrateur

Administrateur

(09702/565/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 mars 1997.

MATE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-3467 Dudelange, 24, rue Alexandre Fleming.

R. C. Luxembourg B 34.901.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 1^{er} février 1996

1. + 2. L'Assemblée Générale, à l'unanimité des voix, approuve le Bilan et le Compte de Résultat au 31 décembre 1995 tels qu'ils lui sont présentés.

3. L'Assemblée décide de ne pas dissoudre la société conformément à l'article 100 de la loi de 1915 sur les sociétés commerciales.

4. Par votes spéciaux, l'Assemblée Générale donne, à l'unanimité des voix, décharge aux administrateurs et au commissaire.

5. L'Assemblée confie aux postes d'administrateur Monsieur Boutefeu, Monsieur Opreel et PROMEUROPE S.A. L'Assemblée nomme H.R.T. REVISION au poste de commissaire aux comptes. Leur mandat viendra à échéance à l'Assemblée Générale Ordinaire de 1997.

6. Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16.45 heures.

Certifié conforme
Le Conseil d'Administration
Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 5 mars 1997, vol. 490, fol. 18, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(09703/565/23) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 mars 1997.

PANASE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 21, allée Scheffer.
R. C. Luxembourg B 53.279.

Extrait de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 10 mars 1997

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société anonyme PANASE S.A. tenue à Luxembourg, le 10 mars 1997, que:

- abstraction aux délais et formalités de convocation a été faite,
- la démission des administrateurs a été acceptée. Il s'agit de Messieurs Henri Grisius, John Seil et Thierry Fleming,
- la démission du commissaire aux comptes, Monsieur Georges Kioes a été acceptée,
- décharge a été donnée aux administrateurs et au commissaire aux comptes pour la période allant de la constitution de la société à ce jour,
- Monsieur Dennis Bosje, demeurant 18, rue A. Flemming, L-1525 Luxembourg
Monsieur Gérard Matheis, demeurant 50, avenue du Grand-Duc Jean, L-8323 Olm
Monsieur Cornelius Bechtel, demeurant 22A, rue du Couvent, L-1363 Howald
sont nommés administrateurs,
- la société à responsabilité limitée COMMISERV, S.à r.l., 54, boulevard Napoléon 1^{er}, L-2210 Luxembourg est nommée commissaire aux comptes,
- l'expiration du mandat des administrateurs est fixée à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur le premier exercice, soit en 1997,
- le siège social est transféré au 21, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

Pour extrait conforme
Pour la société
Signature
Un administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 10 mars 1997, vol. 490, fol. 30, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(09710/729/30) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 mars 1997.

PANTAK S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2324 Luxembourg, 4, avenue J.-P. Pescatore.
R. C. Luxembourg B 44.805.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 7 mars 1997, vol. 490, fol. 25, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 11 mars 1997.

(09711/536/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 mars 1997.

PLASTIC INTERNATIONAL LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-4735 Pétange, 81, rue J.B. Gillardin.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Pétange en date du 7 février 1997

Il résulte dudit procès-verbal que le transfert du siège social vers le 81, rue J.B. Gillardin, L-4735 Pétange a été accepté. Pétange, le 7 février 1997.

Pour la société
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 4 mars 1997, vol. 490, fol. 15, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): Signature.

(09713/762/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 mars 1997.

POUCHERA S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 44.617.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 7 mars 1997, vol. 490, fol. 26, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 10 mars 1997.

MANACOR (LUXEMBOURG) S.A.
Signatures
Administrateur

(09714/683/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 mars 1997.

SERVITIA, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 14.241.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 6 mars 1997, vol. 490, fol. 23, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 mars 1997.

SERVITIA, Société Anonyme
Signatures

(09725/024/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 mars 1997.

SERVITIA, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 14.241.

Constituée par acte de M^e Marc Elter, notaire de résidence à Junglinster, publié au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations C, N° 270 du 2 décembre 1976. Statuts modifiés en date du 5 mars 1986 par acte devant M^e Marc Elter, notaire de résidence à Luxembourg, publié au Mémorial C, N° 150 du 6 juin 1986, en date du 8 novembre 1988 par acte devant M^e Marc Elter, notaire de résidence à Luxembourg, publié au Mémorial C, N° 22 du 27 janvier 1989, en date du 5 juillet 1993 par acte devant M^e Marc Elter, notaire de résidence à Luxembourg, publié au Mémorial C, N° 432 du 17 septembre 1993 et en date du 31 août 1993 par acte devant M^e Marc Elter, notaire de résidence à Luxembourg, publié au Mémorial C, N° 516 du 29 octobre 1993.

Extrait de la délibération de l'assemblée générale du 5 mars 1997

L'assemblée, en sa réunion du 5 mars 1997, a décidé, à l'unanimité, de nommer comme administrateurs les personnes désignées ci-après comme suit:

M. Claude Deschenaux, demeurant à Schrondeweiler (Luxembourg), Président;

M. Pierluigi Briganti, demeurant à Milan (Italie), Administrateur;

M. Arrigo Mancini, demeurant à Luxembourg (Luxembourg), Vice-Président;

M. Carlo Tamborini, demeurant à Milan (Italie), Administrateur;

M. François Diderich, demeurant à Luxembourg (Luxembourg), Administrateur-Directeur.

L'assemblée désigne ARTHUR ANDERSEN & CO, société civile, Luxembourg, comme commissaire aux comptes de la société.

Le mandat des administrateurs et du commissaire aux comptes expirera à l'assemblée générale ordinaire statuant sur l'exercice clos au 31 décembre 1997.

Luxembourg, le 6 mars 1997.

Pour extrait conforme
SERVITIA, Société Anonyme
Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 6 mars 1997, vol. 490, fol. 23, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(0726/024/30) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 mars 1997.

PRIMECITE PROPERTY S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-4735 Pétange, 81, rue J.B. Gillardin.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Pétange en date du 7 février 1997

Il résulte dudit procès-verbal que le transfert du siège social vers le 81, rue J.B. Gillardin, L-4735 Pétange a été accepté.
Pétange, le 7 février 1997.

Pour la société
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 4 mars 1997, vol. 490, fol. 15, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): Signature.

(09715/762/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 mars 1997.

RAM AIR, Société Anonyme.

Siège social: L-2714 Luxembourg, 2, rue du Fort Wallis.
R. C. Luxembourg B 36.002.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 10 mars 1997, vol. 490, fol. 30, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 11 mars 1997.

Signatures
Administrateurs

(09720/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 mars 1997.

PRI-TER (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 16, rue Eugène Ruppert.
R. C. Luxembourg B 47.007.

Au cours de sa réunion du 18 septembre 1996, le conseil d'administration de la société a décidé de coopter M. Claude Laloyeau, demeurant au 23, rue Singer, Paris 18^{ème}, au poste d'administrateur de PRI-TER (LUXEMBOURG) S.A.
Cette décision est sujette à ratification à la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 10 mars 1997, vol. 490, fol. 29, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(09716/581/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 mars 1997.

REJOINTOYAGE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-4735 Pétange, 81, rue J.B. Gillardin.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Pétange en date du 7 février 1997

Il résulte dudit procès-verbal que le transfert du siège social vers le 81, rue J.B. Gillardin, L-4735 Pétange a été accepté.
Pétange, le 7 février 1997.

Pour la société
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 4 mars 1997, vol. 490, fol. 15, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): Signature.

(09721/762/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 mars 1997.

BL MULTI-TRUST, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1661 Luxembourg, 103, Grand'rue.
R. C. Luxembourg B 28.749.

**SOCIETE DE GESTION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT BL RENTRUST
Société Anonyme.**

Siège social: L-1616 Luxembourg, 80, place de la Gare.
R. C. Luxembourg B 20.085.

Avis aux actionnaires de BL MULTI-TRUST, SICAV, anciens détenteurs de parts de BL RENTRUST, F.C.P.

Avec effet au 21 mai 1997, le Fonds Commun de Placement BL RENTRUST a été fusionné avec le compartiment BL MULTI-TRUST BOND GLOBAL de la Société d'Investissement à Capital Variable BL MULTI-TRUST.

Le 21 mai 1997, un rapport d'échange a été calculé sur base des valeurs nettes d'inventaire de BL RENTRUST et de BL MULTI-TRUST BOND GLOBAL. Ce rapport a été fixé à 4,698152 actions de distribution BL MULTI-TRUST BOND GLOBAL pour une part de BL RENTRUST.

Les parts BL RENTRUST représentées par des certificats déposés avant le 20 mai 1997 auprès d'un des guichets de la BANQUE DE LUXEMBOURG à Luxembourg, ont été échangées sans frais en actions de BL MULTI-TRUST BOND GLOBAL selon ce même rapport d'échange, toute fraction d'action étant automatiquement remboursée en espèces sous forme de soulte.

Les autres parts BL RENTRUST ont été échangées en actions de BL MULTI-TRUST BOND GLOBAL selon les termes mentionnés ci-après:

- Un certificat représentatif d'une part BL RENTRUST donnant droit à 4 actions de distribution BL MULTI-TRUST BOND GLOBAL ainsi qu'à une soulte de BEF 8.027,-.
- Un certificat représentatif de cinq parts BL RENTRUST donnant droit à 23 actions de distribution BL MULTI-TRUST BOND GLOBAL ainsi qu'à une soulte de BEF 5.642,-.
- Un certificat représentatif de dix parts BL RENTRUST donnant droit à 46 actions de distribution BL MULTI-TRUST BOND GLOBAL ainsi qu'à une soulte de BEF 11.285,-.
- Un certificat représentatif de cent parts BL RENTRUST donnant droit à 469 actions de distribution BL MULTI-TRUST BOND GLOBAL ainsi qu'à une soulte de BEF 9.372,-.

Les détenteurs de certificats BL RENTRUST sont priés de se présenter aux guichets de la BANQUE DE LUXEMBOURG à Luxembourg afin d'échanger leurs certificats BL RENTRUST en certificats BL MULTI-TRUST BOND GLOBAL.

SOCIÉTÉ DE GESTION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT
BL RENTRUST
Société Anonyme
BANQUE DE LUXEMBOURG BL MULTI-TRUST
Société Anonyme Société d'Investissement à Capital Variable

(02928/755/37)